

**PROTOCOL 35
ON THE IMPLEMENTATION OF EEA RULES**

Whereas this Agreement aims at achieving a homogeneous European Economic Area, based on common rules, without requiring any Contracting Party to transfer legislative powers to any institution of the European Economic Area; and

Whereas this consequently will have to be achieved through national procedures;

Sole Article

For cases of possible conflicts between implemented EEA rules and other statutory provisions, the EFTA States undertake to introduce, if necessary, a statutory provision to the effect that EEA rules prevail in these cases.

PROTOCOL 36
ON THE STATUTE OF THE EEA JOINT PARLIAMENTARY COMMITTEE

Article 1

The EEA Joint Parliamentary Committee established by Article 95 of the Agreement shall be constituted and function in accordance with the provisions of the Agreement and this Statute.

Article 2

The EEA Joint Parliamentary Committee shall consist of sixty-six members.

An equal number of members of the EEA Joint Parliamentary Committee shall be appointed by the European Parliament and by the Parliaments of the EFTA States, respectively.

Article 3

The EEA Joint Parliamentary Committee shall elect its President and Vice-President from among its members. The office of President of the Committee shall be held alternately, for a period of one year, by a member appointed by the European Parliament and by a member appointed by a Parliament of an EFTA State.

The Committee shall appoint its bureau.

Article 4

The EEA Joint Parliamentary Committee shall hold a general session twice a year, alternately in the Community and in an EFTA State. The Committee shall decide at each session where the next general session shall be held. Extraordinary sessions may be held when the Committee or its bureau so decides in accordance with the rules of procedure of the Committee.

Article 5

The EEA Joint Parliamentary Committee shall adopt its rules of procedure with a two-third majority of the members of the Committee.

Article 6

The costs for participation in the EEA Joint Parliamentary Committee shall be borne by the Parliament that appointed a member.

**PROTOCOL 37
CONTAINING THE LIST PROVIDED FOR IN ARTICLE 101**

1. Scientific Committee for Food (Commission Decision 74/234/EEC)
2. Pharmaceutical Committee (Council Decision 75/320/EEC)
3. Scientific Veterinary Committee (Commission Decision 81/651/EEC)
4. Committee on Transport Infrastructure (Council Decision 78/174/EEC)
5. Administrative Commission on Social Security for Migrant Workers (Council Regulation (EEC) 1408/71)
6. Contact Committee on Money Laundering (Council Directive 91/308/EEC)
7. Advisory Committee on Restrictive Practices and Dominant Positions (Council Regulation (EEC) 17/62)
8. Advisory Committee on Concentrations (Council Regulation (EEC) 4064/89)

**PROTOCOL 38
ON THE FINANCIAL MECHANISM**

Article 1

1. The Financial Mechanism shall provide financial assistance to the development and structural adjustment of the regions referred to in Article 4, on the one hand, in the form of interest rebates on loans and, on the other hand, in the form of direct grants.
2. The Financial Mechanism shall be financed by the EFTA States. The latter shall extend a mandate to the European Investment Bank, which shall execute this mandate according to the following Articles. The EFTA States shall establish a Financial Mechanism Committee which shall take the decisions required by Articles 2 and 3 as far as interest rebates and grants are concerned.

Article 2

1. The interest rebates provided for in Article 1 shall be available in connection with loans granted by the European Investment Bank and denominated, as far as possible, in ECU.
2. The interest rebate on such loans shall be fixed at three percentage points, per annum, by reference to European Investment Bank interest rates and shall be available for ten years in respect of any one loan.
3. There shall be a period of grace of two years before repayment, in equal tranches, of capital commences.
4. The interest rebates shall be subject to approval by the EFTA Financial Mechanism Committee and to the opinion of the EC Commission.
5. The total volume of loans, which shall be eligible, over the period 1993 to 1997 inclusive, for the interest rebates provided for in Article 1 and to be committed in equal tranches, shall be ECU 1 500 million.

Article 3

1. The total amount of the grants provided for in Article 1 shall be ECU 500 million, to be committed in equal tranches over the period 1993 to 1997, inclusive.
2. These grants shall be disbursed by the European Investment Bank on the basis of the proposals from the beneficiary EC Member States and after seeking the opinion of the EC Commission and having the approval of the EFTA Financial Mechanism Committee, which shall be informed throughout the process.

Article 4

1. The financial assistance provided for in Article 1 shall be limited to projects carried out by public authorities and public or private undertakings in Greece, the island of Ireland, Portugal and in those regions of Spain listed in the Appendix. The share of each region in the overall level of financial assistance shall be determined by the Community, which shall inform the EFTA States.
2. Priority shall be given to projects which place particular emphasis on the environment (including urban development), on transport (including transport infrastructure) or on education and training. Among projects submitted by private undertakings, special consideration shall be given to small and medium-sized enterprises.
3. The maximum grant element for any project supported by the Financial Mechanism shall be fixed at a level which is not inconsistent with EC policies in this regard.

Article 5

The EFTA States shall make such arrangements with the European Investment Bank and the EC Commission as may be mutually deemed appropriate to ensure the good functioning of the Financial Mechanism. The costs related to the administration of the Financial Mechanism shall be decided in this context.

Article 6

The European Investment Bank shall be entitled to attend, as an observer, meetings of the EEA Joint Committee when matters in relation to the Financial Mechanism which concern the European Investment Bank are on the agenda.

Article 7

Further provisions for the implementation of the Financial Mechanism may be decided upon by the EEA Joint Committee as necessary.

APPENDIX TO PROTOCOL 38

List of eligible Spanish regions

Andalucia
Asturias
Castilla y León
Castilla-La Mancha
Ceuta-Melilla
Valencia
Extremadura
Galicia
Islas Canarias
Murcia

**PROTOCOL 39
ON THE ECU**

For the purposes of this Agreement, "ECU" means the ECU as defined by the competent Community authorities. In all acts referred to in the Annexes to the Agreement, "European unit of account" shall be replaced by "ECU".

ÖSTERSJÖ
SÖRÖM

1993

Österns församling har förklarats som kyrkligt dödsbo och har därför förklarats som dödsbo enligt 10 kap. 1 § av 1990 års dödsboförordning. Österns församling har förklarats som kyrkligt dödsbo och har därför förklarats som dödsbo enligt 10 kap. 1 § av 1990 års dödsboförordning.

**PROTOCOL 40
ON SVALBARD**

1. When ratifying the EEA Agreement, the Kingdom of Norway shall have the right to exempt the territory of Svalbard from the application of the Agreement.
2. If the Kingdom of Norway avails itself of this right, existing agreements applicable to Svalbard, i.a. the Convention establishing the European Free Trade Association, the Free Trade Agreement between the European Economic Community and the Kingdom of Norway and the Free Trade Agreement between the Member States of the European Coal and Steel Community and the European Coal and Steel Community of the one part, and the Kingdom of Norway of the other part, shall continue to apply to the territory of Svalbard.

1993-05-10
SÖ 1993:24

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

PROTOCOL 41
ON EXISTING AGREEMENTS

In accordance with the provisions of Article 120 of the EEA Agreement, the Contracting Parties have agreed that the following existing bilateral or multilateral Agreements binding the European Economic Community, on the one hand, and one or more EFTA States, on the other, shall continue to apply after the entry into force of the EEA Agreement:

- | | |
|-------------------------|---|
| 29.4.1963/
3.12.1976 | International Commission for the Protection of the Rhine against Pollution. Mixed agreement between the Swiss Confederation and the European Economic Community, the Federal Republic of Germany, France, Luxembourg and the Netherlands. |
| 3.12.1976 | Protection of the Rhine against Chemical Pollution. Mixed agreement between the Swiss Confederation and the European Economic Community, the Federal Republic of Germany, France, Luxembourg and the Netherlands. |
| 1.12.1987 | Agreement between the Republic of Austria, on the one hand, and the Federal Republic of Germany and the European Economic Community, on the other, on cooperation on management of water resources in the Danube basin. |
| 19.11.1991 | Agreement in the form of an exchange of letters between the Republic of Austria and the European Economic Community concerning the marketing, in Austrian territory, of Community table wines and "Landwein" in bottles. |

ÖKONOMISKA FÖRENINGEN
SÖDERMANLANDS LÄNS FÖRENING

Enligt beslut vid årsstämman den 22 mars 1993 har följande förslag till budget för 1993 godkänts:

Intäkter från medlemars bidrag 1 200 000
Intäkter från andra källor 100 000
Totala intäkter 1 300 000

Utgifter för verksamheten 1 200 000
Utgifter för andra ändamål 100 000
Totala utgifter 1 300 000

Resultatet för verksamheten för 1993 beräknas till 0 kr.

Enligt beslut vid årsstämman den 22 mars 1993 har följande förslag till budget för 1993 godkänts:

**PROTOCOL 42
ON BILATERAL ARRANGEMENTS CONCERNING
SPECIFIC AGRICULTURAL PRODUCTS**

The Contracting Parties take note that at the same time as the Agreement, bilateral agreements on trade in agricultural products have been signed. These agreements, which develop further or supplement agreements made earlier by the Contracting Parties, and moreover reflect, inter alia, their agreed common objective to contribute to the reduction of social and economic disparities between their regions, shall enter into force, at the latest, at the time of entry into force of the present Agreement.

PROCESSES
OF THE ALIEN PROGRAM WITH CONCERN
IN THE UNITED STATES

The Commission on the Status of Women, established in 1961, was the first of its kind in the United States. It was created by the Executive Order of President John F. Kennedy. The Commission was composed of representatives from various fields, including science, education, and the arts. Its primary task was to study the status of women in the United States and to report on its findings to the President. The Commission's report, "The Status of Women in the United States," was published in 1963 and was a landmark document in the history of women's rights in the United States. It identified many of the problems that women faced in the workplace, in education, and in society. It also recommended many ways to improve the status of women. The Commission's work was a major step towards the passage of the Equal Rights Amendment and the passage of the Equal Pay Act and the Equal Opportunity Act. The Commission's report was a landmark document in the history of women's rights in the United States. It identified many of the problems that women faced in the workplace, in education, and in society. It also recommended many ways to improve the status of women. The Commission's work was a major step towards the passage of the Equal Rights Amendment and the passage of the Equal Pay Act and the Equal Opportunity Act.

**PROTOCOL 43
ON THE AGREEMENT
BETWEEN THE EC AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA
ON THE TRANSIT OF GOODS BY ROAD AND RAIL**

The Contracting Parties note that simultaneously with the present Agreement, a bilateral Agreement was signed between the European Communities and Austria on the transit of goods by road and rail.

Provisions of the bilateral Agreement shall prevail over provisions of the present Agreement to the extent that they cover the same subject matter and as specified in the present Agreement.

Six months before the expiration of the Agreement between the European Community and the Republic of Austria on the transit of goods by road and rail, the situation in road transport will be jointly reviewed.

1993:24

ÖVERSKENNINGEN
AV DEN SVENSKA
KONSTNÄRS- OCH
KUNSTFÄLTARENS
SAMFUNN

ÖVERSKENNINGEN
AV DEN SVENSKA
KONSTNÄRS- OCH
KUNSTFÄLTARENS
SAMFUNN

**PROTOCOL 44
ON THE AGREEMENT BETWEEN THE EC
AND THE SWISS CONFEDERATION
ON THE CARRIAGE OF GOODS BY ROAD AND RAIL**

The Contracting Parties note that simultaneously with the present Agreement, a bilateral Agreement was signed between the European Communities and the Swiss Confederation on the carriage of goods by road and rail.

Provisions of the bilateral Agreement shall prevail over provisions of the present Agreement to the extent that they cover the same subject matter and as specified in the present Agreement.

Six months before the expiration of the Agreement between the European Community and the Swiss Confederation on the carriage of goods by road and rail, the situation in road transport will be jointly reviewed.

PROTOKOLL
AV DET SAMMANTRÄDE
Mellan Sveriges Socialdemokratiska
Arbetspartiet och Svenska
Förbundet för Arbetslösa
Månadens möte den 18 februari 1993

Enligt förslaget från Svenska
Förbundet för Arbetslösa
och Sveriges Socialdemokratiska
Arbetspartiet beslutades följande
om den fortsatta samarbetet
mellan de båda organisationerna
under våren 1993.

1. Svenska Förbundet för Arbetslösa
och Sveriges Socialdemokratiska
Arbetspartiet skall fortsätta
samarbeta i syfte att förbättra
arbetetslöshetsförhållandena
och stärka arbetslösa personers
ekonomiska situation.

2. De båda organisationerna skall
fortsätta att utbyta uppgifter
och information om arbetslöshets
förhållanden och om åtgärder
som kan vidtas för att
förbättra situationen för
arbetslösa personer.

3. Svenska Förbundet för Arbetslösa
och Sveriges Socialdemokratiska
Arbetspartiet skall fortsätta
att samarbeta inom ramen för
det nationella arbetslöshets-
rådets arbete.

**PROTOCOL 45
ON TRANSITIONAL PERIODS
CONCERNING SPAIN AND PORTUGAL**

The Contracting Parties consider that the Agreement does not affect the transitional periods accorded to Spain and Portugal by the Act of their accession to the European Communities, which could remain after the entry into force of the Agreement, independently of the transitional periods provided for in the Agreement itself.

REKONSTRUKTION
AV
SÖDRA
SÖDERBYGGET

Rekonstruktion av Södra Söderbygget i Stockholm. Detta dokument beskriver de tekniska lösningarna för att återställa byggnadens ursprungliga utseende och funktion. Projektet omfattar restaurering av fasader, tak och inre utrymmen. Arbetet utfördes i samråd med myndigheter och berörda parter. Dokumentet innehåller tekniska specifikationer och beskrivningar av de utförda åtgärderna.

**PROTOCOL 46
ON THE DEVELOPMENT OF COOPERATION
IN THE FISHERIES SECTOR**

In the light of the results of two-yearly reviews of the state of their cooperation in the fisheries sector, the Contracting Parties will seek to develop this cooperation on a harmonious, mutually beneficial basis and within the framework of their respective fisheries policies. The first review will take place before the end of 1993.

STATISTISKA
CENTRALBYRÅEN
SÖ 1993:24

Statistiska centralbyråens årsrapport för 1993. Rapporten innehåller en översikt över byråens verksamhet under året och en redovisning av de viktigaste resultaten. Rapporten är avsedd som en vägledning för de som vill veta mer om byråens verksamhet och de tjänster som byråen erbjuder.

**PROTOCOL 47
ON THE ABOLITION OF TECHNICAL BARRIERS TO
TRADE IN WINE**

The Contracting Parties shall authorize imports and marketing of wine products, originating in their territories, which are in conformity with the EC legislation, as adapted for the purposes of the Agreement, as set out in the Appendix to this Protocol related to product definition, oenological practices, composition of products and modalities for circulation and marketing.

For the purpose of this Protocol "originating wine products" shall be understood as "wine products in which all the grapes or any materials derived from grapes used therein must be wholly obtained".

For all purposes other than trade between the EFTA States and the Community, the EFTA States may continue to apply their national legislation.

The provisions of Protocol 1 on horizontal adaptations shall apply to the acts referred to in the Appendix to this Protocol. The Standing Committee of the EFTA States shall fulfil the functions mentioned in points 4(d) and 5 of Protocol 1.

APPENDIX

1. 373 R 2805: Commission Regulation (EEC) No 2805/73 of 12 October 1973 determining a list of white quality wines, produced in specified regions and of imported white quality wines containing a certain percentage of sulphur dioxide and laying down certain transitional provisions relating to the percentage of sulphur dioxide in wines produced before 1 October 1973 (OJ No L 289, 16.10.1973, p. 21), as amended by:
 - 373 R 3548: Commission Regulation (EEC) No 3548/73 of 21 December 1973 (OJ No L 361, 29.12.1973, p. 35),
 - 375 R 2160: Commission Regulation (EEC) No 2160/75 of 19 August 1975 (OJ No L 220, 20.8.1975, p. 7),
 - 377 R 0966: Commission Regulation (EEC) No 966/77 of 4 May 1977 (OJ No L 115, 6.5.1977, p. 77).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptation:

Wines originating in EFTA States for which the provisions of this Regulation are relevant, shall continue to be covered by section B of Article 1.

2. 374 R 2319: Commission Regulation No 2319/74/EEC of 10 September 1974 specifying certain wine-growing areas which may produce table wines having a maximum total alcoholic strength of 17° (OJ No L 248, 11.9.1974, p. 7).
3. 378 R 1972: Commission Regulation No 1972/78/EEC of 16 August 1978 laying down detailed rules on oenological practices (OJ No L 226, 17.8.1978, p. 11), as amended by:
 - 380 R 0045: Commission Regulation (EEC) No 45/80 of 10 January 1980 (OJ No L 7, 11.1.1980, p. 12).
4. 379 R 0358: Council Regulation No 358/79/EEC of 5 February 1979 on sparkling wines produced in the Community and defined in Item 13 of Annex II to Regulation (EEC) No 337/79 (OJ No L 54, 5.3.1979, p. 130), as amended by:
 - 379 R 2383: Council Regulation (EEC) No 2383/79 of 29 October 1979 (OJ No L 274, 31.10.1979, p. 8),
 - 179 H: Act concerning the Conditions of Accession and the Adjustments to the Treaties - Accession to the European Communities of the Hellenic Republic (OJ No L 291, 19.11.1979, p. 83),
 - 380 R 3456: Council Regulation (EEC) No 3456/80 of 22 December 1980 (OJ No L 360, 31.12.1980, p. 18),
 - 384 R 3686: Council Regulation (EEC) No 3686/84 of 19 December 1984 (OJ No L 341, 29.12.1984, p. 3),

- 385 R 3310: Council Regulation (EEC) No 3310/85 of 18 November 1985 (OJ No L 320, 29.11.1985, p. 19),
 - 385 R 3805: Council Regulation (EEC) No 3805/85 of 20 December 1985 (OJ No L 367, 31.12.1985, p. 39),
 - 389 R 2044: Council Regulation (EEC) No 2044/89 of 19 June 1989 (OJ No L 202, 14.7.1989, p. 8),
 - 390 R 1328: Council Regulation (EEC) No 1328/90 of 14 May 1990 (OJ No L 132, 23.5.1990, p. 74),
 - 391 R 1735: Council Regulation (EEC) No 1735/91 of 13 June 1991 (OJ No L 163, 26.6.1991, p. 9).
5. 383 R 2510: Commission Regulation No 2510/83/EEC of 7 September 1983 providing for an exception in respect of the volatile acid content of certain wines (OJ No L 248, 8.9.1983, p. 16), as corrected by OJ No L 265, 28.9.1983, p. 22.
6. 384 R 2394: Commission Regulation No 2394/84/EEC of 20 August 1984 laying down conditions of ion exchange resins and detailed implementing rules for the preparation of rectified concentrated grape must (OJ No L 224, 21.8.1984, p. 8), as amended by:
- 385 R 0888: Commission Regulation (EEC) No 888/85 of 2 April 1985 (OJ No L 96, 3.4.1985, p. 14),
 - 386 R 2751: Commission Regulation (EEC) No 2751/86 of 4 September 1986 (OJ No L 253, 5.9.1986, p. 11).
7. 385 R 3309: Council Regulation No 3309/85/EEC of 18 November 1985 laying down general rules for the description and presentation of sparkling wines and aerated sparkling wines (OJ No L 320, 29.11.1985, p. 9), as corrected by OJ No L 72, 15.3.1986, p. 47, OJ No L 347, 28.11.1989, p. 37, OJ No L 286, 4.10.1989, p. 27 and OJ No L 367, 16.12.1989, p. 71, as amended by:
- 385 R 3805: Council Regulation (EEC) No 3805/85 of 20 December 1985 (OJ No L 367, 31.12.1985, p. 39),
 - 386 R 1626: Council Regulation (EEC) No 1626/86 of 6 May 1986 (OJ No L 144, 29.5.1986, p. 3),
 - 387 R 0538: Council Regulation (EEC) No 538/87 of 23 February 1987 (OJ No L 55, 25.2.1987, p. 4),
 - 389 R 2045: Council Regulation (EEC) No 2045/89 of 19 June 1989 (OJ No L 202, 14.7.1989, p. 12).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptations:

- (a) The first indent of Article 3(4) shall not apply;
 - (b) Article 5(2) shall be completed as follows:
 - "h) in the case of a quality sparkling wine referred to in Title III of Regulation (EEC) No 358/79, originating in:
 - Austria: "Qualitätsschaumwein", "Qualitätssekt";
 - (c) Article 6 shall be completed as follows:
 - "5.b) The term "Hauersekt" shall be reserved for quality sparkling wines equivalent to quality sparkling wines produced in a specified region in accordance with Title III of Regulation (EEC) No 358/79 and Article 6(4) of Regulation (EEC) No 3309/85, provided that they are:
 - produced in Austria,
 - produced from grapes harvested in the same vineyard, where the producer makes wine from grapes intended for the preparation of quality sparkling wines,
 - marketed by the producer and made available with labels indicating the vineyard, the vine variety and the year,
 - regulated by Austrian rules."
8. 385 R 3803: Council Regulation No 3803/85/EEC of 20 December 1985 laying down the provisions enabling the origin of Spanish red table wines to be determined and their commercial movements to be followed (OJ No L 367, 31.12.1985, p. 36).
 9. 385 R 3804: Council Regulation No 3804/85/EEC of 20 December 1985 drawing up the list of areas under vines in certain Spanish regions where table wines may have an actual alcoholic strength which is lower than Community requirements (OJ No L 367, 31.12.1985, p. 37).
 10. 386 R 0305: Commission Regulation No 305/86/EEC of 12 February 1986 on the maximum total sulphur dioxide content of wine originating in the Community before 1 September 1986 and, for a transitional period, imported wine (OJ No L 38, 13.2.1986, p. 13).
 11. 386 R 1627: Council Regulation No 1627/86/EEC of 6 May 1986 laying down rules for the description of special wines with regard to the indication of alcoholic strength (OJ No L 144, 29.5.1986, p. 4).
 12. 386 R 1888: Commission Regulation No 1888/86/EEC of 18 June 1986 on the maximum total sulphur dioxide content of certain sparkling wines originating in the Community and prepared before 1 September 1986, and, for a transitional period, of imported sparkling wines (OJ No L 163, 19.6.1986, p. 19).

13. 386 R 2094: Commission Regulation No 2094/86/EEC of 3 July 1986 laying down detailed rules for the use of tartaric acid for the deacidification of specified wine products in certain regions of zone A (OJ No L 180, 4.7.1986, p. 17), as amended by:
- 386 R 2736: Commission Regulation (EEC) No 2736/86 (OJ No L 252, 4.9.1986, p. 15).
14. 386 R 2707: Commission Regulation No 2707/86/EEC of 28 August 1986 laying down detailed rules for the description and presentation of sparkling and aerated sparkling wines (OJ No 246, 30.8.1986, p. 71), as amended by:
- 386 R 3378: Commission Regulation (EEC) No 3378/86 of 4 November 1986 (OJ No L 310, 5.11.1986, p. 5),
 - 387 R 2249: Commission Regulation (EEC) No 2249/87 of 28 July 1987 (OJ No L 207, 29.7.1987, p. 26),
 - 388 R 0575: Commission Regulation (EEC) No 575/88 of 1 March 1988 (OJ No L 56, 2.3.1988, p. 22),
 - 388 R 2657: Commission Regulation (EEC) No 2657/88 of 25 August 1988 (OJ No L 237, 27.8.1988, p. 17),
 - 389 R 0596: Commission Regulation (EEC) No 596/89 of 8 March 1989 (OJ No L 65, 9.3.1989, p. 9),
 - 390 R 2776: Commission Regulation (EEC) No 2776/90 of 27 September 1990 (OJ No L 267, 29.9.1990, p. 30),
 - 390 R 3826: Commission Regulation (EEC) No 3826/90 of 19 December 1990 (OJ No L 366, 29.12.1990, p. 58).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptation:

In Annex II point 1 shall not apply.

15. 387 R 0822: Council Regulation No 822/87/EEC of 16 March 1987 on the common organization of the market in wine (OJ No L 84, 27.3.1987, p. 1), as corrected by OJ No L 284, 19.10.1988, p. 65, as amended by:
- 387 R 1390: Council Regulation (EEC) No 1390/87 of 18 May 1987 (OJ No L 133, 22.5.1987, p. 3),
 - 387 R 1972: Council Regulation (EEC) No 1972/87 of 2 July 1987 (OJ No L 184, 3.7.1987, p. 26),
 - 387 R 3146: Council Regulation (EEC) No 3146/87 of 19 October 1987 (OJ No L 300, 23.10.1987, p. 4),

- 387 R 3992: Commission Regulation (EEC) No 3992/87 of 23 December 1987 (OJ No L 377, 31.12.1987, p. 20),
- 388 R 1441: Council Regulation (EEC) No 1441/88 of 24 May 1988 (OJ No L 132, 28.5.1988, p. 1),
- 388 R 2253: Council Regulation (EEC) No 2253/88 of 19 July 1988 (OJ No L 198, 26.7.1988, p. 35),
- 388 R 2964: Council Regulation (EEC) No 2964/88 of 26 September 1988 (OJ No L 269, 29.9.1988, p. 5),
- 388 R 4250: Council Regulation (EEC) No 4250/88 of 21 December 1988 (OJ No L 373, 31.12.1988, p. 55),
- 389 R 1236: Council Regulation (EEC) No 1236/89 of 3 May 1989 (OJ No L 128, 11.5.1989, p. 31),
- 390 R 0388: Council Regulation (EEC) No 388/90 of 12 February 1990 (OJ No L 42, 16.2.1990, p. 9),
- 390 R 1325: Council Regulation (EEC) No 1325/90 of 14 May 1990 (OJ No L 132, 23.5.1990, p. 19),
- 390 R 3577: Council Regulation (EEC) No 3577/90 of 4 December 1990 (OJ No L 353, 17.12.1990, p. 23).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptations:

- (a) Article 1(1), 1(4)(c), 1(4)(e), 1(4)(g) and the second subparagraph of 1(4) shall not apply;
- (b) By way of derogation from Article 1(6), for Switzerland the wine marketing year starts at 1 July of each year and ends at 30 June of the following year;
- (c) Titles I, with the exception of Article 13, III and IV shall not apply;
- (d) Austria, Switzerland and Liechtenstein shall establish a classification scheme of vine varieties drawn up in accordance with the principles laid down in Article 13;
- (e) In Article 16(7) "coupage of wine originating in a third country" shall read "coupage of wine originating in a third country or an EFTA State";
- (f) For products produced on their respective territories, Austria, Switzerland and Liechtenstein may apply their national legislation regarding practices as referred to in Articles 18, 19, 21, 22, 23 and 24;
- (g) Article 20 shall not apply;

- (h) By way of derogation from Article 66(1), the following quality wines produced in Austria according to particular methods may exceed 18 but not 22 milliequivalents of volatile acid per litre: "Ausbruch", "Beerenauslese", "Trockenbeerenauslese", "Eiswein" and "Strohwein";
- (i) Articles 70, 75, 76, 80 and 85 shall not apply;
- (j) Article 78 shall be covered by point 3 of Protocol 1;
- (k) Annex I shall be supplemented as follows:
- (a) "Strohwein": the product originating in Austria and produced according to provisions laid down in Article 17(3)(1) of the Austrian wine law Österreichisches Weingesetz, 1985);
- (b) The grape must in fermentation produced in accordance with provisions of point 3 of Annex I may be designated as:
- "Sturm" if it originates in Austria;
 - "Federweiss" or "Federweisser" if it originates in Switzerland or Liechtenstein.
- However, for technical reasons the actual alcoholic strength by volume may exceptionally exceed three-fifths of the total alcoholic strength by volume.
- (c) The term "Tafelwein" and its equivalents as referred to in point 13 shall not be used for wines originating in Austria;
- (l) Annex III, V and VII shall not apply;
- (m) For the purposes of Annex IV, Austria, Liechtenstein and Switzerland shall be considered as belonging to wine-growing zone B;
- (n) By way of derogation from Annex VI:
- Austria may maintain the general prohibition for sorbic acid,
 - Norway and Sweden may maintain the general prohibition of metatartaric acid,
 - wines originating in Austria, Liechtenstein and Switzerland may be treated with silver chloride according to their respective wine laws.

16. 387 R 0823: Council Regulation No 823/87/EEC of 16 March 1987 laying down special provisions relating to quality wines produced in specified regions (OJ No L 084, 27.3.1987, p. 59), as amended by:

- 389 R 2043: Council Regulation (EEC) No 2043/89 of 19 June 1989 (OJ No L 202, 14.7.1989, p. 1),
- 390 R 3577: Council Regulation (EEC) No 3577/90 of 4 December 1990 (OJ No L 353, 17.12.1990, p. 23).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the present Agreement, be read with the following adaptations:

Wine products originating in EFTA States shall be considered as equivalent to quality wines produced in specified regions ("quality wines p.s.r."), provided that they comply with national legislation which, for the purposes of this Protocol, shall be in accordance with the principles of Article 2 of the Agreement.

However, the description quality wines p.s.r., as well as the other descriptions referred to in the second subparagraph of Article 1(2) of the Regulation, may not be used for these wines.

The lists of quality wines established by wine-producing EFTA States shall be published in the Official Journal of the European Communities.

17. 387 R 1069: Commission Regulation No 1069/87/EEC of 15 April 1987 laying down detailed rules as regards the indication of alcoholic strength on the labelling of special wines (OJ No L 104, 16.4.1987, p. 14).
18. 388 R 3377: Commission Regulation No 3377/88/EEC of 28 October 1988 authorizing the United Kingdom to permit under certain conditions an additional increase in the alcoholic strength of certain table wines (OJ No L 296, 29.10.1988, p. 69).
19. 388 R 4252: Council Regulation No 4252/88/EEC of 21 December 1988 on the preparation and marketing of liqueur wines produced in the Community (OJ No L 373, 31.12.1988, p. 59), as amended by:
 - 390 R 1328: Regulation (EEC) No 1328/90 of 14 May 1990 (OJ No L 132, 23.5.1990, p. 24).
20. 389 R 0986: Commission Regulation No 986/89/EEC of 10 April 1989 on the accompanying documents for carriage of wine products and the relevant records to be kept (OJ No L 106, 18.4.1989, p. 1) as amended by:
 - 389 R 2600: Commission Regulation (EEC) No 2600/89 of 25 August 1989 (OJ No L 261, 29.8.1989, p. 15),
 - 390 R 2246: Commission Regulation (EEC) No 2246/90 of 31 July 1990 (OJ No L 203, 1.8.1990, p. 50),
 - 390 R 2776: Commission Regulation (EEC) No 2776/90 of 27 September 1990 (OJ No L 267, 29.9.1990, p. 30),
 - 391 R 0592: Commission Regulation (EEC) No 592/91 of 12 March 1991 (OJ No L 66, 13.3.1991, p. 13).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptation:

Article 10(4) and Title II shall not apply.

21. 389 R 2202: Commission Regulation No 2202/89/EEC of 20 July 1989 defining the terms "coupage", "the turning into wine", "bottler" and "bottling" (OJ No L 209, 21.7.1989, p. 31).
22. 389 R 2392: Council Regulation No 2392/89/EEC of 24 July 1989 laying down general rules for the description and presentation of wines and grape musts (OJ No L 232, 9.8.1989, p. 13), as amended by:
- 389 R 3886: Council Regulation No 3886/89/EEC of 11 December 1989 (OJ No L 378, 27.12.1989, p. 12).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptations:

- (a) For wine products origination in Austria, Switzerland and Liechtenstein description requirements of Chapter II shall apply instead of the requirements of Chapter I;
- (b) In accordance with the requirements of Article 25(1)(d), the designation "table wine" or "Landwein" and its equivalents, shall be used in combination with the name of the country of origin;
- (c) For table wines respectively originating in Switzerland and Liechtenstein, the terms "Landwein", "Vin de pays" and "Vino tipico" may be used provided that producer States concerned have laid down rules for use in accordance with at least the following conditions:
 - specific geographical reference,
 - certain production requirements, particularly as regards vine varieties, minimum natural alcoholic strength by volume and organoleptic characteristics.

23. 389 R 3677: Council Regulation No 3677/89/EEC of 7 December 1989 on the total alcoholic strength by volume and the total acidity of certain imported quality wines and repealing Regulation (EEC) No 2931/80 (OJ No L 360, 9.12.1989, p. 1), as amended by:
- 390 R 2178: Council Regulation (EEC) No 2178/90 of 24 July 1990 (OJ No L 198, 28.7.1990, p. 9).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptation:

Article 1(1)(a) and 1(1)(c) shall not apply.

24. 390 R 0743: Commission Regulation No 743/90/EEC of 28 March 1990 providing for a derogation from certain provisions on the volatile acid content of certain wines (OJ No L 82, 29.3.1990, p. 20).
25. 390 R 2676: Commission Regulation No 2676/90/EEC of 17 September 1990 determining Community methods for the analysis of wines (OJ No L 272, 3.10.1990, p. 1).

26. 390 R 3201: Commission Regulation No 3201/90/EEC of 16 October 1990 laying down detailed rules for the description and presentation of wines and grape musts (OJ No L 309, 8.11.1990, p. 1), as corrected by OJ No L 272, 3.10.1991, p. 47.

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement, be read with the following adaptations:

- (a) In Article 5(3), first subparagraph, second indent, the following terms shall be added:
"Weinhauer" and "Hauer";

- (b) In Annex I, point 4, (Austria) the following terms shall be added:

"- Strohwein,
- Qualitätswein";

- (c) In Annex I, point 12 (Switzerland) the following terms shall be added:

"— La Gerle
— appellation d'origine contrôlée,
— appellation d'origine";

- (d) In Annex II the following shall be added under A of point 17 (Switzerland):

"19. Canton of Jura
Name of local administrative area:
Buix";

- (e) Annex II shall be supplemented as follows:

"23. LIECHTENSTEIN

Wines bearing one of the following names of the wine-growing regions of origin:

— Balzers
— Bendern
— Eschen
— Mauren
— Schaan
— Triesen
— Vaduz";

(f) In Annex IV, point 17 (SWITZERLAND) shall be supplemented as follows:

1) the left-hand column shall be completed by the following varieties

- "— Rèze
- Kerner
- Charmont
- Bacchus
- Gamay
- Humagne rouge
- Cornalin
- Cabernet franc
- Diolinoir
- Gamaret
- Granoir.";

2) the term "Humagne blanche" shall be added in the right-handed column as a synonym for "Humagne";

(g) In Annex V, paragraph (2) shall be completed as follows:

"4. In Austria, the following wines produced in the wine-growing regions of Burgenland, Niederösterreich, Steiermark and Wien:

- Quality wines made from "Gewürztraminer" and "Muskat-Ottonel"
- Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Eiswein, Strohwein, Ausbruch".

27. 390 R 3220: Commission Regulation No 3220/90/EEC of 7 November 1990 laying down conditions for the use of certain oenological practices provided for in Council Regulation (EEC) No 822/87 (OJ No 308/22, 8.11.1990, p. 22).
28. 390 R 3825: Commission Regulation No 3825/90/EEC of 19 December 1990 on the transitional measures applicable in Portugal from 1 January to 1 September 1991 in the wine sector (OJ No L 366, 29.12.1990, p. 56).

The provisions of the Regulation shall, for the purposes of the Agreement be read with the following adaptations:

Articles, 2, 4 and 5 shall not apply.

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...

**PROTOCOL 48
CONCERNING ARTICLES 105 AND 111**

Decisions taken by the EEA Joint Committee under Articles 105 and 111 may not affect the case law of the Court of Justice of the European Communities.

1. Inledning

1.1. Syftet med denna rapport är att beskriva och analysera de förhållanden som råder i samband med...

1.2. Rapporten är uppbyggd enligt följande schema: Inledning, Bakgrund, Metod, Resultat, Diskussion och Slut...

1.3. Den huvudsakliga frågan som ska besvaras är: Hur ser förhållandena ut i samband med...

1.4. För att kunna besvara denna fråga har följande uppgifter samlats in: ...

1.5. Rapporten är baserad på en intervju med en person som har varit verksam inom området...

1.6. Den huvudsakliga slutsatsen är att förhållandena i samband med...

1.7. Detta innebär att det finns ett behov av att vidta åtgärder för att förbättra...

1.8. För att detta ska kunna genomföras krävs det att det finns tillräckligt med resurser...

1.9. Slutligen vill jag tacka den person som har varit tillgänglig för intervju...

1.10. Rapporten är utarbetad av mig själv och har inte varit föremål för någon extern granskning...

1.11. För mer information om detta ämne kan man kontakta mig på telefonnummer...

1.12. Rapporten är utgiven i en begränsad utgåva och är inte avsedd att spridas vidare...

1.13. För att få en mer detaljerad bild av situationen kan man läsa vidare på...

1.14. Slutligen vill jag påminna om att denna rapport endast är en beskrivning av...

1.15. För mer information om detta ämne kan man kontakta mig på telefonnummer...

1.16. Rapporten är utarbetad av mig själv och har inte varit föremål för någon extern granskning...

**PROTOCOL 49
ON CEUTA AND MELILLA**

Products covered by the Agreement and originating in the EEA, when imported into Ceuta or Melilla, shall enjoy in all respects the same customs regime as that which is applied to products originating in the customs territory of the Community under Protocol No 2 of the Act of Accession of the Kingdom of Spain and the Portuguese Republic to the European Communities.

The EFTA States shall grant to imports of products covered by the Agreement and originating in Ceuta and Melilla the same customs regime as that which is granted to products imported from and originating in the EEA.

STATISTISKA
CENTRALBYRÅN

För att kunna beräkna de olika indikatorerna för den ekonomiska utvecklingen i Sverige, såväl som för att kunna jämföra Sveriges utveckling med utvecklingen i andra länder, behövs tillförlitliga och jämförbara uppgifter om den ekonomiska verksamheten i landet. Dessa uppgifter samlas in av Statistiska centralbyrån genom en omfattande undersökning av den ekonomiska verksamheten i Sverige, som kallas den ekonomiska räkningen. Den ekonomiska räkningen består av flera olika delar, som bland annat omfattar den nationella räkningen, den regionala räkningen och den sektoriella räkningen. Den nationella räkningen ger en översikt över den ekonomiska verksamheten i hela Sverige, medan den regionala räkningen ger en översikt över den ekonomiska verksamheten i de olika regionerna i Sverige. Den sektoriella räkningen ger en översikt över den ekonomiska verksamheten i de olika sektorerna i Sverige, som till exempel den offentliga sektorn, den privata sektorn och den utländska sektorn. Den ekonomiska räkningen är en viktig källa till information om den ekonomiska utvecklingen i Sverige, och den används ofta av regering, företag och forskare för att analysera den ekonomiska situationen i landet.

FINAL ACT

The plenipotentiaries of:

THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY,
THE EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY,

hereinafter referred to as "the Community", and of:

THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE KINGDOM OF DENMARK,
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
THE HELLENIC REPUBLIC,
THE KINGDOM OF SPAIN,
THE FRENCH REPUBLIC,
IRELAND,
THE ITALIAN REPUBLIC,
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,
THE PORTUGUESE REPUBLIC,
THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,

Contracting Parties to the Treaty establishing the EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY and the Treaty establishing the EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY,

hereinafter referred to as "the EC Member States",

and

the plenipotentiaries of:

THE REPUBLIC OF AUSTRIA,
THE REPUBLIC OF FINLAND,
THE REPUBLIC OF ICELAND,
THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN,
THE KINGDOM OF NORWAY,
THE KINGDOM OF SWEDEN,
THE SWISS CONFEDERATION,

hereinafter referred to as "the EFTA States",

meeting at Oporto, this second day of May in the year one thousand nine hundred and ninety-two for the signature of the Agreement on the European Economic Area, hereinafter referred to as the EEA Agreement, have adopted the following texts:

- I. the Agreement on the European Economic Area;
- II. the texts listed below which are annexed to the Agreement on the European Economic Area:
 - A. Protocol 1 on horizontal adaptations
 - Protocol 2 on products excluded from the scope of the Agreement in accordance with Article 8(3)(a)
 - Protocol 3 concerning products referred to in Article 8(3)(b) of the Agreement
 - Protocol 4 on rules of origin
 - Protocol 5 on customs duties of a fiscal nature (Switzerland/Liechtenstein)
 - Protocol 6 on the building up of compulsory reserves by Switzerland and Liechtenstein
 - Protocol 7 on quantitative restrictions which Iceland may retain
 - Protocol 8 on State monopolies
 - Protocol 9 on trade in fish and other marine products
 - Protocol 10 on simplification of inspections and formalities in respect of carriage of goods
 - Protocol 11 on mutual assistance in customs matters
 - Protocol 12 on conformity assessment agreements with third countries
 - Protocol 13 on the non-application of anti-dumping and countervailing measures
 - Protocol 14 on trade in coal and steel products
 - Protocol 15 on transitional periods on the free movement of persons (Switzerland and Liechtenstein)
 - Protocol 16 on measures in the field of social security related to transitional periods on the free movement of persons (Switzerland and Liechtenstein)
 - Protocol 17 concerning Article 34
 - Protocol 18 on internal procedures for the implementation of Article 43
 - Protocol 19 on maritime transport
 - Protocol 20 on access to inland waterways
 - Protocol 21 on the implementation of competition rules applicable to undertakings
 - Protocol 22 concerning the definition of "undertaking" and "turnover" (Article 56)

- Protocol 23 concerning the cooperation between the surveillance authorities (Article 58)
- Protocol 24 on cooperation in the field of control of concentrations
- Protocol 25 on competition regarding coal and steel
- Protocol 26 on the powers and functions of the EFTA Surveillance Authority in the field of State aid
- Protocol 27 on cooperation in the field of State aid
- Protocol 28 on intellectual property
- Protocol 29 on vocational training
- Protocol 30 on specific provisions on the organization of cooperation in the field of statistics
- Protocol 31 on cooperation in specific fields outside the four freedoms
- Protocol 32 on financial modalities for the implementation of Article 82
- Protocol 33 on arbitration procedures
- Protocol 34 on the possibility for courts and tribunals of EFTA States to request the Court of Justice of the European Communities to decide on the interpretation of EEA rules corresponding to EC rules
- Protocol 35 on the implementation of EEA rules
- Protocol 36 on the Statute of the EEA Joint Parliamentary Committee
- Protocol 37 containing the list provided for in Article 101
- Protocol 38 on the financial mechanism
- Protocol 39 on the ECU
- Protocol 40 on Svalbard
- Protocol 41 on existing agreements
- Protocol 42 on bilateral arrangements concerning specific agricultural products
- Protocol 43 on the Agreement between the EEC and the Republic of Austria on the transit of goods by road and rail
- Protocol 44 on the Agreement between the EEC and the Swiss Confederation on the carriage of goods by road and rail
- Protocol 45 on transitional periods concerning Spain and Portugal
- Protocol 46 on the development of cooperation in the fisheries sector
- Protocol 47 on the abolition of technical barriers to trade in wine
- Protocol 48 concerning Articles 105 and 111
- Protocol 49 on Ceuta and Melilla

- B. Annex I** **Veterinary and phytosanitary matters**
- Annex II** **Technical regulations, standards, testing and certification**
- Annex III** **Product liability**
- Annex IV** **Energy**
- Annex V** **Free movement of workers**
- Annex VI** **Social security**
- Annex VII** **Mutual recognition of professional qualifications**
- Annex VIII** **Right of establishment**
- Annex IX** **Financial services**
- Annex X** **Audio-visual services**
- Annex XI** **Telecommunication services**
- Annex XII** **Free movement of capital**
- Annex XIII** **Transport**
- Annex XIV** **Competition**
- Annex XV** **State aid**
- Annex XVI** **Procurement**
- Annex XVII** **Intellectual property**
- Annex XVIII** **Health and safety at work, labour law, and equal treatment for men and women**
- Annex XIX** **Consumer protection**
- Annex XX** **Environment**
- Annex XXI** **Statistics**
- Annex XXII** **Company law**

The plenipotentiaries of the EC Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the EFTA States have adopted the joint declarations listed below and annexed to this Final Act:

1. Joint Declaration concerning the preparation of joint reports under paragraph 5 of Protocol 1 on horizontal adaptations;
2. Joint Declaration on mutual recognition and protection agreements for the designations of wine and spirituous beverages;
3. Joint Declaration on a transitional period concerning the issuing or making out of documents relating to the proof of origin;
4. Joint Declaration concerning Articles 10 and 14(1) of Protocol 11 to the Agreement;
5. Joint Declaration on electro-medical equipment;
6. Joint Declaration concerning nationals of the Republic of Iceland who hold a diploma in specialized medicine, specialized dentistry, veterinary medicine, pharmacy, general medical practice or architecture conferred in a third country;
7. Joint Declaration concerning nationals of the Republic of Iceland who hold higher-education diplomas awarded on completion of professional education and training of at least three years' duration conferred in a third country;
8. Joint Declaration on transport of goods by road;
9. Joint Declaration concerning rules on competition;
10. Joint Declaration on Article 61(3)(b) of the Agreement;
11. Joint Declaration on Article 61(3)(c) of the Agreement;
12. Joint Declaration on aid granted through the EC Structural Funds or other financial instruments;
13. Joint Declaration on paragraph (c) of Protocol 27 to the Agreement;
14. Joint Declaration on shipbuilding;
15. Joint Declaration on applicable procedures in cases where, by virtue of Article 76 and Part VI of the Agreement and corresponding Protocols, EFTA States participate fully in EC committees;
16. Joint Declaration on cooperation in cultural affairs;
17. Joint Declaration on cooperation against illegal traffic in cultural goods;
18. Joint Declaration on the association of Community experts with the work of committees among the EFTA States or set up by the EFTA Surveillance Authority;
19. Joint Declaration on Article 103 of the Agreement;
20. Joint Declaration on Protocol 35 to the Agreement;
21. Joint Declaration concerning the Financial Mechanism;
22. Joint Declaration on the relation between the EEA Agreement and existing agreements;
23. Joint Declaration on the agreed interpretation of Article 4(1) and (2) of Protocol 9 on trade in fish and other marine products;

24. Joint Declaration concerning the application of tariff concessions for certain agricultural products;
25. Joint Declaration on plant health issues;
26. Joint Declaration on mutual assistance between control authorities in the area of spirit drinks;
27. Joint Declaration on Protocol 47 on the abolition of technical barriers to trade in wine;
28. Joint Declaration on modification of tariff concessions and on special treatment of Spain and Portugal;
29. Joint Declaration on animal welfare;
30. Joint Declaration on the Harmonized System.

The plenipotentiaries of the EC Member States and the plenipotentiaries of the EFTA States have adopted the declarations listed below and annexed to this Final Act:

1. Declaration by the Governments of the Member States of the EC and the EFTA States on the facilitation of border controls;
2. Declaration by the Governments of the Member States of the EC and the EFTA States on political dialogue.

The plenipotentiaries of the EC Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the EFTA States have also taken note of the arrangement regarding the functioning of a High-Level Interim Group during the period preceding the entry into force of the EEA Agreement which is annexed to this Final Act. They have further agreed that the High-Level Interim Group shall, at the latest by the entry into force of the EEA Agreement, decide on the authentication of texts of the EC acts referred to in the Annexes to the EEA Agreement which have been drawn up in the Finnish, Icelandic, Norwegian and Swedish languages.

The plenipotentiaries of the EC Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the EFTA States have further taken note of the arrangement regarding the publication of EEA relevant information which is annexed to this Final Act.

Further, the plenipotentiaries of the EC Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the EFTA States have taken note of the arrangement regarding the publication of EFTA notices on procurement which is annexed to this Final Act.

Furthermore, the plenipotentiaries of the EC Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the EFTA States have adopted the Agreed Minutes from the negotiations which are annexed to this Final Act. The Agreed Minutes shall have a binding character.

Finally, the plenipotentiaries of the EC Member States and of the Community and the plenipotentiaries of the EFTA States have taken note of the declarations listed below and annexed to this Final Act:

1. Declaration by the Governments of Finland, Iceland, Norway and Sweden on alcohol monopolies;
2. Declaration by the Governments of Liechtenstein and Switzerland on alcohol monopolies;
3. Declaration by the European Community on mutual assistance in customs matters;
4. Declaration by the Governments of the EFTA States on free circulation of light duty commercial vehicles;
5. Declaration by the Government of Liechtenstein on product liability;
6. Declaration by the Government of Liechtenstein on the specific situation of the country;
7. Declaration by the Government of Austria on safeguards;
8. Declaration by the European Community;
9. Declaration by the Government of Iceland on the use of safeguard measures under the EEA Agreement;
10. Declaration by the Government of Switzerland on safeguard measures;
11. Declaration by the European Community;
12. Declaration by the Government of Switzerland on the introduction of post-diploma studies in architecture at the higher technical colleges;
13. Declaration by the Governments of Austria and Switzerland on audiovisual services;
14. Declaration by the Governments of Liechtenstein and Switzerland on administrative assistance;
15. Declaration by the European Community;
16. Declaration by the Government of Switzerland on the use of the safeguard clause in connection with capital movements;
17. Declaration by the European Community;
18. Declaration by the Government of Norway on the direct enforceability of decisions by the EC institutions regarding pecuniary obligations addressed to enterprises located in Norway;
19. Declaration by the European Community;
20. Declaration by the Government of Austria on the enforcement on its territory of decisions by EC institutions regarding pecuniary obligations;
21. Declaration by the European Community;
22. Declaration by the European Community on shipbuilding;
23. Declaration by the Government of Ireland concerning Protocol 28 on intellectual property - international conventions;
24. Declaration by the Governments of the EFTA States on the charter of fundamental social rights for workers;

25. Declaration by the Government of Austria on the implementation of Article 5 of Directive 76/207/EEC in respect of night-work;
26. Declaration by the European Community;
27. Declaration by the European Community on the rights for the EFTA States before the EC Court of Justice;
28. Declaration by the European Community on the rights of lawyers of the EFTA States under Community law;
29. Declaration by the European Community on the participation of the EFTA States' experts in EEA relevant EC committees in application of Article 100 of the Agreement;
30. Declaration by the European Community on Article 103 of the Agreement;
31. Declaration by the Governments of the EFTA States on Article 103(1) of the Agreement;
32. Declaration by the European Community on transit in the fisheries sector;
33. Declaration by the European Community and the Governments of Austria, Finland, Liechtenstein, Sweden and Switzerland on whale products;
34. Declaration by the Government of Switzerland concerning customs duties of a fiscal nature;
35. Declaration by the European Community on bilateral agreements;
36. Declaration by the Government of Switzerland on the Agreement between the EEC and the Swiss Confederation on the carriage of goods by road and rail;
37. Declaration by the Government of Austria on the Agreement between the EEC and the Republic of Austria on the transit of goods by road and rail;
38. Declaration by the Governments of the EFTA States concerning the EFTA financial mechanism;
39. Declaration by the Governments of the EFTA States concerning a court of first instance.

**JOINT DECLARATIONS BY
THE CONTRACTING PARTIES
TO THE AGREEMENT ON
THE EUROPEAN ECONOMIC AREA**

JOINT DECLARATION
CONCERNING THE PREPARATION OF JOINT REPORTS
UNDER PARAGRAPH 5 OF PROTOCOL 1
ON HORIZONTAL ADAPTATIONS

As regards the review and reporting procedures under paragraph 5 of Protocol 1 on Horizontal Adaptations, it is understood that the EEA Joint Committee may, whenever it considers this useful, request the preparation of a joint report.

**JOINT DECLARATION
ON MUTUAL RECOGNITION AND PROTECTION AGREEMENTS
FOR THE DESIGNATIONS OF WINE AND SPIRITUOUS BEVERAGES**

The Contracting Parties agree to negotiate with a view to concluding before 1 July 1993 separate mutual recognition and protection agreements for the designations of wine and spirituous beverages, taking into account the existing bilateral agreements.

JOINT DECLARATION
ON A TRANSITIONAL PERIOD CONCERNING THE ISSUING OR MAKING
OUT OF DOCUMENTS RELATING TO THE PROOF OF ORIGIN

- (a) For two years after the entry into force of the EEA Agreement, the competent customs authorities of the Community and those of Austria, Finland, Iceland, Norway, Sweden and Switzerland shall accept as valid proof of origin within the meaning of Protocol 4 to the EEA Agreement the following documents referred to in Article 13 of Protocol No. 3 to the Free Trade Agreements between the EEC and the individual EFTA States mentioned above:
- (i) EUR.1 certificates, including Long-Term certificates, endorsed beforehand with the stamp of the competent customs office of the exporting State;
 - (ii) EUR.1 certificates, including Long-Term certificates, endorsed by an approved exporter with a special stamp which has been approved by the customs authorities of the exporting State; and
 - (iii) invoices referring to Long-Term certificates.
- (b) For six months after the entry into force of the EEA Agreement, the competent customs authorities of the Community and those of Austria, Finland, Iceland, Norway, Sweden and Switzerland shall accept as valid proof of origin within the meaning of Protocol 4 to the EEA Agreement the following documents referred to in Article 8 of Protocol No 3 to the Free Trade Agreements between the EEC and the individual EFTA States mentioned above:
- (i) invoices bearing the exporter's declaration as given in Annex V to Protocol No 3 made out in accordance with Article 13 of that Protocol; and
 - (ii) invoices bearing the exporter's declaration as given in Annex V to Protocol No 3 made out by any exporter.
- (c) Requests for subsequent verification of documents referred to in paragraphs (a) and (b) shall be accepted by the competent customs authorities of the Community and those of Austria, Finland, Iceland, Norway, Sweden and Switzerland for a period of two years after issuing and making out of the proof of origin concerned. These verifications shall be carried out in accordance with Title VI of Protocol 4 to the EEA Agreement.

JOINT DECLARATION
CONCERNING ARTICLES 10 AND 14(1)
OF PROTOCOL 11 TO THE AGREEMENT

The Contracting Parties stress the importance they attach to the protection of nominative data. They undertake to consider this matter further with a view to ensuring appropriate protection of such data under Protocol 11, at least at a level comparable to the one provided for by the Council of Europe Convention of 28 January 1981.

JOINT DECLARATION
ON ELECTRO-MEDICAL EQUIPMENT

The Contracting Parties take note that the Commission has presented to the Council a proposal for a Council directive on electro-medical equipment falling so far within the scope of Directive 84/539/EEC (OJ No L 300, 19.11.1984, p. 179) (Annex II).

The Commission proposal strengthens the protection of patients, users and third persons by referring to harmonized standards which are to be adopted by CEN-CENELEC in accordance with the legal requirements and by subjecting these products to appropriate conformity assessment procedures including a third party intervention for certain devices.

JOINT DECLARATION
CONCERNING NATIONALS OF THE REPUBLIC OF ICELAND
WHO HOLD A DIPLOMA IN SPECIALIZED MEDICINE,
SPECIALIZED DENTISTRY, VETERINARY MEDICINE,
PHARMACY, GENERAL MEDICAL PRACTICE OR ARCHITECTURE
CONFERRED IN A THIRD COUNTRY

Noting that Council Directives 75/362/EEC, 78/686/EEC, 78/1026/EEC, 85/384/EEC, 85/433/EEC and 86/457/EEC, as adapted for EEA purposes, refer only to diplomas, certificates and other evidence of formal qualifications conferred in the Contracting Parties;

anxious, however, to take account of the special position of nationals of the Republic of Iceland who, since there is no complete university training in specialized medicine, specialized dentistry, veterinary medicine and architecture in Iceland itself, since there are limited possibilities of training in specialized dentistry and of specific training in general medical practice and other specialization in medicine, and since there is only recently a complete university training in pharmacy offered in Iceland, have studied in a third country;

the Contracting Parties hereby recommend that the Governments concerned should allow nationals of the Republic of Iceland who hold a diploma in specialized dentistry, in veterinary medicine, in architecture, in pharmacy, on completion of specific training in general medical practice or of specializations in medicine, awarded in a third country and recognized by the competent Icelandic authorities, to take up and pursue activities as specialists in dentistry, veterinary surgeons, architects, pharmacists, general medical practitioners or specialists in medicine within the European Economic Area, by recognizing these diplomas in their territories.

JOINT DECLARATION
CONCERNING NATIONALS OF THE REPUBLIC OF ICELAND
WHO HOLD HIGHER-EDUCATION DIPLOMAS
AWARDED ON COMPLETION OF PROFESSIONAL EDUCATION AND TRAINING
OF AT LEAST THREE YEARS' DURATION CONFERRED IN A THIRD COUNTRY

Noting that Council Directive 89/48/EEC of 21 December 1988 on a general system for the recognition of higher-education diplomas awarded on completion of professional education and training of at least three years' duration (OJ No L 19, 24.1.1989, p. 16); as adapted for EEA purposes, refers to diplomas, certificates and other evidence of formal qualifications conferred mainly in the Contracting Parties;

anxious, however, to take account of the special position of nationals of the Republic of Iceland who, since there are limited possibilities of post-secondary education and a long tradition of students receiving this education abroad, have studied in a third country;

the Contracting Parties hereby recommend that the Governments concerned should allow nationals of the Republic of Iceland who hold a diploma of studies covered by the general system, awarded in a third country and recognized by the competent Icelandic authorities, to take up and pursue within the European Economic Area the activities of the professions concerned, by recognizing these diplomas in their territories.

JOINT DECLARATION
ON TRANSPORT OF GOODS BY ROAD

If the European Community elaborates new legislation to amend, replace or prolong the application of rules on access to the market in transport of goods by road (First Council Directive of 23 July 1962 on certain types of carriage of goods between Member States, OJ No 070, 6.8.1962, p. 2005/62; Council Directive 65/269/EEC, OJ No 88, 24.5.1965, p. 1469/65; Council Regulation (EEC) 3164/76, OJ No L 357, 29.12.1976, p. 1; Council Decision 80/48/EEC, OJ No L 18, 24.1.1980, p. 21; Council Regulation (EEC) 4059/89, OJ No L 390, 30.12.1989, p. 3) the Contracting Parties shall, in accordance with the jointly agreed procedures, take a decision concerning an amendment of the relevant Annex, allowing carriers of the Contracting Parties reciprocal and mutual access to the market in transport of goods by road on equal terms.

For the duration of the Agreement between the European Communities and Austria on transport of goods by road and rail, future amendments of the present Agreement shall not affect the existing mutual rights for market access referred to in Article 16 of the Agreement between the European Communities and Austria on transport of goods by road and rail, and as set out in the bilateral Agreements between Austria on the one hand and Finland, Norway, Sweden and Switzerland on the other hand, unless otherwise agreed by the Parties concerned.

JOINT DECLARATION
CONCERNING RULES ON COMPETITION

The Contracting Parties declare that the implementation of the EEA competition rules, in cases falling within the responsibility of the EC Commission, is based on the existing Community competences, supplemented by the provisions contained in the Agreement. In cases falling within the responsibility of the EFTA Surveillance Authority, the implementation of the EEA competition rules is based on the agreement establishing that authority as well as on the provisions contained in the EEA Agreement.

JOINT DECLARATION
ON ARTICLE 61(3)(b) OF THE AGREEMENT

The Contracting Parties declare that in establishing whether a derogation can be granted under Article 61(3)(b) the EC Commission shall take the interest of the EFTA States into account and the EFTA Surveillance Authority shall take the interest of the Community into account.

JOINT DECLARATION
ON ARTICLE 61(3)(c) OF THE AGREEMENT

The Contracting Parties take note that even if eligibility of the regions has to be denied in the context of Article 61(3)(a) and according to the criteria of the first stage of analysis under subparagraph (c) (see Commission Communication on the method for the application of Article 92(3)(a) and (c) to regional aid, OJ No C 212, 12.8.1988, p. 2) examination according to other criteria, e.g. very low population density, is possible.

JOINT DECLARATION
ON AID GRANTED THROUGH THE EC STRUCTURAL
FUNDS OR OTHER FINANCIAL INSTRUMENTS

The Contracting Parties declare that financial support to undertakings financed by the EC Structural Funds or receiving assistance from the European Investment Bank or from any other similar financial instrument or fund shall be in keeping with the provisions of this Agreement on State aid. They declare that exchange of information and views on these forms of aid shall take place at the request of either surveillance authority.

JOINT DECLARATION
ON PARAGRAPH (c) OF PROTOCOL 27 TO THE AGREEMENT

The notice referred to in paragraph (c) of Protocol 27 shall contain a description of the State aid programme or case concerned, including all elements which are necessary for a proper evaluation of the programme or case (depending on the State aid elements concerned, such as type of State aid, budget, beneficiary, duration). Moreover, the reasons for the opening of the procedure referred to in Article 93(2) of the Treaty establishing the European Economic Community or of the corresponding procedure set out in an agreement between the EFTA States establishing the EFTA Surveillance Authority shall be communicated to the other surveillance authority. Exchange of information between the two surveillance authorities shall take place on a reciprocal basis.

**JOINT DECLARATION
ON SHIPBUILDING**

The Contracting Parties agree that, until the expiry of the 7th Shipbuilding Directive (i.e. at the end of 1993), they will refrain from the application of the general rules on State aid laid down in Article 61 of the Agreement to the sector of shipbuilding.

Article 62(2) of the Agreement as well as the Protocols referring to State aid are applicable to the sector of shipbuilding.

JOINT DECLARATION
ON APPLICABLE PROCEDURES IN CASES
WHERE, BY VIRTUE OF ARTICLE 76 AND PART VI OF THE AGREEMENT
AND CORRESPONDING PROTOCOLS, EFTA STATES PARTICIPATE FULLY
IN EC COMMITTEES

The EFTA States shall have the same rights and obligations as EC Member States within EC committees in which they participate fully, by virtue of Article 76 and Part VI of the Agreement and the corresponding Protocols, except in respect of voting procedures, if any. In reaching its decision, the EC Commission shall take due account of the views expressed by the EFTA States in the same manner as of the views expressed by the EC Member States before voting.

In cases where the EC Member States have the possibility of appealing to the EC Council against the decision of the EC Commission, the EFTA States may raise the issue in the EEA Joint Committee in conformity with Article 5 of the Agreement.

JOINT DECLARATION
ON COOPERATION IN CULTURAL AFFAIRS

The Contracting Parties, having regard to their cooperation within the Council of Europe, recalling the Declaration of 9 April 1984 from the Ministerial meeting in Luxembourg between the European Community and its Member States and the States of the European Free Trade Association, mindful that the establishment of the free movement of goods, services, capital and persons within the EEA will have a significant impact in the field of culture, declare their intention to strengthen and broaden cooperation in the area of cultural affairs, in order to contribute to a better understanding between the peoples of a multi-cultural Europe and to safeguard and further develop the national and regional heritage that enriches European culture by its diversity.

JOINT DECLARATION
ON COOPERATION AGAINST ILLEGAL TRAFFIC
IN CULTURAL GOODS

The Contracting Parties declare their willingness to establish cooperation arrangements and procedures against illegal traffic in cultural goods as well as arrangements concerning the management of the regime for regular traffic in cultural goods.

Without prejudice to the provisions of the EEA Agreement and other international obligations, these arrangements and procedures shall take into account the legislation which the Community is developing in this field.

JOINT DECLARATION
ON THE ASSOCIATION OF COMMUNITY EXPERTS
WITH THE WORK OF COMMITTEES AMONG THE EFTA STATES OR
SET UP BY THE EFTA SURVEILLANCE AUTHORITY

Having regard to the association of experts of the EFTA States with the work of the EC committees listed in Protocol 37 to the Agreement, Community experts shall on the same basis be associated, at the request of the Community, with the work of any corresponding bodies among the EFTA States or set up by the EFTA Surveillance Authority relating to the same subject matter as covered by the EC committees listed in Protocol 37.

JOINT DECLARATION
ON ARTICLE 103 OF THE AGREEMENT

It is the understanding of the Contracting Parties that the reference to the fulfilment of constitutional requirements contained in Article 103(1) of the Agreement and the reference to provisional application contained in Article 103(2) have no practical implications for internal Community procedures.

JOINT DECLARATION
ON PROTOCOL 35 TO THE AGREEMENT

It is the understanding of the Contracting Parties that Protocol 35 does not restrict the effects of those existing internal rules which provide for direct effect and primacy of international agreements.

JOINT DECLARATION
CONCERNING THE FINANCIAL MECHANISM

Should an EFTA Contracting Party withdraw from EFTA and accede to the Community, appropriate arrangements should be made to ensure that no additional financial obligations are, as a result, incurred by the remaining EFTA States. The Contracting Parties note in this regard the decision by the EFTA States to calculate their respective contributions to the Financial Mechanism based on the GNP at market price data for the three most recent years. As regards any acceding EFTA State, appropriate and equitable solutions should be found in the context of the accession negotiations.

**JOINT DECLARATION
ON THE RELATION BETWEEN THE EEA AGREEMENT AND EXISTING AGREEMENTS**

The EEA Agreement shall not affect rights assured through existing agreements binding one or more EC Member States, on the one hand, and one or more EFTA States, on the other, or two or more EFTA States, such as among others agreements concerning individuals, economic operators, regional cooperation and administrative arrangements, until at least equivalent rights have been achieved under the Agreement.

JOINT DECLARATION
ON THE AGREED INTERPRETATION OF ARTICLE 4(1) AND (2)
OF PROTOCOL 9 ON TRADE IN FISH
AND OTHER MARINE PRODUCTS

1. While the EFTA States will not take over the "acquis communautaire" concerning the fishery policy, it is understood that, where reference is made to aid granted through State resources, any distortion of competition is to be assessed by the Contracting Parties in the context of Articles 92 and 93 of the EEC Treaty and in relation to relevant provisions of the "acquis communautaire" concerning the fishery policy and the content of the Joint Declaration regarding Article 61(3)(c) of the Agreement.
2. While the EFTA States will not take over the "acquis communautaire" concerning the fishery policy, it is understood that, where reference is made to legislation relating to the organization of the market, any distortion of competition caused by such legislation is to be assessed in relation to the principles of the "acquis communautaire" concerning the common organization of the market.

Whenever an EFTA State maintains or introduces national provisions on market organization in the fisheries sector, such provisions shall be considered a priori to be compatible with the principles, referred to in the first subparagraph, if they contain at least the following elements:

- (a) the legislation on producers' organizations reflects the principles of the "acquis communautaire" regarding:
 - establishment on the producers' initiative;
 - freedom to become and cease to be a member;
 - absence of a dominant position, unless necessary in pursuance of objectives corresponding to those specified in Article 39 of the EEC Treaty;
- (b) whenever the rules of producers' organizations are extended to non-members of producers' organizations, the provisions to be applied correspond to those laid down in Article 7 of Regulation (EEC) No 3687/91;
- (c) whenever provisions in respect of interventions to support prices exist or are established, they correspond to those specified in Title III of Regulation (EEC) No 3687/91.

JOINT DECLARATION
CONCERNING THE APPLICATION OF
TARIFF CONCESSIONS FOR CERTAIN AGRICULTURAL PRODUCTS

The Contracting Parties declare that in the case of tariff concessions granted for the same product, both under Protocol 3 to the Agreement and under a bilateral agreement on trade in agricultural products as referred to in Protocol 42 to the above-mentioned Agreement, the more advantageous tariff treatment shall be granted upon submission of the relevant documentation.

This is without prejudice to the obligations resulting from Article 16 of the Agreement.

JOINT DECLARATION
ON PLANT HEALTH ISSUES

The Contracting Parties state that the existing Community acts in this area are under review. Therefore, this legislation will not be taken over by the EFTA States. New rules will be dealt with according to Articles 99 and 102 of the Agreement.

JOINT DECLARATION
ON MUTUAL ASSISTANCE BETWEEN CONTROL AUTHORITIES
IN THE AREA OF SPIRIT DRINKS

The Contracting Parties agree that any future EC legislation on mutual assistance in the area of spirit drinks between the competent authorities of EC Member States, relevant for this Agreement, shall be dealt with according to the general provisions on decision making of the Agreement.

JOINT DECLARATION
ON PROTOCOL 47 ON THE ABOLITION
OF TECHNICAL BARRIERS TO
TRADE IN WINE

The adaptation concerning the use of the terms "Federweiss" and "Federweisser" as provided for in the Appendix to Protocol 47, shall be without prejudice to any future modifications of the relevant Community legislation where provisions may be introduced regulating the use of the same terms and their equivalents for wine produced in the Community.

The classification of EFTA States' wine producing regions in wine-growing zone B for the purposes of this Agreement, shall not prejudice any future modifications of the Community's classification scheme which may have a subsequent impact on the classification within the framework of the Agreement. Any such modifications shall be dealt with in accordance with the general provisions of the Agreement.

JOINT DECLARATION
ON MODIFICATION OF TARIFF CONCESSIONS AND ON
SPECIAL TREATMENT OF SPAIN AND PORTUGAL

A full implementation of the system outlined in Protocol 3 depends in some Contracting Parties on amendments to the national price compensation system. These amendments are not possible without the modification of tariff concessions. Such modifications would not imply the need for compensation between the Contracting Parties of the EEA Agreement.

The system outlined in Protocol 3 does not preclude the application of the relevant transitional provisions of the Act of Accession of Spain and Portugal and shall not result in the Community, in its composition as of 31 December 1985, granting Contracting Parties to the EEA Agreement a more favourable treatment than the one applied to the new EC Member States. In particular, the application of this system does not preclude the application of the accession price compensatory amounts established in application of the Act of Accession of Spain and Portugal.

JOINT DECLARATION
ON ANIMAL WELFARE

Notwithstanding the provisions of point 2, Chapter I (veterinary issues) of Annex I to the Agreement, the Contracting Parties note the new development of the Community legislation in this area and agree to consult each other in case differences in their legislations concerning animal welfare constitute barriers to the free movement of goods. The Contracting Parties agree to monitor the situation in this area.

JOINT DECLARATION
ON THE HARMONIZED SYSTEM

The Contracting Parties agree to harmonize as soon as possible, and by 31 December 1992 at the latest, the German text of the description of goods in the Harmonized System, contained in the relevant Protocols and Annexes to the EEA Agreement.

YÖNTEMLERİNİN
MADDELERİNİN

1. Bu madde, ...
2. Bu madde, ...
3. Bu madde, ...

**DECLARATIONS BY THE GOVERNMENTS
OF THE MEMBER STATES OF THE EC
AND THE EFTA STATES**

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES OF THE EC
AND THE EFTA STATES ON THE FACILITATION
OF BORDER CONTROLS

In order to promote the free movement of persons, the Member States of the EC and the EFTA States shall, subject to the practical modalities to be defined in appropriate fora, cooperate with a view to the facilitation of controls for each other's citizens and the members of their families at borders between their territories.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES OF THE EC
AND THE EFTA STATES
ON POLITICAL DIALOGUE

The European Community and its Member States and the Member States of the European Free Trade Association expressed their wish to strengthen their political dialogue on foreign policy with the view to developing closer relations in spheres of mutual interest.

They agreed to that end:

- to hold informal exchanges of view at ministerial level at meetings of the EEA Council. As appropriate these exchanges of view could be prepared by meetings at political directors' level;
- to make full use of existing diplomatic channels, in particular the diplomatic representations in the capital of the country holding the EC Presidency, in Brussels and in the capitals of the EFTA Countries;
- to consult informally at conferences and in international organizations;
- that this will in no way affect or replace existing bilateral contacts in this field.

DEPARTMENT OF THE GOVERNMENT OF THE STATE OF NEW YORK
OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL
ALBANY, NEW YORK

The undersigned, Attorney General of the State of New York, do hereby certify that the following is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the Department of the Attorney General, Albany, New York.

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and the seal of the Office of the Attorney General, at Albany, New York, this _____ day of _____, 1993.

Attorney General

**INTERIM ARRANGEMENT
TO PREPARE FOR THE ORDERLY ENTRY INTO FORCE
OF THE AGREEMENT**

**COMMISSION
OF THE EUROPEAN
COMMUNITIES**

Directorate-General
External Relations

The Director General

Brussels,

Mr H. Hafstein,
Ambassador,
Head of the EFTA Delegation,
EFTA Secretariat,
Rue Arlon 118,
1040-Brussels.

Dear Mr Hafstein,

I refer to our discussions concerning the EEA interim phase and understand that we agree to set up an interim arrangement to prepare for the orderly entry into force of the Agreement.

Under this arrangement, the structures and procedures established during the EEA Negotiations will be maintained. A High Level Interim Group assisted by Expert Interim Groups, analogous to the previous High Level Negotiating Group and the Negotiating Groups, composed by representatives of the Community and of the EFTA States, will i.a. examine in the EEA context Community acquis issued between 1 August 1991 and the entry into force of the Agreement. Consensus will be recorded and finalized either in Additional Protocols to be attached to the EEA Agreement, or in appropriate decisions by the EEA Joint Committee after the entry into force of the Agreement. Any substantial negotiating problems arising under the interim arrangement will be dealt with by the EEA Joint Committee after the entry into force of the Agreement.

It being understood that the information and consultation procedures of the EEA Agreement can only be applied after the latter's entry into force, the Community will inform the EFTA States during the interim phase on proposals for new Community acquis after they have been submitted to the EC Council of Ministers.

I would be grateful for confirmation of your agreement on this interim arrangement.

Yours sincerely,

(s.) Horst G. Krenzler

**ICELANDIC MISSION
to the
EUROPEAN COMMUNITIES**

Rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Brussels,

Dear Mr Krenzler,

I hereby acknowledge receipt today of your letter which reads as follows:

"I refer to our discussions concerning the EEA interim phase and understand that we agree to set up an interim arrangement to prepare for the orderly entry into force of the Agreement.

Under this arrangement, the structures and procedures established during the EEA Negotiations will be maintained. A High Level Interim Group, assisted by Expert Interim Groups, analogous to the previous High Level Negotiating Group and the Negotiating Groups, composed by representatives of the Community and of the EFTA States, will i.a. examine in the EEA context Community acquis issued between 1 August 1991 and the entry into force of the Agreement. Consensus will be recorded and finalized either in Additional Protocols to be attached to the EEA Agreement, or in appropriate decisions by the EEA Joint Committee after the entry into force of the Agreement. Any substantial negotiating problems arising under the interim arrangement will be dealt with by the EEA Joint Committee after the entry into force of the Agreement.

It being understood that the information and consultation procedures of the EEA Agreement can only be applied after the latter's entry into force, the Community will inform the EFTA States during the interim phase on proposals for new Community acquis after they have been submitted to the EC Council of Ministers.

I would be grateful for confirmation of your agreement on this interim arrangement."

I have the honour to confirm my agreement on this interim arrangement.

Yours sincerely,

(s.) Hannes Hafstein, Ambassador,
Head of the Icelandic Mission
to the European Communities

STENÅS
1993

1993

1

1993

1993

1993

1993

**ARRANGEMENT
WITH REGARD TO PUBLICATION
OF EEA RELEVANT INFORMATION**

**ICELANDIC MISSION
to the
EUROPEAN COMMUNITIES**

Rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Brussels,

Subject: Publication of EEA relevant information

Sir,

With regard to publication of EEA relevant information to be published after the entry into force of the EEA Agreement, I have the honour to summarize the agreement we have reached as follows.

There will be a co-ordinated system consisting of the Official Journal of the EC and a special EEA supplement thereto. Where information to be published both for the EC and the EFTA States is identical, publication by the EC in the Official Journal of the EC will serve at the same time as publication in the three common EC/EFTA languages, while the information in the remaining four EFTA languages (Finnish, Icelandic, Norwegian and Swedish) will be published in the EEA supplement to the Official Journal of the EC. The EFTA States undertake to provide an appropriate infrastructure in order to ensure the timely availability of the necessary translations into the four non-EC EFTA languages. The EFTA States will be responsible for producing the material for the production of the EEA supplement.

The publication system would contain the following elements:

- (a) **Decisions of the EEA Joint Committee relating to the acquis and other decisions, acts, notices, etc., by the EEA organs**

The decisions of the EEA Joint Committee relating to the acquis shall be published in the nine official languages in a special EEA section of the Official Journal of the EC. That publication will serve as publication in relation to the three common languages. These decisions will also be published in the EEA supplement in the official languages of the Nordic EFTA States and, under the responsibility of the EFTA States, possibly, for information, in the EFTA working language.

The same applies to other decisions, acts, notices, etc., by the EEA organs, in particular the EEA Council and the EEA Joint Committee.

As concerns decisions by the EEA Joint Committee relating to the acquis, the table of contents of the EEA section will contain references to where the relevant internal EC texts can be found.

(b) **EFTA data with EC relevance**

Information emanating from the EFTA States, the EFTA Surveillance Authority, the Standing Committee of the EFTA States and the EFTA Court regarding, for example, competition, state aid, public procurement and technical standards will be published in the nine official languages of the EC in a special EEA section of the Official Journal of the EC. That publication will also serve as publication for the EFTA States for the three common languages whereas the other four EFTA languages will be produced in the EEA supplement. Where relevant, the table of contents of the EEA section and the EEA supplement, respectively, will contain references to where the corresponding information emanating from the EC and its Member States can be found.

(c) **EC data with EFTA relevance**

Information emanating from the EC and its Member States regarding, for example, competition, state aid, public procurement and technical standards will be published in the nine official languages of the EC in the Official Journal of the EC. That publication will also serve as publication for the EFTA States for the three common languages whereas the other four EFTA languages will be produced in the EEA supplement. Where relevant, reference will be made to where the corresponding information emanating from the EFTA States, the EFTA Surveillance Authority, the Standing Committee of the EFTA States and the EFTA Court can be found.

The financial aspects of the publication system will be the subject of a separate arrangement.

I should be obliged if you would confirm that you are in agreement with the above.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

(s.) Hannes Hafstein,
Ambassador
Head of the Icelandic Mission
to the European Communities

Mr Horst G. Krenzler
Director-General
Commission of the European Communities
Directorate-General I
Avenue d'Auderghem 35
Brussels

**COMMISSION
OF THE EUROPEAN
COMMUNITIES**

Directorate-General
External Relations

The Director General

Brussels,

Mr H. Hafstein,
Ambassador,
Head of the EFTA Delegation,
EFTA Secretariat,
Rue Arlon 118,
1040-Brussels.

Sir,

I hereby acknowledge receipt today of your letter which reads as follows:

"With regard to publication of EEA relevant information to be published after the entry into force of the EEA Agreement, I have the honour to summarize the agreement we have reached as follows.

There will be a co-ordinated system consisting of the Official Journal of the EC and a special EEA supplement thereto. Where information to be published both for the EC and the EFTA States is identical, publication by the EC in the Official Journal of the EC will serve at the same time as publication in the three common EC/EFTA languages, while the information in the remaining four EFTA languages (Finnish, Icelandic, Norwegian and Swedish) will be published in the EEA supplement to the Official Journal of the EC. The EFTA States undertake to provide an appropriate infrastructure in order to ensure the timely availability of the necessary translations into the four non-EC EFTA languages. The EFTA States will be responsible for producing the material for the production of the EEA supplement. The publication system would contain the following elements:

- (a) **Decisions of the EEA Joint Committee relating to the acquis and other decisions, acts, notices, etc., by the EEA organs**

The decisions of the EEA Joint Committee relating to the acquis shall be published in the nine official languages in a special EEA section of the Official Journal of the EC. That publication will serve as publication in relation to the three common languages. These decisions will also be published in the EEA supplement in the official languages of the Nordic EFTA States and, under the responsibility of the EFTA States, possibly, for information, in the EFTA working language.

The same applies to other decisions, acts, notices, etc., by the EEA organs, in particular the EEA Council and the EEA Joint Committee.

As concerns decisions by the EEA Joint Committee relating to the *acquis*, the table of contents of the EEA section will contain references to where the relevant internal EC texts can be found.

(b) EFTA data with EC relevance

Information emanating from the EFTA States, the EFTA Surveillance Authority, the Standing Committee of the EFTA States and the EFTA Court regarding, for example, competition, state aid, public procurement and technical standards will be published in the nine official languages of the EC in a special EEA section of the Official Journal of the EC. That publication will also serve as publication for the EFTA States for the three common languages whereas the other four EFTA languages will be produced in the EEA supplement. Where relevant, the table of contents of the EEA section and the EEA supplement, respectively, will contain references to where the corresponding information emanating from the EC and its Member States can be found.

(c) EC data with EFTA relevance

Information emanating from the EC and its Member States regarding, for example, competition, state aid, public procurement and technical standards will be published in the nine official languages of the EC in the Official Journal of the EC. That publication will also serve as publication for the EFTA States for the three common languages whereas the other four EFTA languages will be produced in the EEA supplement. Where relevant, reference will be made to where the corresponding information emanating from the EFTA States, the EFTA Surveillance Authority, the Standing Committee of the EFTA States and the EFTA Court can be found.

The financial aspects of the publication system will be the subject of a separate arrangement.

I should be obliged if you would confirm that you are in agreement with the above."

I have the honour to confirm my agreement to the above.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

(s.) Horst G. Krenzler

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

ARRANGEMENT
REGARDING THE PUBLICATION OF EFTA NOTICES ON PROCUREMENT

COMMISSION
OF THE EUROPEAN
COMMUNITIES

Brussels,

Directorate-General
External Relations

The Director General

Mr H. Hafstein,
Ambassador,
Head of the EFTA Delegation,
EFTA Secretariat,
Rue Arlon 118,
1040-Brussels.

Subject: Publication of EFTA notices on procurement

Dear Mr Hafstein,

With regard to the publication of the EFTA notices in the Official Journal of the EC as provided for in Annex XVI to the EEA Agreement and in particular in paragraph 2(a) and (b) thereof, I have the honour to summarize the agreement we have reached as follows:

- (a) the EFTA notices shall be sent, in at least one of the Community languages, to the Office for Official Publication of the European Communities (OPOCE); the notice shall specify in which EC language the notice shall be considered as authentic;
- (b) the OPOCE shall publish the notice which is considered as being authentic, in full, in the Official Journal and in the TED data bank; a summary of the important elements shall be published in the other official languages of the Community;
- (c) the EFTA notices shall be published, by the OPOCE, in the S-series of the EC Official Journal along with EC notices and within the time limits provided for in the acts referred to in Annex XVI;
- (d) the EFTA States undertake to ensure that notices shall be transmitted to the OPOCE in an official language of the Community in good time so that, provided the obligation of the OPOCE to translate the notices into the official languages of the Community and to publish them in the Official Journal and in TED within a period of 12 days (in urgent cases 5 days) is respected, the time available to suppliers and contractors to present bids or expressions of interest shall not be reduced with respect to the time limits referred to in Annex XVI;
- (e) the EFTA notices shall be sent in the format of the model notices annexed to the acts referred to in Annex XVI; however, with a view to setting up an efficient and timely system of standardization and publication, the EFTA States take note that they are recommended to set up standardized notices for each of their States along the lines of those recommended for each of the twelve Member States in Recommendation 91/561/EEC of 24 October 1991⁽¹⁾;

(1) OJ No L 305 of 6.11.1991 and OJ No S 217 A - N of 16.11.1991.

- (f) the contracts signed in 1988 and 1989 by the EC Commission acting through the OPOCE and the respective designated contractors of Sweden, Norway, Finland, Switzerland and Austria on the publication of EFTA supply contracts covered by the GATT Agreement on Government Procurement shall be terminated by the time the EEA Agreement enters into force;
- (g) the financial aspects of this publication system shall be subject to the separate arrangement, which will be set up for all the other publications relevant to the EEA.

I should be obliged if you would confirm that you are in agreement with the above.

Yours sincerely,

(s.) Horst G. Krenzler

**ICELANDIC MISSION
To The
EUROPEAN COMMUNITIES**

Rue Archimède 5
1040 Bruxelles

Brussels,

Sir,

I hereby acknowledge receipt today of your letter reading as follows:

"Subject: Publication of EFTA Notices on procurement

With regard to the publication of the EFTA notices in the Official Journal of the EC as provided for in Annex XVI to the EEA Agreement and in particular in paragraph 2(a) and (b) thereof, I have the honour to summarize the agreement we have reached as follows:

- (a) the EFTA notices shall be sent, in at least one of the Community languages, to the Office for Official Publication of the European Communities (OPOCE); the notice shall specify in which EC language the notice shall be considered as authentic;
- (b) the OPOCE shall publish the notice which is considered as being authentic, in full, in the Official Journal and in the TED data bank; a summary of the important elements shall be published in the other official languages of the Community;
- (c) the EFTA notices shall be published, by the OPOCE, in the S-series of the EC Official Journal along with EC notices and within the time limits provided for in the acts referred to in Annex XVI;
- (d) the EFTA States undertake to ensure that notices shall be transmitted to the OPOCE in an official language of the Community in good time so that, provided the obligation of the OPOCE to translate the notices into the official languages of the Community and to publish them in the Official Journal and in TED within a period of 12 days (in urgent cases 5 days) is respected, the time available to suppliers and contractors to present bids or expressions of interest shall not be reduced with respect to the time limits referred to in Annex XVI;
- (e) the EFTA notices shall be sent in the format of the model notices annexed to the acts referred to in Annex XVI; however, with a view to setting up an efficient and timely system of translation and publication, the EFTA States take note that they are recommended to set up standardized notices for each of their States along the lines of those recommended for each of the twelve Member States in Recommendation 91/561/EEC of 24 October 1991⁽¹⁾;
- (f) the contracts signed in 1988 and 1989 by the EC Commission acting through the OPOCE and the respective designated contractors of Sweden, Norway, Finland, Switzerland and Austria on the publication of EFTA supply contracts covered by the GATT Agreement on Government Procurement shall be terminated by the time the EEA Agreement enters into force;

(1) OJ No L 305 of 6.11.1991 and OJ No S 217 A - N of 16.11.1991.

- (g) the financial aspects of this publication system shall be subject to the separate arrangement, which will be set up for all the other publications relevant to the EEA.

I should be obliged if you would confirm that you are in agreement with the above."

I have the honour to confirm my agreement to the above.

Yours faithfully,

(s.) Hannes Hafstein, Ambassador,
Head of the Icelandic Mission
to the European Communities

Mr Horst G. Krenzler
Director-General

1993-01-27
SÖ 1993:24
SÖ 1993:24
SÖ 1993:24

1993-01-27
SÖ 1993:24
SÖ 1993:24

1993-01-27
SÖ 1993:24

AGREED MINUTES

of the negotiations for an Agreement between the European Economic Community, the European Coal and Steel Community and their Member States and the EFTA States on the European Economic Area

The Contracting Parties agreed that:

Ad Article 26 and Protocol 13

before the entry into force of the Agreement the Community shall, together with the interested EFTA States, examine whether the conditions are fulfilled in which Article 26 of the Agreement, irrespective of the provisions set forth in the first paragraph in Protocol 13, will apply between the Community and the EFTA States concerned in the fisheries sector;

Ad Article 56(3)

the word "appreciable" in Article 56(3) of the Agreement is understood to have the meaning it has in the Commission Notice of 3 September 1986 on agreements of minor importance which do not fall under Article 85(1) of the Treaty establishing the European Economic Community (OJ No C 231, 12.9.1986, p. 2);

Ad Article 90

the rules of procedure of the EEA Council will make it clear that, when taking decisions, EFTA Ministers speak with one voice;

Ad Article 91

the EEA Council shall, if necessary, provide in its rules of procedure for the possibility of establishing any subcommittee or working party;

Ad Article 91(2)

the rules of procedure of the EEA Council will make it clear that the words "whenever circumstances so require", in Article 91(2), cover the situation where a Contracting Party makes use of its "droit d'évocation" in conformity with Article 89(2);

Ad Article 94(3)

it is understood that the EEA Joint Committee will at one of its first meetings, when adopting its rules of procedure, decide on the setting up of subcommittees or working groups particularly needed to assist it in carrying out its tasks, e.g. in the field of origin and other customs matters;

Ad Article 102(5)

in the case of a provisional suspension under Article 102(5) the scope and entry into force thereof shall be adequately published;

Ad Article 102(6)

Article 102(6) applies only to actually acquired rights but not to expectations only. Some examples of such acquired rights would be:

- a suspension relating to free movement of workers will not affect the right of a worker to remain in a Contracting Party he had moved to already before the rules were suspended;
- a suspension relating to freedom of establishment will not affect the rights of a company in a Contracting Party in which it had established itself already before the rules were suspended;
- a suspension relating to investment, e.g. in real estate, will not affect investments made already before the date of suspension;
- a suspension relating to public procurement will not affect the execution of a contract awarded already before the suspension;
- a suspension relating to the recognition of a diploma shall not affect the right of a holder of such a diploma to continue his professional activities thereunder in a Contracting Party not having awarded the diploma;

Ad Article 103

if a decision is adopted by the EEA Council, Article 103(1) shall apply;

Ad Article 109(3)

the term "application" in Article 109(3) also covers implementation of the Agreement;

Ad Article 111

suspension is not in the interest of the good functioning of the Agreement and all efforts should be made to avoid it;

Ad Article 112(1)

the provisions of Article 112(1) also cover the situation in a given area;

Ad Article 123

they would not make improper use of provisions in Article 123 to prevent the disclosure of information in the field of competition;

Ad Article 129

should any one of them not be prepared to ratify the Agreement, the signatories shall review the situation;

Ad Article 129

should any one of them not ratify the Agreement, the remaining Contracting Parties shall convene a diplomatic conference to assess the effects of the non-ratification for the Agreement and to examine the possibility of adopting a Protocol containing the amendments which will be subject to necessary internal procedures. Such a conference shall be convened as soon as it has become clear that one of the Contracting Parties will not ratify the Agreement or at the latest if the date of entry into force of the Agreement is not respected;

Ad Protocol 3

Appendices 2 to 7 will be completed before the entry into force of the Agreement; Appendices 2 to 7 shall be worked out as soon as possible and in any case before 1 July 1992. With regard to Appendix 2 experts shall work out a list of raw materials subject to price compensation on the basis of raw materials subject to price compensation measures in the Contracting Parties prior to the entry into force of the Agreement;

Ad Protocol 3, Article 11

with a view to facilitating the application of Protocol No 2 of the Free Trade Agreements, the provisions of Protocol No 3 to each of these Free Trade Agreements concerning the definition of the concept of "originating products" and methods of administrative cooperation shall be amended before the entry into force of the EEA Agreement. These amendments shall aim at bringing the above-mentioned provisions, inter alia those concerning proof of origin and administrative cooperation, as much in line with those of Protocol 4 of the EEA Agreement as possible while maintaining the "diagonal" cumulation system and the corresponding provisions currently applicable in the framework of Protocol No 3. It is thus understood that these amendments shall not modify the degree of liberalization achieved under the Free Trade Agreements;

Ad Protocol 9

before the entry into force of the Agreement, the Community and the interested EFTA States shall continue their discussions of legislative adaptations in relation to the issue of transit of fish and fishery products in order to find a satisfactory arrangement;

Ad Protocol 11, Article 14(3)

the Community, while fully complying with the coordination role of the Commission, will develop direct contacts, as set out in the Commission working document XX1/201/89, where this may grant flexibility and efficiency to the functioning of this Protocol, in so far as this is on a reciprocal basis;

Ad Protocol 16 and Annex VI

the possibility of maintaining bilateral agreements in the area of social security after the expiration of the transitional periods relating to free movement of persons can be discussed bilaterally between Switzerland and the interested States;

Ad Protocol 20

the Contracting Parties shall, within the framework of the international organizations concerned, elaborate the rules for the application of structural improvement measures to the Austrian fleet, taking into account the extent to which this fleet will participate in the market for which the structural improvement measures were designed. Due account shall be paid to the date by which the obligations of Austria under the structural improvement measures become effective;

Ad Protocols 23 and 24 (Articles 12 concerning languages)

the EC Commission and the EFTA Surveillance Authority will provide for practical arrangements for mutual assistance or any other appropriate solution concerning in particular the question of translations;

Ad Protocol 30

the following EC committees in the field of statistical information have been identified as being committees in which the EFTA States shall participate fully in accordance with Article 2 of this Protocol:

1. *Committee on the Statistical Programmes of the European Communities*
as established in:

389 D 0382: Council Decision 89/382/EEC, EURATOM of 19 June 1989 establishing a Committee on the Statistical Programmes of the European Communities (OJ No L 181, 28.6.1989, p. 47);

2. *Committee on Monetary, Financial and Balance of Payments Statistics*
as established in:

391 D 0115: Council Decision 91/115/EEC of 25 February 1991 establishing a Committee on monetary, financial and balance of payments statistics (OJ No L 59, 6.3.1991, p. 19);

3. *Committee on Statistical Confidentiality*
as established in:

390 R 1588: Council Regulation (EURATOM, EEC) No 1588/90 of 11 June 1990 on the transmission of data subject to statistical confidentiality to the Statistical Office of the European Communities (OJ No L 151, 15.6.1990, p. 1);

4. *Committee on the Harmonization of the Compilation of GNP at Market Prices*
as established in:

389 L 0130: Council Directive 89/130/EEC, EURATOM of 13 February 1989 on the harmonization of gross national product at market prices (OJ No L 49, 21.2.1989, p. 26);

5. *Advisory Committee on Economic and Social Statistics*
as established in:

391 D 0116: Council Decision 91/116/EEC of 25 February 1991 setting up the European Advisory Committee on Statistical Information in the economic and social spheres (OJ No L 59, 6.3.1991, p. 21).

The EFTA States' rights and obligations in the said EC committees are governed by the Joint Declaration on applicable procedures in cases where, by virtue of Article 76 and Part VI of the Agreement and the corresponding Protocols, EFTA States participate fully in EC committees;

Ad Protocol 36, Article 2

the EFTA States will, before the entry into force of the Agreement, decide on the number of members from each of their Parliaments in the EEA Joint Parliamentary Committee;

Ad Protocol 37

in accordance with Article 6 of Protocol 23, the reference to the Advisory Committee on Restrictive Practices and Dominant Positions (Council Regulation No 17/62) also covers:

- the Advisory Committee on Restrictive Practices and Monopolies in the Transport Industry (Council Regulation (EEC) No 1017/68);
- the Advisory Committee on Agreements and Dominant Positions in the Maritime Transport (Council Regulation (EEC) No 4056/86);
- the Advisory Committee on Agreements and Dominant Positions in the Air Transport (Council Regulation (EEC) No 3975/87);

Ad Protocol 37

in application of the review clause in Article 101(2) of the Agreement, one more committee will be added, at the entry into force of the Agreement, to the list contained in Protocol 37:

Coordinating Group on Mutual Recognition of Higher-Education Diplomas (Council Directive 89/48/EEC).

The modalities of participation will be specified;

Ad Protocol 47

they will elaborate a system for mutual assistance between authorities responsible for ensuring compliance with Community and national provisions in the wine sector on the basis of the relevant provisions of Council Regulation (EEC) No 2048/89 of 19 June 1989 laying down general rules on controls in the wine sector. The modalities for this mutual assistance will be established before the entry into force of the Agreement. Until such a system has been established, the relevant provisions of the bilateral agreements between the Community and Switzerland and the Community and Austria on cooperation and control in the wine sector shall prevail;

Ad Annexes VI and VII

further specific adaptations as described in an NG III document dated 11 November 1991 have still to be made before the entry into force of the EEA Agreement in the field of social security and mutual recognition of professional qualifications;

Ad Annex VII

from the entry into force of the EEA Agreement, no State to which this Agreement applies may invoke Article 21 of Council Directive 75/362/EEC of 16 June 1975 (OJ No L 167, 30.6.1975, p. 1) to require nationals from other States to which the Agreement applies to complete an additional preparatory training in order to become eligible for appointment as a doctor of a social security scheme;

Ad Annex VII

from the entry into force of the EEA Agreement, no State to which this Agreement applies may invoke Article 20 of Council Directive 78/686/EEC of 25 July 1978 (OJ No L 233, 24.8.1978, p. 1) to require nationals from other States to which the Agreement applies to complete an additional preparatory training in order to become eligible for appointment as a dental practitioner of a social security scheme;

Ad Annex VII

engineers of the Foundation of the Swiss Register of Engineers, Architects and Technicians (REG) are covered by Article 1(d), first subparagraph, of Council Directive 89/48/EEC of 21 December 1988 (OJ No L 19, 24.1.1989, p. 16) on a general system for the recognition of higher-education diplomas awarded on completion of professional education and training of at least three years' duration, in so far as they fulfil the provisions of Article 1(a) of this Directive;

Ad Annex IX

before 1 January 1993 Finland, Iceland and Norway shall each draw up a list of the non-life insurance undertakings that are exempt from the requirements of Articles 16 and 17 of Council Directive 73/239/EEC (OJ No L 228, 16.8.1973, p. 3) and shall communicate them to the other Contracting Parties;

Ad Annex IX

before 1 January 1993 Iceland shall draw up a list of the life insurance undertakings that are exempt from the requirements of Articles 18, 19 and 20 of Council Directive 79/267/EEC (OJ No L 63, 13.3.1979, p. 1), and shall communicate them to the other Contracting Parties;

Ad Annex XIII

they shall examine Council Directive 91/439/EEC of 29 July 1991 on driving licences, in accordance with the jointly agreed procedure, with a view to its inclusion in Annex XIII on transport;

Ad Annex XIII

the EFTA States which are Contracting Parties to the European Agreement concerning the work of crews of vehicles engaged in international road transport (AETR) shall, before the entry into force of the present Agreement, introduce the following reservation to the AETR:

"Transport operations between Contracting Parties to the EEA Agreement shall be regarded as national transport operations within the meaning of the AETR in so far as such operations do not pass in transit through the territory of a third State which is a Contracting Party to the AETR."

The Community shall take the necessary measures in order to bring about corresponding modifications in the reservations of the EC Member States;

Ad Annex XVI

It is understood that Article 100 of the Agreement shall apply to the committees in the field of public procurement.

**DECLARATIONS
BY ONE OR MORE
OF THE CONTRACTING PARTIES
TO THE AGREEMENT ON THE EUROPEAN ECONOMIC AREA**

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF FINLAND, ICELAND,
NORWAY AND SWEDEN ON ALCOHOL MONOPOLIES

Without prejudice to the obligations arising under the Agreement, Finland, Iceland, Norway and Sweden recall that their alcohol monopolies are based on important health and social policy considerations.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF LIECHTENSTEIN AND SWITZERLAND
ON ALCOHOL MONOPOLIES

Without prejudice to the obligations arising under the Agreement, Switzerland and Liechtenstein declare that their alcohol monopolies are based on important agricultural, health and social policy considerations.

**DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON MUTUAL ASSISTANCE IN CUSTOMS MATTERS**

The European Community and its Member States declare that they understand the last sentence of Article 11(1) of Protocol 11 on Mutual Assistance in Customs Matters as being covered by the provisions of Article 2(2) of this Protocol.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE EFTA STATES
ON FREE CIRCULATION OF LIGHT DUTY COMMERCIAL VEHICLES

The free circulation, as defined in Annex II on technical regulations, standards, testing and certification, Part I Motor vehicles, of light duty commercial vehicles from 1 January 1995 is accepted by the EFTA States on the understanding that new legislation will be applicable, by that date, in line with the other vehicle categories.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF LIECHTENSTEIN
ON PRODUCT LIABILITY

The Government of the Principality of Liechtenstein, with regard to Article 14 of Council Directive 85/374/EEC, declares that the Principality of Liechtenstein shall by the entry into force of this Agreement have introduced, to the extent necessary, legislation on nuclear accident protection equivalent to that afforded by international conventions.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF LIECHTENSTEIN
ON THE SPECIFIC SITUATION OF THE COUNTRY

The Government of the Principality of Liechtenstein,

Referring to paragraph 18 of the Joint Declaration of 14 May 1991 from the Ministerial meeting between the European Community, its Member States and the Countries of the European Free Trade Association;

Reaffirming the duty to ensure compliance with all provisions of the EEA Agreement and to apply them in good faith;

Expects that due regard will be paid under the EEA Agreement to the specific geographical situation of Liechtenstein;

Considers that a situation justifying the taking of the measures referred to in Article 112 of the EEA Agreement shall in particular be considered to exist if capital inflows from another Contracting Party are liable to endanger the access of the resident population to real estate, or in the case of an extraordinary increase in the number of nationals from the EC Member States or the other EFTA States, or in the total number of jobs in the economy, both in comparison with the number of the resident population.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF AUSTRIA
ON SAFEGUARDS

Austria declares that due to the specific geographical situation, the available settlement area (particularly the land available for housing construction) is scarce above average in parts of Austria. Accordingly, disturbances on the real estate market could eventually lead to serious economic, societal or environmental difficulties of a regional nature within the meaning of the safeguard clause contained in Article 112 of the EEA Agreement and require measures under this Article.

DECLARATION BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The European Community considers that the declaration by the Government of Austria on safeguards shall be without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under the Agreement.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF ICELAND
ON THE USE OF
SAFEGUARD MEASURES UNDER THE EEA AGREEMENT

Due to the one-sided nature of its economy and the fact that its territory is sparsely populated, Iceland states its understanding that, without prejudice to the obligations arising under the Agreement, it may take safeguard measures if the application of the Agreement is to cause in particular:

- serious disturbances on the labour market through large-scale movements of labour into certain geographical areas, particular types of jobs, or branches of industry; or
- serious disturbances in the real estate market.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND
ON SAFEGUARD MEASURES

For reasons of its particular geographical and demographic situation Switzerland states its understanding that it would have the possibility to take measures to limit the immigration from EEA countries in cases of imbalances of a demographic, social or ecological nature resulting from migratory movements of EEA nationals.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The European Community considers that the declaration by the Government of Switzerland on safeguard measures shall be without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under the Agreement.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND
ON THE INTRODUCTION OF POST-DIPLOMA STUDIES IN
ARCHITECTURE AT THE HIGHER TECHNICAL COLLEGES

By asking to insert the diplomas in architecture awarded by the Swiss Higher Technical Colleges into Article 11 of Directive 85/384/EEC, the Swiss Confederation declares its willingness to establish a complementary post-diploma training of one year at academic level, sanctioned by an examination, in order to render the whole of the studies conform with the requirements of Article 4(1)(a). This complementary training will be introduced by the Federal Office for Industry and Labour by the beginning of the academic year 1995/1996.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF AUSTRIA AND SWITZERLAND
ON AUDIOVISUAL SERVICES

With reference to Council Directive 89/552/EEC of 3 October 1989 on the coordination of certain provisions laid down by law, regulation or administrative action in Member States concerning the pursuit of television broadcasting activities, the Government of Austria and the Government of Switzerland state that, in accordance with existing EC law, as interpreted by the Court of Justice of the European Communities, they will have the possibility of taking appropriate measures in case of delocalisation for the purpose of circumvention of their domestic legislation.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF LIECHTENSTEIN AND SWITZERLAND
ON ADMINISTRATIVE ASSISTANCE

With reference to the provisions of the Agreement on the European Economic Area dealing with cooperation between supervisory authorities in the field of financial services (banking, UCITS and trade in securities), the Governments of Liechtenstein and Switzerland underline the importance they attach to the principles of secrecy and speciality and state their understanding that information provided by their competent authorities will be treated by the receiving authorities according to those principles. Without prejudice to the cases specified in the relevant acquis, this means that:

- all persons working or having worked for the authorities receiving information shall be bound by professional secrecy. Information specified as confidential will be treated accordingly;
- competent authorities receiving confidential information may use it only for the performance of their duties as specified in the relevant acquis.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The European Community considers that the declaration made by the Governments of Switzerland and Liechtenstein on administrative assistance shall be without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under the Agreement.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND
ON THE USE OF THE SAFEGUARD CLAUSE
IN CONNECTION WITH CAPITAL MOVEMENTS

Considering the fact that in Switzerland the supply of land for productive use is particularly low, that the foreign demand for real estate has been traditionally high and that, in addition, the share of the resident population living in its own property is low as compared to the rest of Europe, Switzerland states its understanding that it may in particular take safeguard measures if capital inflows originating from other Contracting Parties lead to disturbances in the real estate market which, inter alia, could endanger the access of the resident population to real estate.

DECLARATION BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The European Community considers that the declaration by the Government of Switzerland on the use of the safeguard clause in connection with capital movements, shall be without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under the Agreement.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF NORWAY
ON THE DIRECT ENFORCEABILITY OF DECISIONS BY THE
EC INSTITUTIONS REGARDING PECUNIARY OBLIGATIONS
ADDRESSED TO ENTERPRISES LOCATED IN NORWAY

The attention of the Contracting Parties is drawn to the fact that the present constitution of Norway does not provide for direct enforceability of decisions by the EC institutions regarding pecuniary obligations addressed to enterprises located in Norway. Norway acknowledges that such decisions should continue to be addressed directly to these enterprises and that they should fulfil their obligations in accordance with the present practice. The said constitutional limitations to direct enforceability of decisions by the EC institutions regarding pecuniary obligations do not apply to subsidiaries and assets in the territory of the Community belonging to enterprises located in Norway.

If difficulties should arise, Norway is prepared to enter into consultations and work towards a mutually satisfactory solution.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The Commission will keep the situation referred to in Norway's unilateral declaration under constant review. It may at any time initiate consultations with Norway with a view to finding satisfactory solutions to such problems as may arise.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF AUSTRIA
ON THE ENFORCEMENT ON ITS TERRITORY OF DECISIONS BY
EC INSTITUTIONS REGARDING
PECUNIARY OBLIGATIONS

Austria declares that its obligation to enforce on its territory decisions by EC institutions which impose pecuniary obligations shall only refer to such decisions which are fully covered by the provisions of the EEA Agreement.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The Community understands the Austrian declaration to mean that the enforcement of decisions imposing pecuniary obligations on undertakings will be ensured on Austrian territory to the extent that the decisions imposing such obligations are based - even if not exclusively - on provisions contained in the EEA Agreement.

The Commission may at any time initiate consultations with the Government of Austria with a view to finding satisfactory solutions to such problems as may arise.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON SHIPBUILDING

It is the agreed policy of the European Community to progressively reduce the level of contract-related production aid paid to shipyards. The Commission is working to bring down the level of the ceiling as far as and as fast as is consistent with the 7th Directive (90/684/EEC).

The 7th Directive expires at the end of 1993. In deciding whether a new Directive is necessary, the Commission will also review the competitive situation in shipbuilding throughout the EEA in the light of progress made towards the reduction or elimination of contract-related production aid. When conducting this review the Commission will closely consult with the EFTA States, taking due account of the results of efforts in a wider international context and with a view to creating conditions which ensure that competition is not distorted.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF IRELAND
CONCERNING PROTOCOL 28 ON INTELLECTUAL
PROPERTY - INTERNATIONAL CONVENTIONS

Ireland understands Article 5(1) of Protocol 28 as imposing a requirement on the Government of Ireland to undertake, subject to its constitutional requirements, to take all necessary steps to obtain adherence to the Conventions listed.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE EFTA STATES
ON THE CHARTER OF FUNDAMENTAL
SOCIAL RIGHTS FOR WORKERS

The Governments of the EFTA States share the view that enlarged economic cooperation must be accompanied by progress in the social dimension of integration, to be achieved in full cooperation with the social partners. The EFTA States wish actively to contribute to the development of the social dimension of the European Economic Area. They therefore welcome the strengthened cooperation in the social field with the Community and its Member States established under this Agreement. Recognizing the importance of guaranteeing, in this context, the fundamental social rights for workers within the whole EEA, the above-mentioned Governments endorse the principles and basic rights laid down in the Charter of the Fundamental Social Rights for Workers of 9 December 1989 recalling the principle of subsidiarity referred to therein. They note that, in the implementation of such rights, due regard must be given to the diversity of national practices, especially as regards the role of the social partners and collective agreements.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF AUSTRIA
ON THE IMPLEMENTATION OF ARTICLE 5
OF DIRECTIVE 76/207/EEC
IN RESPECT OF NIGHT-WORK

The Republic of Austria,

aware of the principle of equal treatment as laid down in the present Agreement;

in view of Austria's obligation under the present Agreement to incorporate the *acquis communautaire* into the Austrian legal order;

considering other obligations undertaken by Austria under public international law;

having regard to the effects harmful to health of night-work and to the particular need of female workers for protection;

declares its willingness to take account of the particular need of female workers' protection.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY

The European Community considers that the unilateral declaration made by the Government of Austria on the implementation of Article 5 of Directive 76/207/EEC in respect of night-work shall be without prejudice to the rights and obligations of the Contracting Parties under the Agreement.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON THE RIGHTS FOR THE EFTA STATES
BEFORE THE EC COURT OF JUSTICE

1. In order to reinforce the legal homogeneity within the EEA through the opening of intervention possibilities for EFTA States and the EFTA Surveillance Authority before the EC Court of Justice, the Community will amend Articles 20 and 37 of the Statute of the Court of Justice and the Court of First Instance of the European Communities.
2. In addition, the Community will take the necessary measures to ensure that EFTA States, in so far as the implementation of Articles 2(2)(b) and 6 of Protocol 24 to the EEA Agreement is concerned, will have the same rights as EC Member States under Article 9(9) of Regulation (EEC) No 4064/89.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON THE RIGHTS OF LAWYERS OF THE EFTA STATES
UNDER COMMUNITY LAW

The Community undertakes to amend the Statute of the Court of Justice and the Court of First Instance of the European Communities so as to ensure that agents appointed for each case, when representing an EFTA State or the EFTA Surveillance Authority, may be assisted by an adviser or by a lawyer entitled to practise before a court of an EFTA State. It also undertakes to ensure that lawyers entitled to practise before a court of an EFTA State may represent individuals and economic operators before the Court of Justice and the Court of First Instance of the European Communities.

Such agents, advisers and lawyers shall, when they appear before the Court of Justice and the Court of First Instance of the European Communities, enjoy the rights and immunities necessary to the independent exercise of their duties, under the conditions to be laid down in the rules of procedure of those Courts.

In addition, the Community will take the necessary measures in order to ensure lawyers of the EFTA States the same rights as to legal privilege under Community law as lawyers of EC Member States.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON THE PARTICIPATION OF THE EFTA STATES' EXPERTS
IN EEA RELEVANT EC COMMITTEES IN APPLICATION OF
ARTICLE 100 OF THE AGREEMENT

The Commission of the European Communities confirms that in the application of the principles laid down in Article 100, it is understood that each EFTA State will designate its own experts. Those experts will be involved on an equal footing together with national experts from the EC Member States in the work preparatory to the convening of the EC committees relevant to the "acquis" in question. The EC Commission will pursue consultations as long as deemed necessary, until the Commission submits its proposal at a formal meeting.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON ARTICLE 103 OF THE AGREEMENT

The European Community considers that until the constitutional requirements referred to in Article 103(1) of the Agreement are fulfilled by the EFTA States, it can delay the definitive application of the EEA Joint Committee decision referred to in the same Article.

**DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE EFTA STATES
ON ARTICLE 103(1) OF THE AGREEMENT**

Aiming to achieve a homogeneous EEA, and without prejudice to the functioning of their democratic institutions, the EFTA States will use their best endeavours to promote the fulfilment of the necessary constitutional requirements as foreseen in the first subparagraph of Article 103(1) of the EEA Agreement.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON TRANSIT IN THE FISHERIES SECTOR

It is the Community's understanding that Article 6 of Protocol 9 will also be applicable if a mutually satisfactory arrangement on the question of transit is not found before the entry into force of the Agreement.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY AND THE GOVERNMENTS
OF AUSTRIA, FINLAND, LIECHTENSTEIN, SWEDEN
AND SWITZERLAND ON WHALE PRODUCTS

The European Community and the Governments of Austria, Finland, Liechtenstein, Sweden and Switzerland declare that Appendix 2, Table I, of Protocol 9 is without prejudice to the import ban which they apply for whale products.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND
CONCERNING CUSTOMS DUTIES OF A FISCAL NATURE

The internal procedure in view of the transformation of customs duties of a fiscal nature into internal taxation has been launched.

Without prejudice to Protocol 5 to the Agreement, Switzerland will eliminate these duties on the tariff positions listed in the table attached to Protocol 5, subject to the approval, according to its internal legislation, of the necessary constitutional and legislative modifications, at the moment when the internal taxation enters into force.

A referendum on this subject will be held before the end of 1993.

In case of a positive outcome of the constitutional referendum, best efforts will be undertaken in order to proceed to the transformation of customs duties of a fiscal nature into internal taxes by the end of 1996.

DECLARATION
BY THE EUROPEAN COMMUNITY
ON BILATERAL AGREEMENTS

The Community considers that

- the bilateral agreements on transport of goods by road and rail between the European Economic Community and Austria and between the European Economic Community and Switzerland,
- the bilateral agreements on certain arrangements concerning agriculture between the European Economic Community and each EFTA State,
- the bilateral agreements on fisheries between the European Economic Community and Sweden, the European Economic Community and Norway and the European Economic Community and Iceland,

notwithstanding the fact that these agreements have been laid down in separate legal instruments, are part of the overall balance of the results of the negotiations and essential elements for its approval of the EEA Agreement.

The Community therefore reserves its right to suspend the conclusion of the EEA Agreement as long as the ratification of the above-mentioned bilateral agreements has not been notified to the Community by the EFTA States concerned. Moreover, the Community reserves its position as to the consequences to be drawn in case of non-ratification of these agreements.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND
ON THE AGREEMENT BETWEEN THE EEC AND THE SWISS CONFEDERATION
ON THE CARRIAGE OF GOODS BY ROAD AND RAIL

Switzerland shall endeavour to ratify the bilateral agreement between the EEC and the Swiss Confederation on carriage of goods by road and rail on time for the ratification of the EEA Agreement, while confirming its position that the EEA Agreement and this bilateral agreement are to be considered as two separate legal instruments with their own merits.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENT OF AUSTRIA
ON THE AGREEMENT BETWEEN THE EEC AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA
ON THE TRANSIT OF GOODS BY ROAD AND RAIL

Austria shall endeavour to ratify the bilateral agreement between the EEC and the Republic of Austria on the transit of goods by road and rail on time for the ratification of the EEA Agreement, while confirming its position that the EEA Agreement and this bilateral agreement are to be considered as two separate legal instruments with their own merits.

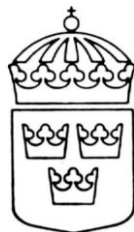
DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE EFTA STATES
CONCERNING THE EFTA FINANCIAL MECHANISM

The EFTA States consider that the "appropriate and equitable solutions" referred to in the Joint Declaration concerning the financial mechanism should have the effect either that an EFTA State acceding to the Community should not be party to any financial obligation entered into by the EFTA financial mechanism after that State's accession to the Community or that a corresponding adjustment should be made to the contributions of that State to the EC general budget.

DECLARATION
BY THE GOVERNMENTS OF THE EFTA STATES
CONCERNING A COURT OF FIRST INSTANCE

The EFTA States will establish a court of first instance for cases in the field of competition, should the need arise.

Sveriges internationella överenskommelser



ISSN 0284-1967

Utgiven av Utrikesdepartementet

SÖ 1993: 24

Del 3

Avtal om Europeiska ekonomiska samarbets- området jämte protokoll och slutakt

ACCORD SUR

L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE - LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES

DEUXIEME PARTIE - LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- Chapitre 1 : Les principes de base
- Chapitre 2 : Les produits de l'agriculture et de la pêche
- Chapitre 3 : La coopération dans le domaine douanier et la facilitation des échanges
- Chapitre 4 : Les autres règles en matière de libre circulation des marchandises
- Chapitre 5 : Les produits du charbon et de l'acier

TROISIEME PARTIE - LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

- Chapitre 1 : Les travailleurs salariés et non salariés
- Chapitre 2 : Le droit d'établissement
- Chapitre 3 : Les services
- Chapitre 4 : Les capitaux
- Chapitre 5 : La coopération en matière de politique économique et monétaire
- Chapitre 6 : Les transports

QUATRIEME PARTIE - LA CONCURRENCE ET LES AUTRES REGLES COMMUNES

- Chapitre 1 : Les règles applicables aux entreprises
- Chapitre 2 : Les aides d'Etat
- Chapitre 3 : Les autres règles communes

CINQUIEME PARTIE - LES DISPOSITIONS HORIZONTALES LIEES AUX QUATRE LIBERTES

- Chapitre 1 : La politique sociale
- Chapitre 2 : La protection des consommateurs
- Chapitre 3 : L'environnement
- Chapitre 4 : Les statistiques
- Chapitre 5 : Le droit des sociétés

SIXIEME PARTIE - LA COOPERATION EN DEHORS DES QUATRE LIBERTES

SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- Chapitre 1 : La structure de l'association
- Chapitre 2 : La procédure décisionnelle
- Chapitre 3 : L'homogénéité, la procédure de surveillance et le règlement des différends
- Chapitre 4 : Les mesures de sauvegarde

HUITIEME PARTIE - LE MECANISME FINANCIER

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA REPUBLIQUE FRANCAISE,
L'IRLANDE,
LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ET

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
LA REPUBLIQUE D'ISLANDE,
LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN,
LE ROYAUME DE NORVEGE,
LE ROYAUME DE SUEDE,
LA CONFEDERATION SUISSE,

ci-après dénommés "PARTIES CONTRACTANTES",

CONVAINCUES que l'Espace économique européen contribuera à la construction d'une Europe fondée sur la paix, la démocratie et les droits de l'homme ;

REAFFIRMANT la grande priorité qu'elles attachent aux relations privilégiées, fondées sur leur proximité, leurs valeurs communes de longue date et leur identité européenne, qui lient la Communauté européenne, ses Etats membres et les Etats de l'AELE ;

DETERMINEES à contribuer, sur la base d'une économie de marché, à la libéralisation du commerce mondial et à la coopération dans ce domaine, dans le respect notamment des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

CONSIDERANT leur objectif d'établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales, doté des moyens, entre autres judiciaires, nécessaires à sa mise en oeuvre et reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général des avantages, des droits et des obligations des parties contractantes ;

DECIDEES à réaliser de la manière la plus complète possible la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans l'ensemble de l'Espace économique européen ainsi qu'à renforcer et à élargir leur coopération en ce qui concerne les politiques d'accompagnement et les politiques horizontales ;

SOUICIEUSES de promouvoir un développement harmonieux de l'Espace économique européen et convaincues de la nécessité de contribuer, par l'application du présent accord, à la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions ;

DESIREUSES de contribuer au renforcement de la coopération entre les membres du Parlement européen et des parlements des Etats de l'AELE ainsi qu'entre les partenaires sociaux de la Communauté européenne et ceux des Etats de l'AELE ;

CONVAINCUES de l'importance du rôle que les particuliers joueront dans l'Espace économique européen par l'exercice des droits que leur confère le présent accord et par la défense judiciaire de ces droits ;

DETERMINEES à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement et à garantir une utilisation des ressources naturelles, qui soit prudente, rationnelle et conforme notamment au principe du développement durable et de l'action conservatoire et préventive ;

DECIDEES à fonder leur activité réglementaire future sur un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;

CONSCIENTES de l'importance du développement de la dimension sociale, notamment de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, dans l'Espace économique européen et désireuses d'assurer le progrès économique et social ainsi que de favoriser les conditions nécessaires à la réalisation du plein emploi, au relèvement du niveau de vie et à l'amélioration des conditions de travail à l'intérieur de l'Espace économique européen ;

DETERMINEES à promouvoir les intérêts des consommateurs et à renforcer leur position sur le marché, en vue de leur assurer un niveau de protection élevé ;

ATTACHEES aux objectifs communs qui sont de renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et d'encourager celle-ci à devenir plus compétitive au niveau international ;

CONSIDERANT que la conclusion du présent accord ne doit, en aucune manière, préjuger la possibilité pour un Etat de l'AELE d'adhérer aux Communautés européennes ;

CONSIDERANT que, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, l'objectif des parties contractantes est d'obtenir et de maintenir une interprétation et une application uniformes du présent accord et de celles des dispositions de la législation communautaire qui sont reproduites en substance dans le présent accord et d'arriver à un traitement égal des individus et des opérateurs économiques en ce qui concerne les quatre libertés et les conditions de concurrence ;

CONSIDERANT que cet accord ne restreint pas l'autonomie de décision des parties contractantes, ni leur capacité de conclure des traités, sous réserve des dispositions du présent accord et dans les limites fixées par le droit international public,

SONT CONVENUES de conclure l'accord suivant :

PREMIERE PARTIE
LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES

Article premier

1. Le présent accord d'association a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales et le respect des mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène, ci-après dénommé "EEE".

2. En vue d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1, l'association comporte, conformément aux dispositions du présent accord :

- a) la libre circulation des marchandises,
- b) la libre circulation des personnes,
- c) la libre circulation des services,
- d) la libre circulation des capitaux,
- e) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée et que les règles y afférentes sont respectées de façon égale,
- f) le renforcement de la coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche et le développement, l'environnement, l'éducation et la politique sociale.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) "accord", le texte de l'accord, ses protocoles et ses annexes ainsi que les actes auxquels il est fait référence ;
- b) "Etats de l'AELE", les parties contractantes qui sont membres de l'Association européenne de libre échange ;
- c) "parties contractantes" pour ce qui concerne la Communauté et ses Etats membres, soit la Communauté et ses Etats membres, soit la Communauté, soit les Etats membres. Le sens à donner à ces termes dans chaque cas sera déduit des dispositions pertinentes du présent accord et des compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres, telles qu'elles découlent du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

Les parties contractantes prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent accord.

En outre, elles facilitent la coopération dans le cadre du présent accord.

Article 4

Dans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Article 5

Une partie contractante peut, à tout moment, soulever un problème devant le Comité mixte de l'EEE ou le Conseil de l'EEE, selon les modalités prévues respectivement à l'article 92 paragraphe 2 et à l'article 89 paragraphe 2.

Article 6

Sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des actes arrêtés en application de ces deux traités, sont, pour leur mise en oeuvre et leur application, interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature du présent accord.

Article 7

Les actes auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans les annexes du présent accord ou dans les décisions du Comité mixte de l'EEE sont obligatoires pour les parties contractantes et font partie de ou sont intégrés dans leur ordre juridique interne de la manière suivante :

- a) un acte correspondant à un règlement CEE est intégré en tant que tel dans l'ordre juridique interne des parties contractantes ;
- b) un acte correspondant à une directive CEE laisse aux autorités des parties contractantes la compétence quant à la forme et aux moyens de sa mise en oeuvre.

DEUXIEME PARTIE
LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1
LES PRINCIPES DE BASE

Article 8

1. La libre circulation des marchandises entre les parties contractantes est établie conformément aux dispositions du présent accord.
2. Sauf disposition contraire, les articles 10 à 15, 19, 20, 25, 26 et 27 s'appliquent uniquement aux produits qui sont originaires des parties contractantes.
3. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent accord s'appliquent uniquement :
 - a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés dans le protocole 2 ;
 - b) aux produits figurant dans le protocole 3, sous réserve des modalités particulières prévues dans ce dernier.

Article 9

1. Les règles d'origine figurent dans le protocole 4. Elles s'appliquent sans préjudice des obligations internationales auxquelles les parties contractantes ont souscrit, ou peuvent souscrire, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
2. En vue d'étendre les résultats obtenus par le présent accord, les parties contractantes poursuivront leurs efforts afin d'améliorer et de simplifier davantage tous les aspects des règles d'origine et d'accroître leur coopération en matière douanière.
3. Un premier examen des progrès sera effectué avant la fin de 1993. Par la suite, ces examens seront effectués tous les deux ans. Les parties contractantes s'engagent à décider, sur la base de ces examens, des mesures appropriées à inclure dans le présent accord.

Article 10

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation, ainsi que toutes taxes d'effet équivalent, sont interdits entre les parties contractantes. Sans préjudice des modalités prévues dans le protocole 5, cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 11

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les parties contractantes.

Article 12

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les parties contractantes.

Article 13

Les dispositions des articles 11 et 12 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes.

Article 14

Aucune partie contractante ne frappe directement ou indirectement les produits des autres parties contractantes d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucune partie contractante ne frappe les produits des autres parties contractantes d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Article 15

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 16

1. Les parties contractantes assurent que les monopoles nationaux présentant un caractère commercial sont aménagés, de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des parties contractantes, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les parties contractantes. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

CHAPITRE 2
LES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Article 17

Les dispositions et modalités particulières relatives à la législation vétérinaire et phytosanitaire figurent à l'annexe I.

Article 18

Sans préjudice des modalités particulières régissant les échanges de produits agricoles, les parties contractantes veillent à ce que les modalités visées à l'article 17 et à l'article 23 points a) et b), qui concernent des produits autres que ceux visés à l'article 8 paragraphe 3, ne soient pas compromises par d'autres entraves techniques aux échanges. L'article 13 est applicable.

Article 19

1. Les parties contractantes examinent toutes les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent d'y rechercher des solutions appropriées.
2. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles.
3. A cette fin, les parties contractantes procèdent avant la fin de 1993, et par la suite tous les deux ans, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.
4. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte des résultats de l'Uruguay Round, les parties contractantes décident, dans le cadre du présent accord, sur une base préférentielle, bilatérale ou multilatérale, réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le secteur agricole, quelles qu'elles soient, y compris celles qui découlent des monopoles nationaux présentant un caractère commercial qui existent dans le domaine agricole.

Article 20

Les dispositions et les modalités applicables au poisson et aux autres produits de la mer figurent dans le protocole 9.

CHAPITRE 3
LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DOUANIER
ET LA FACILITATION DES ECHANGES

Article 21

1. Afin de faciliter leurs échanges, les parties contractantes simplifient les contrôles et les formalités aux frontières. Les modalités applicables à cet effet figurent dans le protocole 10.
2. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance dans le domaine douanier de manière à assurer la bonne application de leur législation douanière. Les modalités applicables à cet effet figurent dans le protocole 11.
3. Conformément aux règles fixées dans la sixième partie, les parties contractantes renforcent et élargissent leur coopération dans le but de simplifier les procédures applicables aux échanges de marchandises, en particulier dans le cadre des programmes, projets et actions de la Communauté visant à faciliter les échanges.
4. Nonobstant l'article 8 paragraphe 3, le présent article s'applique à tous les produits.

Article 22

La partie contractante qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables aux pays tiers qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée, ou d'en suspendre l'application, notifie cette réduction ou cette suspension au Comité mixte de l'EEE si possible 30 jours au plus tard avant son entrée en vigueur. Elle prend acte de toute observation des autres parties contractantes à l'égard de toute distorsion qui pourrait en résulter.

CHAPITRE 4
LES AUTRES REGLES EN MATIERE
DE LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 23

Des dispositions et modalités particulières figurent :

- a) dans le protocole 12 et à l'annexe II, en ce qui concerne les réglementations techniques, les normes, les essais et la certification ;
- b) dans le protocole 47, en ce qui concerne la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles ;
- c) à l'annexe III en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits.

Sauf disposition contraire, elles s'appliquent à tous les produits.

Article 24

Les dispositions et les modalités particulières concernant l'énergie figurent à l'annexe IV.

Article 25

Lorsque le respect des articles 10 et 12 entraîne :

- a) la réexportation vers un pays tiers vis-à-vis duquel la partie contractante exportatrice maintient pour le produit visé des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent, ou
- b) une pénurie grave ou une menace de pénurie grave d'un produit essentiel pour la partie contractante exportatrice,

et lorsque les situations susvisées provoquent ou risquent de provoquer de graves difficultés pour la partie contractante exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées selon les procédures prévues à l'article 113.

Article 26

Les mesures antidumping, les droits compensateurs et les mesures sanctionnant les pratiques commerciales illicites imputables à des pays tiers ne s'appliquent pas aux relations entre les parties contractantes, sauf disposition contraire dans le présent accord.

CHAPITRE 5
LES PRODUITS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article 27

Les dispositions et les modalités relatives aux produits du charbon et de l'acier figurent dans les protocoles 14 et 25.

TROISIEME PARTIE
LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,
DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE 1
LES TRAVAILLEURS SALARIES ET NON SALARIES

Article 28

1. La libre circulation des travailleurs est assurée entre les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique :
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts ;
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE ;
 - c) de séjourner dans un des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE, afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;
 - d) de demeurer sur le territoire d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.
5. Les dispositions particulières applicables à la libre circulation des travailleurs figurent à l'annexe V.

Article 29

Dans le domaine de la sécurité sociale, afin d'établir la libre circulation des travailleurs salariés ou non salariés, les parties contractantes assurent, conformément à l'annexe VI, aux travailleurs salariés et aux non salariés, ainsi qu'à leurs ayants droit, notamment :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des parties contractantes.

Article 30

Afin de faciliter l'accès aux activités salariées et non salariées et leur exercice, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires, visées à l'annexe VII, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci.

CHAPITRE 2
LE DROIT D'ETABLISSEMENT

Article 31

1. Dans le cadre du présent accord, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE sur le territoire d'un autre de ces Etats sont interdites. La présente disposition s'étend également à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE, établis sur le territoire de l'un de ces Etats.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, notamment de sociétés au sens de l'article 34 deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre 4.

2. Les dispositions particulières applicables au droit d'établissement figurent aux annexes VIII à XI.

Article 32

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la partie contractante intéressée, les activités participant dans cette partie contractante, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 33

Les dispositions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 34

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur du territoire des parties contractantes sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Article 35

L'article 30 est applicable aux matières régies par le présent chapitre.

CHAPITRE 3
LES SERVICES

Article 36

1. Dans le cadre du présent accord, toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire des parties contractantes à l'égard des ressortissants des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE établis dans un Etat membre de la CE ou dans un Etat de l'AELE, autre que celui du destinataire de la prestation, est interdite.

2. Les dispositions particulières applicables à la libre prestation des services figurent aux annexes IX, X et XI.

Article 37

Aux fins du présent accord, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 2, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

Article 38

La libre circulation des services en matière de transports est régie par les dispositions du chapitre 6.

Article 39

Les articles 30, 32, 33 et 34 sont applicables aux matières régies par le présent chapitre.

CHAPITRE 4 LES CAPITAUX

Article 40

Dans le cadre du présent accord, les restrictions entre les parties contractantes aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres de la CE ou dans les Etats de l'AELE, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties ou sur la localisation du placement, sont interdites. Les dispositions nécessaires à l'application du présent article figurent à l'annexe XII.

Article 41

Les paiements courants afférents à la circulation des marchandises, des personnes, des services ou aux mouvements de capitaux entre les parties contractantes dans le cadre du présent accord, sont libres de toutes restrictions.

Article 42

1. Lorsqu'une réglementation nationale relative au marché des capitaux et au crédit est appliquée aux mouvements des capitaux libérés conformément au présent accord, elle l'est de manière non discriminatoire.
2. Les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un Etat membre de la CE ou un Etat de l'AELE ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans d'autres Etats membres de la CE ou d'autres Etats de l'AELE que lorsque les Etats intéressés se sont mis d'accord à ce sujet.

Article 43

1. Au cas où des divergences entre les réglementations de change des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE inciteraient les personnes résidant dans un de ces Etats à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur du territoire des parties contractantes, telles qu'elles sont prévues par l'article 40, en vue de tourner la réglementation de l'un de ces Etats à l'égard des pays tiers, la partie contractante concernée peut prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.
2. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE, la partie contractante concernée peut prendre des mesures de protection dans le domaine des mouvements de capitaux.
3. Si les autorités compétentes d'une partie contractante procèdent à une modification du taux de change qui fausse gravement les conditions de la concurrence, les autres parties contractantes peuvent prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires pour parer aux conséquences de cette action.

4. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du présent accord, la partie contractante concernée peut prendre des mesures de protection.

Article 44

La Communauté, d'une part, et les Etats de l'AELE, d'autre part, recourent à leurs procédures internes, comme le prévoit le protocole 18, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 43.

Article 45

1. Les décisions, les avis et les recommandations relatifs aux mesures prévues à l'article 43 sont notifiés au Comité mixte de l'EEE.

2. Toutes les mesures font préalablement l'objet de consultations et d'un échange d'informations au sein du Comité mixte de l'EEE.

3. Toutefois, dans les cas visés à l'article 43 paragraphe 2, la partie contractante concernée peut, pour des raisons de secret et d'urgence, prendre lesdites mesures, au besoin, sans consultations ni échange d'informations préalables.

4. Dans les cas visés à l'article 43 paragraphe 4, lorsqu'une crise soudaine affecte la balance des paiements et que les procédures prévues au paragraphe 2 ne peuvent être suivies, la partie contractante intéressée peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de protection nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du présent accord et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

5. Les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 sont notifiées au plus tard le jour de leur entrée en vigueur ; l'échange d'informations, les consultations et les notifications visées au paragraphe 1 ont ensuite lieu le plus rapidement possible.

CHAPITRE 5
LA COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE
ECONOMIQUE ET MONETAIRE

Article 46

Les parties contractantes procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant la mise en oeuvre du présent accord et l'incidence de l'intégration sur les activités économiques et sur la conduite des politiques économique et monétaire. Elles peuvent, en outre, discuter des situations, des politiques et des perspectives macro-économiques. Ces échanges de vues et d'informations n'ont pas un caractère obligatoire.

CHAPITRE 6
LES TRANSPORTS

Article 47

1. Les articles 48 à 52 s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
2. Les dispositions particulières applicables à tous les modes de transport figurent à l'annexe XIII.

Article 48

1. Les dispositions d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE, relatives aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable non visées à l'annexe XIII, ne sont pas rendues moins favorables dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres Etats par rapport aux transporteurs nationaux de cet Etat.
2. Toute partie contractante qui déroge au principe fixé au paragraphe 1 en avise le Comité mixte de l'EEE. Les autres parties contractantes qui n'acceptent pas la dérogation peuvent prendre des contre-mesures correspondantes.

Article 49

Sont compatibles avec le présent accord les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Article 50

1. Dans le trafic à l'intérieur du territoire des parties contractantes, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés sont interdites.

2. L'autorité compétente prévue dans la septième partie examine, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE, les cas de discrimination visés dans le présent article et prend, dans le cadre de ses propres règles internes, les décisions nécessaires.

Article 51

1. L'application, aux transports exécutés à l'intérieur du territoire des parties contractantes, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières est interdite, sauf si elle est autorisée par l'autorité compétente visée à l'article 50 paragraphe 2.

2. L'autorité compétente, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte notamment, d'une part, des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques et, d'autre part, des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

L'autorité compétente prend les décisions nécessaires dans le cadre de ses propres règles internes.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.

Article 52

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières, ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage. Les parties contractantes s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

QUATRIEME PARTIE
LA CONCURRENCE ET LES AUTRES REGLES COMMUNES

CHAPITRE I
LES REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 53

1. Sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties contractantes et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire couvert par le présent accord, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 54

Est incompatible avec le fonctionnement du présent accord et interdit, dans la mesure où le commerce entre parties contractantes est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire couvert par le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 55

1. Sans préjudice des dispositions d'exécution des articles 53 et 54 figurant dans le protocole 21 et à l'annexe XIV, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE instituée à l'article 108 paragraphe 1 veillent à l'application des principes fixés aux articles 53 et 54.

L'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 56 instruit soit d'office, soit sur demande d'un Etat sur le territoire concerné, soit sur demande de l'autre autorité de surveillance, les cas d'infraction présumée auxdits principes. L'autorité de surveillance compétente instruit ces cas en coopération avec les autorités nationales compétentes sur le territoire concerné ainsi qu'avec l'autre autorité de surveillance, qui lui prête assistance conformément à ses propres règles internes.

Si cette autorité constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin à l'infraction, l'autorité de surveillance compétente constate l'infraction aux principes par une décision motivée.

L'autorité de surveillance compétente peut publier sa décision et autoriser les Etats à l'intérieur de son territoire à prendre, dans les conditions et selon les modalités qu'elle définit, les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Elle peut également demander à l'autre autorité de surveillance d'autoriser les Etats à l'intérieur de son territoire à prendre de telles mesures.

Article 56

1. Les autorités de surveillance décident des cas particuliers visés à l'article 53 conformément aux dispositions ci-après :

- a) l'Autorité de surveillance AELE décide des cas particuliers où seul le commerce entre Etats de l'AELE est affecté ;
- b) sans préjudice du point c), l'Autorité de surveillance AELE décide, conformément aux dispositions de l'article 58, du protocole 21 et des règles adoptées pour sa mise en oeuvre, du protocole 23 et de l'annexe XIV, des cas où le chiffre d'affaires des entreprises concernées sur le territoire des Etats de l'AELE est égal ou supérieur à 33 % de leur chiffre d'affaires sur le territoire couvert par le présent accord ;
- c) la Commission des CE décide de tous les autres cas, ainsi que de ceux visés au point b) lorsque le commerce entre Etats membres de la CE est affecté, en tenant compte des dispositions de l'article 58, des protocoles 21 et 23 et de l'annexe XIV.

2. L'autorité de surveillance sur le territoire de laquelle est découverte une position dominante décide des cas particuliers visés à l'article 54. Les règles prévues au paragraphe 1 points b) et c) s'appliquent uniquement si la position dominante existe sur les territoires des deux autorités de surveillance.

3. L'Autorité de surveillance AELE décide des cas particuliers visés au paragraphe 1 point c), dont les effets sur le commerce entre les Etats membres de la CE ou sur la concurrence à l'intérieur de la Communauté ne sont pas sensibles.

4. Aux fins de l'application du présent article, les termes "entreprise" et "chiffre d'affaires" sont définis dans le protocole 22.

Article 57

1. Sont déclarées incompatibles avec le présent accord les opérations de concentration, dont le contrôle est prévu au paragraphe 2, qui créent ou renforcent une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire auquel s'applique le présent accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Le contrôle des opérations de concentration visées au paragraphe 1 est effectué :

- a) dans les cas visés au règlement (CEE) n° 4064/89, par la Commission des CE conformément aux dispositions dudit règlement, des protocoles 21 et 24 et de l'annexe XIV du présent accord. Sous réserve du contrôle de la Cour de justice des CE, la Commission des CE est seule compétente pour arrêter des décisions dans ces cas ;
- b) dans les cas non visés au point a), par l'Autorité de surveillance AELE lorsque les seuils déterminants fixés à l'annexe XIV sont atteints sur le territoire des Etats de l'AELE, conformément aux protocoles 21 et 24 et à l'annexe XIV, et ce sans préjudice des compétences des Etats membres de la CE.

Article 58

Afin d'instaurer et de maintenir une surveillance uniforme de la concurrence dans tout l'EEE et de favoriser à cet effet une mise en oeuvre, une application et une interprétation homogènes des dispositions du présent accord, les autorités compétentes coopèrent conformément aux protocoles 23 et 24.

Article 59

1. Les parties contractantes, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membres de la CE ou les Etats de l'AELE accordent des droits spéciaux ou exclusifs, veillent à ce que ne soit édictée ou maintenue aucune mesure contraire aux règles du présent accord, notamment à celles prévues à l'article 4 et aux articles 53 à 63.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent accord, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes.

3. La Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE veillent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'application des dispositions du présent article et adressent, en tant que de besoin, les mesures appropriées aux Etats relevant de leur territoire respectif.

Article 60

Les dispositions particulières mettant en oeuvre les principes fixés aux articles 53, 54, 57 et 59 figurent à l'annexe XIV.

CHAPITRE 2
LES AIDES D'ETAT

Article 61

1. Sauf dérogations prévues par le présent accord, sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les Etats membres de la CE ou par les Etats de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le fonctionnement du présent accord :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement du présent accord :

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE ;
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- d) les autres catégories d'aides déterminées par le Comité mixte de l'EEE conformément aux dispositions de la septième partie.

Article 62

1. Tous les régimes d'aides d'Etat existant sur le territoire des parties contractantes, ainsi que tous les projets tendant à instituer ou à modifier une aide d'Etat, font l'objet d'un examen permanent destiné à vérifier leur compatibilité avec l'article 61. Cet examen est effectué :

- a) s'il s'agit des Etats membres de la CE, par la Commission des CE, conformément à l'article 93 du traité instituant la Communauté économique européenne ;
- b) s'il s'agit des Etats de l'AELE, par l'Autorité de surveillance AELE, conformément aux dispositions d'un accord à conclure entre les Etats de l'AELE, instituant l'Autorité de surveillance AELE investie des pouvoirs et des fonctions spécifiés dans le protocole 26.

2. Afin d'assurer une surveillance uniforme des aides d'Etat sur tout le territoire couvert par le présent accord, la Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent conformément aux dispositions figurant dans le protocole 27.

Article 63

Les dispositions particulières applicables aux aides d'Etat figurent à l'annexe XV.

Article 64

1. Si l'une des autorités de surveillance considère que l'application par l'autre autorité de surveillance des articles 61 et 62 du présent accord et de l'article 5 du protocole 14 n'est pas conforme au maintien de conditions égales de concurrence sur le territoire couvert par le présent accord, des échanges de vues ont lieu dans un délai de deux semaines conformément à la procédure prévue au protocole 27 point f).

Si une solution n'a pas été trouvée d'un commun accord à la fin de ce délai de deux semaines, l'autorité compétente de la partie contractante affectée par la distorsion de concurrence peut immédiatement adopter des mesures provisoires en vue d'y remédier.

Des consultations ont alors lieu au sein du Comité mixte de l'EEE en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

Si, dans les trois mois, le Comité mixte de l'EEE n'a pas été capable de trouver une telle solution, et si la pratique en question cause ou menace de causer une distorsion de concurrence affectant les échanges entre les parties contractantes, les mesures provisoires peuvent être remplacées par des mesures définitives, strictement nécessaires pour compenser les effets d'une telle distorsion. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.

2. Le présent article s'applique également aux monopoles d'Etat qui sont établis après la signature du présent accord.

CHAPITRE 3
LES AUTRES REGLES COMMUNES

Article 65

1. Les dispositions et les modalités particulières applicables aux marchés publics figurent à l'annexe XVI. Sauf disposition contraire, elles s'appliquent à tous les produits ainsi qu'aux services qui y sont mentionnés.
2. Les dispositions et les modalités particulières applicables à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale figurent dans le protocole 28 et à l'annexe XVII. Sauf indication contraire, elles s'appliquent à tous les produits et services.

CINQUIEME PARTIE
LES DISPOSITIONS HORIZONTALES LIEES AUX QUATRE LIBERTES

CHAPITRE 1
LA POLITIQUE SOCIALE

Article 66

Les parties contractantes conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre.

Article 67

1. Les parties contractantes s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, des prescriptions minimales sont mises en oeuvre progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacune des parties contractantes. Ces prescriptions minimales ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque partie contractante, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent accord.

2. Les dispositions comportant les prescriptions minimales visées au paragraphe 1 figurent à l'annexe XVIII.

Article 68

Dans le domaine du droit du travail, les parties contractantes mettent en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord. Ces mesures figurent à l'annexe XVIII.

Article 69

1. Chaque partie contractante assure et maintient l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Aux fins du présent article, on entend par rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

2. Les dispositions particulières concernant l'application du paragraphe 1 figurent à l'annexe XVIII.

Article 70

Les parties contractantes favorisent le respect du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en appliquant les dispositions figurant à l'annexe XVIII.

Article 71

Les parties contractantes s'efforcent d'encourager le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen.

CHAPITRE 2
LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 72

Les dispositions relatives à la protection des consommateurs figurent à l'annexe XIX.

CHAPITRE 3
L'ENVIRONNEMENT

Article 73

1. L'action des parties contractantes en matière d'environnement a pour objet :
 - a) de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement,
 - b) de contribuer à la protection de la santé des personnes,
 - c) d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.
2. L'action des parties contractantes en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du "pollueur payeur". Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques des parties contractantes.

Article 74

Les dispositions particulières relatives aux mesures de protection à appliquer en vertu de l'article 73 figurent à l'annexe XX.

Article 75

Les mesures de protection visées à l'article 74 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque partie contractante, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent accord.

CHAPITRE 4
LES STATISTIQUES

Article 76

1. Les parties contractantes veillent à l'élaboration et à la diffusion d'une information statistique cohérente et comparable, destinée à décrire et à contrôler tous les aspects économiques, sociaux et environnementaux pertinents de l'EEE.
2. A cette fin, les parties contractantes élaborent et appliquent des méthodes, des définitions et des classifications harmonisées ainsi que des programmes et des procédures communs organisant les travaux statistiques aux niveaux administratifs appropriés et garantissant le respect de la confidentialité des statistiques.
3. Les dispositions particulières relatives aux statistiques figurent à l'annexe XXI.
4. Les dispositions particulières concernant l'organisation de la coopération statistique figurent dans le protocole 30.

CHAPITRE 5
LE DROIT DES SOCIÉTÉS

Article 77

Les dispositions particulières concernant le droit des sociétés figurent à l'annexe XXII.

SIXIEME PARTIE
LA COOPERATION EN DEHORS DES QUATRE LIBERTES

Article 78

Les parties contractantes renforcent et étendent leur coopération dans le cadre des activités menées par la Communauté, dans les domaines suivants :

- recherche et développement technologique,
- services d'information,
- environnement,
- éducation, formation et jeunesse,
- politique sociale,
- protection des consommateurs,
- petites et moyennes entreprises,
- tourisme,
- audiovisuel, et
- protection civile,

dans la mesure où ces matières ne sont pas régies par les dispositions d'autres parties du présent accord.

Article 79

1. Les parties contractantes renforcent leur dialogue par tous les moyens appropriés, notamment par les procédures prévues dans la septième partie, en vue de déterminer les domaines et les activités dans lesquels une coopération plus étroite pourrait contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs dans les domaines visés à l'article 78.
2. Elles doivent, notamment, échanger des informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter au sein du Comité mixte de l'EEE sur des projets ou des propositions de création ou de modification de programmes-cadres, de programmes spécifiques, d'actions et de projets dans les domaines visés à l'article 78.
3. La septième partie s'applique mutatis mutandis à la présente partie chaque fois que cette dernière, ou le protocole 31, en dispose spécifiquement ainsi.

Article 80

La coopération visée à l'article 78 revêt généralement l'une des formes suivantes :

- participation des Etats de l'AELE à des programmes-cadres, à des programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions de la CE ;
- organisation d'activités communes dans des secteurs particuliers, qui peuvent comprendre la concertation ou la coordination des activités, la fusion d'activités existantes et l'établissement d'activités communes ad hoc ;
- échange ou apport formel et informel d'informations ;
- efforts communs en vue d'encourager certaines activités sur tout le territoire des parties contractantes ;
- adoption simultanée, le cas échéant, de dispositions législatives de contenu identique ou similaire ;
- coordination, dans la mesure où elle présente un intérêt réciproque, des efforts et des activités par l'intermédiaire des organisations internationales ou dans le cadre de celles-ci, ainsi que de la coopération avec les pays tiers.

Article 81

Lorsque la coopération revêt la forme d'une participation des Etats de l'AELE à un programme-cadre, à un programme spécifique, à un projet ou à une action communautaires, les principes suivants s'appliquent :

- a) les Etats de l'AELE ont accès à toutes les parties du programme ;
- b) le statut des Etats de l'AELE au sein des comités qui assistent la Commission des CE dans la gestion ou le développement d'une activité communautaire soutenue financièrement par des Etats de l'AELE en vertu de leur participation doit refléter pleinement leur contribution ;
- c) les décisions de la Communauté, autres que celles qui concernent le budget général de celle-ci, qui affectent directement ou indirectement un programme-cadre, un programme spécifique, un projet ou un autre type d'action auquel les Etats de l'AELE participent en vertu d'une décision arrêtée dans le cadre du présent accord sont soumises aux dispositions de l'article 79 paragraphe 3. Les modalités et les conditions de la poursuite de la participation à l'activité en question peuvent être réexaminées par le Comité mixte de l'EEE conformément à l'article 86 ;
- d) au niveau des projets, les institutions, les entreprises, les organisations et les ressortissants des Etats de l'AELE ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard du programme ou de l'action de la CE en question que leurs homologues des Etats membres de la CE. Il en va de même, mutatis mutandis, pour les participants aux échanges entre les Etats membres de la CE et les Etats de l'AELE, dans le cadre de l'activité en question ;

- e) les Etats de l'AELE, leurs institutions, leurs entreprises, leurs organisations et leurs ressortissants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs homologues de la CE en ce qui concerne la diffusion, l'évaluation et l'exploitation des résultats ;
- f) les parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la mesure nécessaire, les déplacements des participants au programme ou autre action, conformément à leurs règles et réglementations respectives.

Article 82

1. Lorsque la coopération prévue dans la présente partie implique une participation financière des Etats de l'AELE, cette dernière revêt l'une des formes suivantes :

- a) la contribution des Etats de l'AELE, découlant de leur participation à des activités de la Communauté, est proportionnelle :
 - aux crédits d'engagement et
 - aux crédits de paiement

inscrits chaque année pour la Communauté dans son budget général pour chaque ligne budgétaire correspondant aux activités en question.

Le facteur de proportionnalité qui détermine la participation des Etats de l'AELE est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque Etat de l'AELE, d'une part, par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des Etats membres de la CE majoré de celui de l'Etat de l'AELE correspondant, d'autre part. Ce facteur est calculé, pour chaque exercice budgétaire, sur la base des statistiques les plus récentes.

Le montant de la contribution des Etats de l'AELE s'ajoute, tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, aux montants inscrits pour la Communauté dans son budget général pour chaque ligne budgétaire correspondant aux activités en question.

Les contributions versées chaque année par les Etats de l'AELE sont fixées sur la base des crédits de paiement.

Les engagements contractés par la Communauté avant que les Etats de l'AELE ne participent, sur la base du présent accord, aux activités en question, ainsi que les paiements qui en résultent, ne donnent pas lieu à une contribution de la part des Etats de l'AELE ;

- b) la contribution financière découlant de la participation des Etats de l'AELE à certains projets ou autres activités est fondée sur le principe de la couverture, par chaque partie contractante, de ses propres coûts et d'une participation appropriée, fixée par le Comité mixte de l'EEE, aux frais généraux de la Communauté ;
- c) le Comité mixte de l'EEE arrête les décisions nécessaires concernant la contribution des parties contractantes aux coûts de l'activité en question.

2. Les modalités d'application du présent article figurent en détail dans le protocole 32.

Article 83

Lorsque la coopération revêt la forme d'un échange d'informations entre autorités publiques, les Etats de l'AELE jouissent du même droit à recevoir les informations que les Etats membres de la CE, et sont tenus à la même obligation de les fournir, sous réserve des exigences en matière de confidentialité fixées par le Comité mixte de l'EEE.

Article 84

Les modalités de la coopération dans certains domaines particuliers figurent dans le protocole 31.

Article 85

Sauf disposition contraire du protocole 31, la coopération qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, existait déjà entre la Communauté et certains Etats de l'AELE dans les domaines visés à l'article 78 est, à compter de cette date, régie par les dispositions correspondantes de la présente partie et du protocole 31.

Article 86

Conformément à la septième partie, le Comité mixte de l'EEE arrête toutes les dispositions nécessaires pour l'application des articles 78 à 85 et de toutes les mesures qui en découlent. Il peut ainsi, entre autres, compléter ou modifier les dispositions du protocole 31 et adopter toute disposition transitoire rendue nécessaire par l'application de l'article 85.

Article 87

Les parties contractantes prennent les initiatives nécessaires pour développer, renforcer ou étendre leur coopération dans le cadre des activités menées par la Communauté dans des domaines non énumérés à l'article 78, lorsqu'elles estiment que cette coopération peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord ou présenter un intérêt réciproque. De telles initiatives peuvent inclure la modification de l'article 78 par l'adjonction de nouveaux domaines à ceux qui y sont énumérés.

Article 88

Sans préjudice des dispositions des autres parties, les dispositions de la présente partie n'empêchent pas une partie contractante d'élaborer, d'adopter et de mettre en oeuvre, des mesures en toute indépendance.

SEPTIEME PARTIE
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 1
LA STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Section première
Le Conseil de l'EEE

Article 89

1. Il est institué un Conseil de l'EEE. Il est notamment chargé de donner l'impulsion politique pour la mise en oeuvre du présent accord et de définir les orientations générales à l'intention du Comité mixte de l'EEE.

A cet effet, le Conseil de l'EEE procède à l'évaluation du fonctionnement global et de l'évolution du présent accord. Il arrête les décisions politiques préparatoires aux modifications du présent accord.

2. Les parties contractantes, s'agissant de la Communauté et de ses Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence, peuvent, après en avoir discuté au sein du Comité mixte de l'EEE, ou directement dans les cas exceptionnellement urgents, porter devant le Conseil de l'EEE tout point soulevant une difficulté.

3. Le Conseil de l'EEE adopte par décision son règlement intérieur.

Article 90

1. Le Conseil de l'EEE est composé des membres du Conseil des CE et de membres de la Commission des CE, ainsi que d'un membre du gouvernement de chaque Etat de l'AELE.

Les membres du Conseil de l'EEE peuvent se faire représenter dans les conditions à fixer par le règlement intérieur de celui-ci.

2. Les décisions du Conseil de l'EEE sont arrêtées d'un commun accord par la Communauté, d'une part, et les Etats de l'AELE, d'autre part.

Article 91

1. La présidence du Conseil de l'EEE est exercée à tour de rôle, pendant une période de six mois, par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du gouvernement d'un Etat de l'AELE.

2. Le Conseil de l'EEE se réunit deux fois par an à l'initiative de son président. Il se réunit, en outre, chaque fois que les circonstances l'exigent, conformément à son règlement intérieur.

Section deuxième
Le Comité mixte de l'EEE

Article 92

1. Il est institué un Comité mixte de l'EEE. Il veille à la mise en oeuvre et au fonctionnement effectifs du présent accord. A cet effet, il procède à des échanges de vues et d'informations et prend les décisions dans les cas prévus dans le présent accord.
2. Les parties contractantes, s'agissant de la Communauté et de ses Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence, se consultent au sein du Comité mixte de l'EEE, sur tout point relevant du présent accord qui soulève une difficulté et qui est évoqué par l'une d'entre elles.
3. Le Comité mixte de l'EEE adopte par décision son règlement intérieur.

Article 93

1. Le Comité mixte de l'EEE est composé de représentants des parties contractantes.
2. Les décisions du Comité mixte de l'EEE sont arrêtées d'un commun accord par la Communauté, d'une part, et les Etats de l'AELE s'exprimant d'une seule voix, d'autre part.

Article 94

1. La présidence du Comité mixte de l'EEE est exercée à tour de rôle, pendant une période de six mois, par le représentant de la Communauté, à savoir la Commission des CE, et le représentant d'un des Etats de l'AELE.
2. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité mixte de l'EEE se réunit, en principe, au moins une fois par mois. Il se réunit, en outre, à l'initiative de son président ou à la demande de l'une des parties contractantes, conformément à son règlement intérieur.
3. Le Comité mixte de l'EEE peut décider de constituer des sous-comités ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Dans son règlement intérieur, il fixe la composition et le fonctionnement de ces sous-comités et groupes de travail. Leurs tâches sont définies par le Comité mixte de l'EEE au cas par cas.
4. Le Comité mixte de l'EEE publie un rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution du présent accord.

Section troisième
La coopération parlementaire

Article 95

1. Il est institué un Comité parlementaire mixte de l'EEE. Il est composé d'un nombre égal de membres du Parlement européen, d'une part, et de membres des parlements des Etats de l'AELE, d'autre part. Le nombre total des membres du Comité est fixé par le statut figurant dans le protocole 36.
2. Le Comité parlementaire mixte de l'EEE se réunit alternativement dans la Communauté et dans un Etat de l'AELE, conformément aux dispositions figurant dans le protocole 36.
3. Le Comité parlementaire mixte de l'EEE contribue, par le dialogue et le débat, à une meilleure compréhension entre la Communauté et les Etats de l'AELE dans les domaines couverts par le présent accord.
4. Le Comité parlementaire mixte de l'EEE peut exprimer ses vues sous forme de rapports ou de résolutions, selon le cas. Il examine en particulier le rapport annuel du Comité mixte de l'EEE sur le fonctionnement et l'évolution du présent accord, établi en application de l'article 94 paragraphe 4.
5. Le président du Conseil de l'EEE peut se présenter devant le Comité parlementaire mixte de l'EEE pour y être entendu.
6. Le Comité parlementaire mixte de l'EEE adopte son règlement intérieur.

Section quatrième
La coopération entre les partenaires économiques et sociaux

Article 96

1. Les membres du Comité économique et social, des autres organes représentant les partenaires sociaux de la Communauté et des organes correspondants dans les Etats de l'AELE oeuvrent au renforcement de leurs contacts et coopèrent de manière organisée et suivie, afin de mieux faire connaître les aspects économiques et sociaux de l'interdépendance croissante des économies des parties contractantes et de leurs intérêts dans le cadre de l'EEE.
2. A cet effet, il est institué un Comité consultatif de l'EEE. Il est composé d'un nombre égal de membres du Comité économique et social de la CE d'une part, et de membres du Comité consultatif de l'AELE, d'autre part. Le Comité consultatif de l'EEE peut exprimer ses vues sous forme de rapports ou de résolutions, selon le cas.
3. Le Comité consultatif de l'EEE adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE 2
LA PROCEDURE DECISIONNELLE

Article 97

Le présent accord ne préjuge pas le droit de chaque partie contractante de modifier, sans préjudice du principe de la non-discrimination et après en avoir informé les autres parties contractantes, sa législation interne, dans les domaines couverts par le présent accord :

- si le Comité mixte de l'EEE conclut que la législation ainsi modifiée ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du présent accord, ou
- si les procédures visées à l'article 98 ont été accomplies.

Article 98

Les annexes du présent accord et les protocoles 1 à 7, 9, 10, 11, 19 à 27, 30, 31, 32, 37, 39, 41 et 47 peuvent, le cas échéant, être modifiés par une décision du Comité mixte de l'EEE conformément à l'article 93 paragraphe 2 et aux articles 99, 100, 102 et 103.

Article 99

1. Dès que la Commission des CE élabore une nouvelle législation dans un domaine régi par le présent accord, elle sollicite de manière informelle l'avis d'experts des Etats de l'AELE, au même titre qu'elle demande l'avis d'experts des Etats membres de la CE pour l'élaboration de ses propositions.

2. Lorsqu'elle transmet sa proposition au Conseil des CE, la Commission des CE en adresse copie aux Etats de l'AELE.

A la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du Comité mixte de l'EEE.

3. Les parties contractantes se consultent à nouveau, à la demande de l'une d'entre elles, au sein du Comité mixte de l'EEE aux moments importants de la phase précédant la décision du Conseil des CE, dans un processus continu d'information et de consultation.

4. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi au cours de la phase d'information et de consultation afin de faciliter, à la fin du processus, la prise de décision au sein du Comité mixte de l'EEE.

Article 100

La Commission des CE assure aux experts des Etats de l'AELE la participation la plus large possible, selon les domaines concernés, à la préparation des projets de mesures à soumettre ultérieurement aux comités qui assistent la Commission des CE dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Ainsi, lors de l'élaboration de ses propositions, la Commission des CE consulte les experts des Etats de l'AELE au même titre que les experts des Etats membres de la CE.

Dans les cas où le Conseil des CE est saisi conformément à la procédure applicable au type de comité concerné, la Commission des CE communique au Conseil des CE les vues des experts des Etats de l'AELE.

Article 101

1. Des experts des Etats de l'AELE sont associés aux travaux des comités qui ne sont couverts ni par l'article 81, ni par l'article 100, lorsque ceci est requis en vue d'assurer le bon fonctionnement du présent accord.

La liste de ces comités figure au protocole 37. Les modalités de cette association sont fixées dans les protocoles et annexes correspondant aux domaines concernés.

2. S'il apparaît aux parties contractantes qu'une telle association doit être étendue à d'autres comités présentant des caractéristiques similaires, le Comité mixte de l'EEE peut modifier le protocole 37.

Article 102

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité de l'EEE, le Comité mixte de l'EEE décide des modifications à apporter aux annexes du présent accord le plus tôt possible après l'adoption par la Communauté d'une nouvelle législation communautaire correspondante, de façon à permettre une application simultanée de cette dernière et des modifications des annexes du présent accord. A cet effet, la Communauté, lorsqu'elle adopte un acte législatif concernant une question régie par le présent accord, informe aussitôt que possible les autres parties contractantes au sein du Comité mixte de l'EEE.

2. La partie d'une annexe du présent accord qui est directement affectée par la nouvelle législation est évaluée par le Comité mixte de l'EEE.

3. Les parties contractantes s'efforcent de parvenir à un accord sur les questions afférentes au présent accord.

Le Comité mixte de l'EEE s'efforce, en particulier, de trouver une solution mutuellement acceptable lorsqu'un problème sérieux se pose dans les domaines qui relèvent, dans les Etats de l'AELE, de la compétence du législateur.

4. Si, nonobstant l'application du paragraphe 3, il n'est pas possible de parvenir à un accord sur une modification d'une annexe du présent accord, le Comité mixte de l'EEE examine toute autre possibilité pour préserver le bon fonctionnement du présent accord et prend toute décision nécessaire à cet effet, y compris la reconnaissance éventuelle de l'équivalence des législations. Une telle décision doit intervenir au plus tard à l'expiration d'une période de six mois suivant la date à laquelle le Comité mixte de l'EEE a été saisi, ou à la date d'entrée en vigueur de la législation communautaire correspondante si cette dernière est postérieure à la date d'expiration du délai de six mois.

5. Si le Comité mixte de l'EEE n'est pas parvenu à une décision sur une modification d'une annexe du présent accord à l'expiration du délai prévu au paragraphe 4, la partie de l'annexe qui est affectée, déterminée conformément au paragraphe 2, est considérée comme suspendue provisoirement, sauf décision contraire du Comité mixte de l'EEE. La suspension prend effet six mois après l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 et, en tout état de cause, pas avant la date à laquelle l'acte communautaire correspondant est mis en oeuvre dans la Communauté. Le Comité mixte de l'EEE met tout en oeuvre afin de trouver une solution mutuellement acceptable permettant de lever la suspension aussitôt que possible.

6. Les conséquences pratiques de la suspension prévue au paragraphe 5 sont examinées au sein du Comité mixte de l'EEE. Les droits et obligations que les particuliers et les opérateurs économiques ont déjà acquis en vertu du présent accord sont préservés. Les parties contractantes décident, le cas échéant, des ajustements rendus nécessaires par la suspension.

Article 103

1. Si une décision du Comité mixte de l'EEE ne peut devenir contraignante pour une partie contractante qu'après l'accomplissement de certaines procédures prévues par sa Constitution, la décision entre en vigueur à la date qu'elle a éventuellement fixée, dès lors que la partie contractante concernée a notifié à cette date l'accomplissement desdites procédures aux autres parties contractantes.

En l'absence d'une telle notification à cette date, la décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

2. Si, à l'expiration d'une période de six mois après la décision du Comité mixte de l'EEE, une telle notification n'a pas eu lieu, la décision du Comité mixte de l'EEE est appliquée provisoirement en attendant l'accomplissement des procédures constitutionnelles, sauf si une partie contractante notifie qu'une telle application provisoire ne peut avoir lieu. Dans ce dernier cas, ou si une partie contractante notifie la non-ratification d'une décision du Comité mixte de l'EEE, la suspension prévue à l'article 102 paragraphe 5 prend effet un mois après une telle notification, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte communautaire correspondant est mis en oeuvre dans la Communauté.

Article 104

Dès leur entrée en vigueur, les décisions prises par le Comité mixte de l'EEE dans les cas prévus par le présent accord sont, sauf dispositions contraires dans lesdites décisions, obligatoires pour les parties contractantes qui prennent les mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre et leur application.

CHAPITRE 3
L'HOMOGENEITE, LA PROCEDURE DE SURVEILLANCE
ET LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section première
L'homogénéité

Article 105

1. Afin de parvenir à l'objectif des parties contractantes d'arriver à une interprétation aussi uniforme que possible des dispositions du présent accord et de celles de la législation communautaire qui sont reproduites en substance dans le présent accord, le Comité mixte de l'EEE agit conformément au présent article.
2. Le Comité mixte de l'EEE procède à l'examen permanent de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des CE et de la Cour AELE mentionnée à l'article 108 paragraphe 2. A cette fin, les décisions de ces cours sont transmises au Comité mixte de l'EEE, qui agit de manière à préserver l'interprétation homogène du présent accord.
3. Si, dans un délai de deux mois après avoir été saisi d'une divergence de jurisprudence de ces deux Cours, le Comité mixte de l'EEE n'a pas réussi à préserver l'interprétation homogène du présent accord, la procédure prévue à l'article 111 peut s'appliquer.

Article 106

Dans le souci d'assurer une interprétation aussi uniforme que possible du présent accord, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, un système d'échange d'informations concernant les décisions rendues par la Cour AELE, la Cour de justice des CE, le Tribunal de première instance des CE et les juridictions de dernière instance des Etats de l'AELE est établi par le Comité mixte de l'EEE. Ce système comprend :

- a) la transmission au greffier de la Cour de justice des CE des décisions rendues par lesdites juridictions sur l'interprétation et l'application du présent accord, d'une part, et du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier tels qu'amendés ou complétés, et des actes adoptés en application desdits traités, pour autant qu'ils concernent des dispositions qui sont identiques en substance à celles du présent accord, d'autre part ;
- b) la classification de ces décisions par le greffier de la Cour de justice des CE, y compris, dans la mesure nécessaire, l'établissement et la publication de traductions et de résumés ;
- c) la communication par le greffier de la Cour de justice des CE de tous les documents pertinents aux autorités nationales compétentes qui sont désignées par chaque partie contractante.

Article 107

Les dispositions permettant à un Etat de l'AELE d'autoriser ses juridictions de demander à la Cour de justice des CE une décision sur l'interprétation d'une disposition du présent accord figurent dans le protocole 34.

Section deuxième
La procédure de surveillance

Article 108

1. Les Etats de l'AELE instituent une autorité de surveillance indépendante, ci-après dénommée "Autorité de surveillance AELE", et instaurent des procédures analogues à celles qui existent dans la Communauté, y compris des procédures en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le présent accord et de contrôler la légalité des actes de l'Autorité de surveillance AELE en matière de concurrence.
2. Les Etats de l'AELE instituent une Cour de justice, ci-après dénommée "Cour AELE".

Conformément à un accord séparé conclu entre les Etats de l'AELE, la Cour AELE est compétente, en ce qui concerne l'application du présent accord, notamment pour :

- a) les actions concernant la procédure de surveillance à l'égard des Etats de l'AELE ;
- b) les recours contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine de la concurrence ;
- c) le règlement des différends entre deux ou plusieurs Etats de l'AELE.

Article 109

1. L'Autorité de surveillance AELE, d'une part, et la Commission des CE agissant conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au présent accord, d'autre part, veillent au respect des obligations découlant du présent accord.
2. En vue d'assurer une surveillance uniforme dans tout l'EEE, l'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE coopèrent, échangent des informations et se consultent sur toute question de politique de surveillance et sur les cas particuliers.
3. La Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE reçoivent toute plainte relative à l'application du présent accord. Elles se communiquent mutuellement les plaintes reçues.
4. Chacune de ces autorités instruit les plaintes qui relèvent de sa compétence et transmet à l'autre autorité de surveillance toute plainte relevant de la compétence de cette dernière.
5. En cas de désaccord entre les deux autorités sur la suite à donner à une plainte ou sur le résultat de l'instruction, chacune des deux autorités peut saisir le Comité mixte de l'EEE, qui traite l'affaire conformément à l'article 111.

Article 110

Les décisions prises dans le cadre du présent accord par l'Autorité de surveillance AELE et la Commission des CE qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. Il en va de même des jugements comportant une telle obligation rendus dans le cadre du présent accord par la Cour de justice des CE, le Tribunal de première instance des CE et la Cour AELE.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité que chaque partie contractante désigne à cet effet et dont elle donne connaissance aux autres parties contractantes, à l'Autorité de surveillance AELE, à la Commission des CE, à la Cour de justice des CE, au Tribunal de première instance des CE et à la Cour AELE.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution forcée doit avoir lieu.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice des CE s'agissant des décisions de la Commission des CE, de la Cour de justice des CE ou du Tribunal de première instance des CE, ou en vertu d'une décision de la Cour AELE s'agissant des décisions de l'Autorité de surveillance AELE ou de la Cour AELE. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions des Etats concernés.

Section troisième
Le règlement des différends

Article 111

1. La Communauté ou un Etat de l'AELE peut soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité mixte de l'EEE conformément aux dispositions ci-après.
2. Le Comité mixte de l'EEE peut régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité mixte de l'EEE. A cet effet, le Comité mixte de l'EEE examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

3. Si le différend porte sur l'interprétation de dispositions du présent accord qui sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou des actes adoptés en application de ces deux traités et si le différend n'a pas été réglé dans un délai de trois mois après qu'il a été porté devant le Comité mixte de l'EEE, les parties contractantes parties au différend peuvent convenir de demander à la Cour de justice des CE de se prononcer sur l'interprétation des règles pertinentes.

Si le Comité mixte de l'EEE n'est pas parvenu à apporter une solution au différend dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la procédure a été déclenchée ou si, dans ce même délai, les parties contractantes parties au différend n'ont pas décidé de demander à la Cour de justice des CE de se prononcer, une partie contractante peut, afin de remédier au déséquilibre éventuel :

- soit prendre une mesure de sauvegarde conformément à l'article 112 paragraphe 2, et selon la procédure prévue à l'article 113 ;
- soit appliquer, mutatis mutandis, l'article 102.

4. Si le différend porte sur le champ d'application ou la durée des mesures de sauvegarde prises conformément à l'article 111 paragraphe 3 ou à l'article 112, ou sur la proportionnalité des mesures de rééquilibrage prises conformément à l'article 114, et si dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le différend a été porté devant le Comité mixte de l'EEE, celui-ci n'est pas parvenu à le résoudre, toute partie contractante peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux procédures prévues dans le protocole 33. Aucune question d'interprétation des dispositions du présent accord auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 du présent article ne peut être traitée dans le cadre de ces procédures. La sentence arbitrale est contraignante pour les parties au différend.

CHAPITRE 4 LES MESURES DE SAUVEGARDE

Article 112

1. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, sociétal ou environnemental, de nature sectorielle ou régionale, susceptibles de persister, une partie contractante peut prendre unilatéralement des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 113.
2. Ces mesures de sauvegarde sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.
3. Les mesures de sauvegarde s'appliquent à toutes les parties contractantes.

Article 113

1. Lorsqu'une partie contractante envisage de prendre des mesures de sauvegarde en application de l'article 112, elle en avise sans délai les autres parties contractantes par le Comité mixte de l'EEE et fournit toutes les informations utiles.
2. Les parties contractantes se consultent immédiatement au sein du Comité mixte de l'EEE en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
3. La partie contractante concernée ne peut prendre des mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie contractante concernée peut appliquer sans délai les mesures de protection strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Les mesures de sauvegarde sont prises, en ce qui concerne la Communauté, par la Commission des CE.

4. La partie contractante concernée notifie sans délai les mesures qu'elle a prises au Comité mixte de l'EEE et lui fournit toutes les informations utiles.
5. Les mesures de sauvegarde prises font l'objet de consultations au sein du Comité mixte de l'EEE tous les trois mois à compter de leur adoption, en vue de leur suppression avant la date d'expiration prévue ou de la limitation de leur champ d'application.

Chaque partie contractante peut demander à tout moment au Comité mixte de l'EEE la révision de telles mesures.

Article 114

1. Si une mesure de sauvegarde prise par une partie contractante crée un déséquilibre entre les droits et les obligations prévus par le présent accord, toute autre partie contractante peut prendre, à l'égard de cette partie contractante, des mesures de rééquilibrage proportionnées et strictement nécessaires pour remédier au déséquilibre. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord.
2. La procédure prévue à l'article 113 est applicable.

HUITIEME PARTIE
LE MECANISME FINANCIER

Article 115

En vue de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, tel que prévu à l'article 1^{er}, les parties contractantes conviennent de la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre leurs régions. Elles prennent note, à cet égard, des dispositions pertinentes figurant à d'autres endroits du présent accord et de ses protocoles y afférents, y compris certaines des modalités relatives à l'agriculture et à la pêche.

Article 116

Un mécanisme financier est établi par les Etats de l'AELE afin de contribuer, dans le cadre de l'EEE et en complément des efforts déjà déployés par la Communauté à cet égard, aux objectifs fixés à l'article 115.

Article 117

Les dispositions régissant le mécanisme financier figurent dans le protocole 38.

NEUVIEME PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 118

1. Lorsqu'une partie contractante considère qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, de développer les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet une demande motivée aux autres parties contractantes au sein du Conseil de l'EEE. Ce dernier peut charger le Comité mixte de l'EEE d'examiner tous les aspects de cette demande et d'établir un rapport.

Le Conseil de l'EEE peut, le cas échéant, prendre les décisions politiques en vue d'ouvrir des négociations entre les parties contractantes.

2. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 1 seront soumis à ratification ou approbation par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Article 119

Les annexes, les actes auxquels celles-ci font référence et tels qu'ils sont adaptés aux fins du présent accord, ainsi que les protocoles, font partie intégrante du présent accord.

Article 120

Sauf disposition contraire dans le présent accord et en particulier dans les protocoles 41, 43 et 44, l'application des dispositions du présent accord prévaut sur celle des dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux existants qui lient la Communauté économique européenne, d'une part, et un ou plusieurs Etats de l'AELE, d'autre part, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord.

Article 121

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle :

- a) à la coopération nordique, dans la mesure où elle n'entrave pas le bon fonctionnement du présent accord ;
- b) à la coopération entre la Suisse et le Liechtenstein dans le cadre de leur union régionale, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du présent accord et où le bon fonctionnement du présent accord n'est pas entravé ;
- c) à la coopération entre l'Autriche et l'Italie pour le Tyrol, le Vorarlberg et le Trentin-Sud Tyrol/Haut Adige, dans la mesure où elle n'entrave pas le bon fonctionnement du présent accord.

Article 122

En tant qu'ils agissent dans le cadre du présent accord, les représentants, délégués et experts des parties contractantes ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

Article 123

Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à ce qu'une partie contractante prenne des mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires pour empêcher une divulgation d'informations contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;
- b) qui se rapportent soit à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ou d'autres produits indispensables pour la défense, soit à des activités de recherche, de développement ou de production indispensables pour la défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles pour sa propre sécurité en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en temps de guerre ou en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour remplir les obligations dont elle a accepté la charge en vue de préserver la paix et la sécurité internationale.

Article 124

Les parties contractantes accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE au capital de sociétés au sens de l'article 34, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent accord.

Article 125

Le présent accord ne préjuge en rien le régime de la propriété des parties contractantes.

Article 126

1. Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités, ainsi qu'aux territoires de la République d'Autriche, de la République de Finlande, de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et de la Confédération suisse.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent accord ne s'applique pas aux îles Aaland. Toutefois, le gouvernement de la Finlande peut notifier, par une déclaration déposée au moment de la ratification du présent accord auprès du dépositaire, qui en remet une copie certifiée conforme aux parties contractantes, que le présent accord est applicable à ces îles aux mêmes conditions qu'aux autres parties de la Finlande, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur sur les îles Aaland qui limitent le droit des personnes physiques n'ayant pas la qualité de citoyen de la région de l'Aaland et des personnes morales :
 - i) d'acquérir et de détenir des biens immobiliers dans les îles Aaland sans l'accord des autorités compétentes des îles ;
 - ii) de s'établir dans les îles Aaland et d'y fournir des services sans l'accord des autorités compétentes des îles Aaland ;
- b) les droits dont disposent en Finlande les habitants des îles Aaland ne sont pas affectés par le présent accord ;
- c) les autorités des îles Aaland appliquent le même traitement à toutes les personnes physiques et morales des parties contractantes.

Article 127

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord, à condition d'adresser, par écrit, un préavis d'au moins 12 mois aux autres parties contractantes.

Dès la notification de l'intention de dénoncer le présent accord, les autres parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'examiner les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au présent accord.

Article 128

1. Tout Etat européen demande, s'il devient membre de la CE, ou peut demander, s'il devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord. Il adresse sa demande au Conseil de l'EEE.

2. Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives.

Article 129

1. Le présent accord est rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise tels qu'ils sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langue finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise.

2. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil des CE, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des autres parties contractantes.

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil des CE, qui adresse une notification à chacune des autres parties contractantes.

3. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993, sous réserve que toutes les parties contractantes aient déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation avant cette date. Après cette date, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification. La date limite pour une telle notification est le 30 juin 1993. Après cette date, les parties contractantes convoquent une conférence diplomatique afin d'examiner la situation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Porto, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

PROTOCOLE 1
CONCERNANT LES ADAPTATIONS HORIZONTALES

Les dispositions des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord sont applicables conformément à l'accord et au présent protocole, sauf disposition contraire dans l'annexe visée. Les adaptations particulières nécessaires pour les actes individuels sont prévues dans l'annexe où l'acte concerné est mentionné.

1. PARTIE INTRODUCTIVE DES ACTES

Les préambules des actes auxquels il est fait référence ne sont pas adaptés aux fins de l'accord. Ils sont pris en considération dans la mesure nécessaire pour l'interprétation exacte et l'application, dans le cadre de l'accord, des dispositions contenues dans lesdits actes.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES DES CE

Les procédures, arrangements institutionnels ou autres dispositions concernant les comités des CE prévus dans les actes auxquels il est fait référence figurent aux articles 81, 100 et 101 de l'accord et dans le protocole 31.

3. DISPOSITIONS ETABLISSENT DES PROCEDURES D'ADAPTATION OU DE MODIFICATION DES ACTES COMMUNAUTAIRES

Lorsqu'un des actes auxquels il est fait référence prévoit des procédures communautaires pour son adaptation son extension ou sa modification ou pour le développement de nouvelles politiques, initiatives ou mesures communautaires, la procédure décisionnelle prévue à cette fin dans l'accord est applicable.

4. ECHANGE D'INFORMATIONS ET PROCEDURES DE NOTIFICATION

- a) Lorsqu'un Etat membre de la CE doit communiquer des informations à la Commission des CE, un Etat de l'AELE communique ces informations à l'Autorité de surveillance AELE et au comité permanent des Etats de l'AELE. Il en va de même lorsque la transmission d'informations doit être effectuée par les autorités compétentes. La Commission des CE et l'Autorité de surveillance AELE échangent les informations qu'elles ont reçues des Etats membres de la CE, des Etats de l'AELE, ou des autorités compétentes.
- b) Lorsqu'un Etat membre de la CE doit communiquer des informations à un ou plusieurs autres Etats membres de la CE, il communique également ces informations à la Commission des CE qui les transmet au Comité permanent des Etats de l'AELE pour communication aux Etats de l'AELE.

Un Etat de l'AELE communique des telles informations à un ou plusieurs autres Etats de l'AELE et au comité permanent des Etats de l'AELE qui les transmet à la Commission des CE pour communication aux Etats membres de la CE. Il en va de même lorsque les informations doivent être transmises par les autorités compétentes.

- c) Dans les domaines qui, en raison de l'urgence, nécessitent une circulation rapide des informations, des solutions sectorielles appropriées sont appliquées pour assurer un échange direct d'informations.
- d) Les fonctions de la Commission des CE dans le cadre des procédures de vérification ou d'approbation, d'information, de notification ou de consultation et autres procédures similaires s'accomplissent, pour les Etats de l'AELE, conformément aux procédures établies entre eux. Cette règle s'applique sans préjudice des points 2, 3 et 7. La Commission des CE et, suivant le cas, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent des Etats de l'AELE échangent toutes informations concernant ces matières. Tout problème survenant dans ce contexte peut être soumis au Comité mixte de l'EEE.

5. PROCEDURES D'EXAMEN ET D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

Lorsque la Commission des CE ou une autre institution des CE doit, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, préparer un rapport, une déclaration ou un autre document similaire, l'Autorité de surveillance AELE ou le comité permanent des Etats de l'AELE, suivant le cas, prépare parallèlement, sauf s'il en est décidé autrement, un rapport, une déclaration ou un autre document similaire correspondant en ce qui concerne les Etats de l'AELE. La Commission des CE et, suivant le cas, l'Autorité de surveillance AELE ou le comité permanent des Etats de l'AELE se consultent et échangent des informations au cours de la préparation de leurs rapports respectifs, dont des copies sont adressées au Comité mixte de l'EEE.

6. PUBLICATION DES INFORMATIONS

- a) Lorsqu'un Etat membre de la CE doit, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, publier certaines informations sur des faits, des procédures et d'autres points similaires, les Etats de l'AELE publient également, conformément à l'accord, les informations pertinentes d'une manière correspondante.
- b) Lorsque des faits, des procédures, des rapports et d'autres informations similaires doivent, en application d'un des actes auxquels il est fait référence, être publiés au Journal officiel des Communautés européennes, les informations correspondantes concernant les Etats de l'AELE sont publiées dans une partie séparée de celui-ci consacrée à l'EEE (1).

7. DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et les obligations réciproques des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers sont réputés être des droits et obligations des parties contractantes, ces dernières étant elles-mêmes constituées, suivant le cas, par leurs autorités compétentes, leurs entités publiques, leurs entreprises ou leur particuliers.

(1) Le sommaire de la partie EEE doit également comporter des renvois aux documents où figurent les informations en question concernant la Communauté et ses Etats membres.

8. MENTIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES

Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence mentionnent le territoire de la "Communauté" ou du "marché commun", ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer aux territoires des parties contractantes, tels que définis à l'article 126 de l'accord.

9. MENTIONS RELATIVES AUX RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE LA CE

Dans tous les cas où les actes auxquels il est fait référence mentionnent les ressortissants des Etats membres de la CE, ces mentions sont réputées, aux fins de l'accord, renvoyer également aux ressortissants des Etats de l'AELE.

10. MENTIONS RELATIVES AUX LANGUES

Lorsqu'un des actes auxquels il est fait référence instaure à l'égard des Etats membres de la CE, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers des droits ou des obligations relatif à l'usage d'une langue officielle de la CE, les droits et obligations correspondants relatifs à l'usage d'une langue officielle d'une des parties contractantes sont réputés avoir été instaurés à l'égard des parties contractantes, de leurs autorités compétentes, de leurs entités publiques, de leurs entreprises ou de leurs particuliers

11. ENTREE EN VIGUEUR ET MISE EN OEUVRE DES ACTES

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur ou à la mise en oeuvre des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord ne sont pas applicables aux fins de l'accord. Les délais et les dates applicables aux Etats de l'AELE pour l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre des actes auxquels il est fait référence résultent de l'article 129 paragraphe 3 de l'accord, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

12. DESTINATAIRES DES ACTES COMMUNAUTAIRES

Les dispositions selon lesquelles un acte communautaire a pour destinataires les Etats membres de la CE ne sont pas applicables aux fins de l'accord.

THE NATIONAL RELIGIOUS MONUMENTS

The first part of the report is devoted to a general survey of the monuments in the country. It is followed by a detailed description of the monuments in the various parts of the country.

THE NATIONAL RELIGIOUS MONUMENTS IN THE NORTH

The monuments in the north are described in detail. The first part of this section deals with the monuments in the north-west, and the second part with the monuments in the north-east.

THE NATIONAL RELIGIOUS MONUMENTS IN THE WEST

The monuments in the west are described in detail. The first part of this section deals with the monuments in the west-north, and the second part with the monuments in the west-south.

THE NATIONAL RELIGIOUS MONUMENTS IN THE SOUTH

The monuments in the south are described in detail. The first part of this section deals with the monuments in the south-west, and the second part with the monuments in the south-east.

THE NATIONAL RELIGIOUS MONUMENTS IN THE EAST

The monuments in the east are described in detail. The first part of this section deals with the monuments in the east-north, and the second part with the monuments in the east-south.

PROTOCOLE 2
CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION
DE L'ACCORD CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 3 POINT a)

Les produits ci-après, qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH, sont exclus du champ d'application de l'accord :

Position SH n°	Désignation des produits
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :
10	- Ovalbumine :
ex 10	-- autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
90	- autres :
ex 90	-- Lactalbumine, autre qu'impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :
10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :
ex 10	-- Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés

DR. MEDICINISCHES UNIVERSITÄTSPHYSIKALISCHES INSTITUT
KONKRETE UND VERBUNDENE ERGEBNISSE DER FORSCHUNG
ZUR THEMA "KONTOUR- UND KONTAKT-ANALYSE"

1. Einleitung	1
2. Zielsetzung	2
3. Methodik	3
4. Ergebnisse	4
5. Diskussion	5
6. Zusammenfassung	6
7. Literaturverzeichnis	7
8. Anhang	8
9. Schlussfolgerungen	9
10. Danksagung	10
11. Zusammenfassung	11
12. Zusammenfassung	12
13. Zusammenfassung	13
14. Zusammenfassung	14
15. Zusammenfassung	15
16. Zusammenfassung	16
17. Zusammenfassung	17
18. Zusammenfassung	18
19. Zusammenfassung	19
20. Zusammenfassung	20

**PROTOCOLE 3
CONCERNANT LES PRODUITS VISES
A L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 3 POINT b) DE L'ACCORD**

**CHAPITRE I
DISPOSITION GENERALE**

Article 1
Application de l'accord

Sous réserve du présent protocole et sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique aux produits énumérés dans les tableaux I et II.

**CHAPITRE II
REGIME DE COMPENSATION DES PRIX**

Article 2
Principe général de la compensation des prix

1. Pour tenir compte des écarts de coût des matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits énumérés dans le tableau I, l'accord n'exclut pas l'application, à ces produits, de mesures de compensation des prix, à savoir la perception d'éléments mobiles à l'importation et l'octroi de restitutions à l'exportation.

2. Si une partie contractante applique des mesures internes qui réduisent le prix des matières premières utilisées par les industries transformatrices, ces mesures sont prises en considération dans le calcul des montants appliqués au titre de la compensation des prix.

Article 3
Nouveau système de calcul

1. Sous réserve des conditions et des dispositions particulières prévues aux articles 4 à 9, la compensation des prix est opérée sur la base des quantités de matières premières effectivement utilisées dans la fabrication d'un produit et en fonction de prix de référence confirmés mutuellement.

2. Sauf dispositions contraires de l'article 1 de l'appendice 1, les parties contractantes ne perçoivent pas de droits de douane ni d'autres éléments fixes à l'importation des marchandises qui font l'objet du régime visé au paragraphe 1.

3. La liste des matières premières auxquelles les parties contractantes peuvent appliquer une compensation de prix figure dans l'appendice 2. La procédure de modification de cette liste est fixée dans l'appendice 3.

Article 4

Déclaration des matières premières

1. Dans le cas où, en rapport avec une importation, une déclaration des matières premières utilisées au cours de la fabrication d'un produit est remise aux autorités de l'Etat d'importation, ces autorités calculent l'élément mobile à appliquer en proportion du poids net du produit présenté au dédouanement et des quantités des matières premières indiquées dans la déclaration, sauf si elles ont des doutes fondés quant à l'exactitude des informations fournies dans cette déclaration.
2. Les règles relatives aux déclarations à utiliser et les procédures concernant leur présentation sont fixées dans l'appendice 4.

Article 5

Vérification des déclarations

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance dans la vérification de l'exactitude des déclarations.
2. Les modalités de la procédure de vérification des déclarations sont fixées dans l'appendice 5.

Article 6

Prix de référence

1. Les parties contractantes notifient au comité mixte de l'EEE le prix des matières premières auxquelles des mesures de compensation sont appliquées. Les prix ainsi notifiés doivent refléter la situation réelle des prix sur le territoire de la partie contractante considérée. Il s'agit des prix normalement payés au stade du gros ou à celui de la fabrication par les industries transformatrices. Si une industrie transformatrice ou une partie de celle-ci a accès à une matière première agricole à un prix inférieur à celui qui prévaut normalement sur son marché intérieur, la notification opérée est ajustée en conséquence.
2. Le comité mixte de l'EEE confirme périodiquement, sur la base de ces notifications, les prix de référence à utiliser dans le calcul des montants appliqués au titre de la compensation des prix.
3. Les règles particulières relatives aux prix de référence à utiliser, à la procédure de notification et aux modalités de confirmation des prix de référence sont fixées dans l'appendice 6.

Article 7

Coefficients

1. Pour convertir les quantités des matières premières concernées en quantités de matières premières pour lesquelles un prix de référence a été confirmé, les parties contractantes appliquent les coefficients convenus.
2. La liste des coefficients à appliquer figure dans l'appendice 7.

Article 8
Ecarts entre prix de référence

Pour chacune des matières premières concernées, le montant à appliquer au titre de la compensation des prix ne doit pas être supérieur à la différence entre le prix de référence interne et le prix le moins élevé des prix de référence d'une des parties contractantes.

Article 9
Plafond des montants appliqués
au titre de la compensation des prix

Les parties contractantes s'abstiennent de percevoir au titre de la compensation des prix, à l'importation d'un produit originaire d'une autre partie contractante, un élément mobile supérieur au droit de douane ou montant fixe qu'elles appliquaient, au 1^{er} janvier 1992, au produit considéré, originaire de la partie contractante en question. Ce plafond s'applique également dans les cas où ces droits de douane ou montants fixes étaient prélevés dans le cadre d'un contingent tarifaire mais non dans ceux où le produit en question faisait l'objet, au 1^{er} janvier 1992, d'une mesure de compensation des prix s'ajoutant au droit de douane ou montant fixe.

CHAPITRE III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 10

Non-application du chapitre II aux produits
figurant dans le tableau II

1. Les dispositions du chapitre II ne s'appliquent pas aux produits énumérés dans le tableau II. Pour ces produits, il est notamment interdit aux parties contractantes de percevoir des droits de douane ou taxes d'effet équivalent à l'importation, y compris les éléments mobiles, ou d'octroyer des restitutions à l'exportation.
2. Pour les produits visés au paragraphe 1, des règles particulières concernant l'application de droits de douane et d'autres montants fixes à l'importation sont prévues à l'article 2 de l'appendice 1.

Article 11

Application du protocole 2

En ce qui concerne les échanges entre un Etat de l'AELE et la Communauté portant sur un produit figurant dans le tableau correspondant du protocole 2 de l'accord de libre échange et sans préjudice de l'article 6 de l'appendice 1 du présent protocole, les protocoles 2 et 3 de l'accord de libre échange et toutes les dispositions concernées de l'accord de libre échange s'appliquent si ce produit :

- figure dans le tableau I mais que les conditions d'application du régime fixé aux articles 3 à 9 ne sont pas remplies ;
- relève des chapitres 1 à 24 du SH mais ne figure ni dans le tableau I ni dans le tableau II ;
- est énuméré dans le protocole 2 de l'accord EEE.

Article 12

Transparence

1. Les parties contractantes communiquent au comité mixte de l'EEE, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur mise en oeuvre, toutes les informations utiles sur les mesures de compensation de prix qu'elles appliquent sur la base du régime défini aux articles 3 à 9. Chacune de ces parties peut demander qu'un examen de ces mesures soit opéré, à la lumière des dispositions qui précèdent, dans le cadre du comité mixte de l'EEE.
2. Dans les cas où une partie contractante applique, à titre autonome ou conventionnel, un régime similaire à celui fixé aux articles 3 à 9, à des produits non énumérés dans le tableau I ou aux produits figurant dans ce tableau mais importés de pays tiers, elle en informe le comité mixte de l'EEE.
3. Les parties contractantes informent aussi le comité mixte de l'EEE des mesures internes qui réduisent le prix des matières premières utilisées par les industries transformatrices.
4. Les parties contractantes peuvent demander qu'un examen soit consacré, au sein du comité mixte de l'EEE, aux régimes et mesures visés aux paragraphes 2 et 3.

Article 13**Dispositions particulières concernant certains pays**

Les articles 4 à 6 de l'appendice 1 définissent des dispositions particulières concernant l'Autriche, la Finlande, l'Islande et la Norvège.

Article 14**Révisions**

Les parties contractantes revoient, sur une base bisannuelle, l'évolution de leurs échanges de produits agricoles transformés. Une première révision est opérée avant la fin de 1993. A l'issue de ces révisions, les parties contractantes peuvent décider d'étendre la liste des produits couverts par le présent protocole ou de supprimer les montants résiduels de droits de douane et d'autres taxes visés aux articles 1 et 2 de l'appendice 1.

APPENDICE 1

Article 1

1. Les parties contractantes peuvent appliquer, outre les éléments mobiles perçus au titre de la compensation des prix, des droits de douane ou autres montants fixes n'excédant pas 10 % sur les produits suivants :

2007 Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

2. Les parties contractantes abolissent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables aux produits énumérés ci-après :

- a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés aux cinq sixièmes de leur niveau de base ;
- b) cinq autres réductions d'un sixième chacune sont effectuées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998.

1302 Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :

20 - Matières pectiques, pectinates et pectates :
ex 20 -- d'une teneur en poids de sucres d'addition égale ou supérieure à 5%.

1517 Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :

10 - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :
ex 10 -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
90 - autres :
ex 90 -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %

2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

ex 2106 - autres que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants :
-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 15 %.

3. Les parties contractantes réduisent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables aux produits énumérés ci-après :

- a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés à 90 % de leur niveau de base ;
- b) quatre autres réductions de 10 % chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 1997.

1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :

50 - Fructose chimiquement pur.

Article 2

1. Les parties contractantes abolissent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables à l'importation des produits énumérés ci-après :

- a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés aux cinq sixièmes de leur niveau de base ;
- b) cinq autres réductions d'un sixième chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996, 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998.

1302 Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :

20 - Matières pectiques, pectinates et pectates :
ex 20 -- d'une teneur en poids de sucres d'addition inférieure à 5 %.

2. Les parties contractantes réduisent progressivement, conformément au calendrier précisé ci-dessous, les droits de douane et autres montants fixes applicables à l'importation des produits énumérés ci-après :

- a) au 1^{er} janvier 1993, tous les droits sont ramenés à 90 % de leur niveau de base ;
- b) quatre autres réductions de 10 % chacune sont pratiquées les 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995, 1^{er} janvier 1996 et 1^{er} janvier 1997.

1702 Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :

90 - autres, y compris le sucre inverti :
ex 90 -- Maltose chimiquement pur.

Article 3

1. Pour chaque produit, les droits de base auxquels s'appliquent les réductions de droits successives prévues aux articles 1 et 2 sont ceux des droits effectivement appliqués par une partie contractante, au 1^{er} janvier 1992, aux produits importés d'autres parties contractantes. Si, après le 1^{er} janvier 1992, des réductions tarifaires découlant des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round deviennent applicables, ces droits réduits sont utilisés comme droits de base.

2. Les droits réduits sont appliqués en les arrondissant à la première décimale, la deuxième décimale étant supprimée.

Article 4

1. En ce qui concerne la Finlande, l'article 9 du protocole ne s'applique pas aux produits relevant des positions 1517 et 2007 du SH.

2. En ce qui concerne la Norvège, l'article 9 du protocole ne s'applique pas aux produits relevant des positions 2007, 2008 et 2104 du SH.

Article 5

1. En ce qui concerne l'Islande, le présent protocole ne s'applique pas aux produits suivants :

2105 Glaces de consommation, même contenant du cacao

2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

90 - autres :

ex 90 -- Préparations composées essentiellement de matières grasses et d'eau, contenant en poids plus de 15 % de beurre ou d'autres matières grasses provenant du lait.

Ce régime temporaire fait l'objet d'un réexamen par les parties contractantes avant la fin de 1998.

2. En ce qui concerne l'Islande, le plafond, prévu à l'article 9, des montants perçus à l'importation au titre de la compensation des prix ne s'applique pas aux produits relevant des positions 0403, 1517, 1806, 1901, 1902, 1905, 2007, 2103 et 2104 du SH.

Toutefois, les montants des droits d'entrée perçus à la frontière ne doivent en aucun cas dépasser ceux appliqués en 1991 par l'Islande à l'importation des produits d'autres parties contractantes.

Article 6

1. En ce qui concerne l'Autriche, l'article 16 de l'accord s'applique aux produits relevant de la position 2208 du SH au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Le régime de licences appliqué par l'Autriche à ces produits est toutefois libéralisé et les licences sont accordées automatiquement à partir du 1^{er} janvier 1993.

L'Autriche élimine progressivement, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1996 et conformément au calendrier exposé ci-dessous, les droits de douane perçus à la frontière sur les boissons spiritueuses et l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du SH :

- a) au 1^{er} janvier 1993, les droits de douane effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1991 sont réduits de 15 % ;
- b) une nouvelle réduction de 15 % est pratiquée le 1^{er} janvier 1994 ;
- c) une nouvelle réduction de 30 % est pratiquée le 1^{er} janvier 1995 ;
- d) une réduction finale de 40 % est pratiquée le 1^{er} janvier 1996.

Ces droits réduits sont appliqués en les arrondissant à la première décimale, la deuxième décimale étant supprimée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Autriche, tenant compte des concessions tarifaires accordées à la Communauté européenne dans le cadre du régime des échanges de certains produits agricoles d'origine communautaire abolit, à partir du 1^{er} janvier 1993, les droits d'entrée sur les produits suivants :

2208 ex 30 Whisky irlandais
40 Rhum et tafia
ex 90 Irish cream et ouzo

2. En ce qui concerne les autres droits et taxes applicables aux boissons spiritueuses relevant de la position 2208 du SH, l'Autriche se conforme à l'article 14 de l'accord.

3. a) L'Autriche applique l'accord aux produits suivants au plus tard le 1^{er} janvier 1997 :

3505 Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :

- 10 - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :
- ex 10 -- Autres que les amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés
- 20 - Colles

3809 Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :

- 10 - à base de matières amylacées
- autres :
- ex 91 -- des types utilisés dans l'industrie textile :
 - contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés
- ex 92 -- des types utilisés dans l'industrie du papier :
 - contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés
- ex 99 -- autres :
 - contenant des amidons et féculés ou des produits dérivés de ces amidons et féculés

3823 Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :

- 10 - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie :
- ex 10 -- à base d'amidons et féculés ou de dextrine
- 90 - autres :
- ex 90 -- d'une teneur totale en poids de sucre, d'amidons ou de féculés, de produits dérivés des amidons et féculés ou de marchandises des n^{os} 0401 à 0404 égale ou supérieure à 30 %.

b) Tant que l'Autriche n'applique pas l'accord aux produits énumérés ci-dessus, l'accord de libre échange conclu entre la CEE et l'Autriche se rapportant au commerce bilatéral dans ce secteur, notamment les règles d'origine du protocole 3 et les autres dispositions applicables, reste en vigueur. Dans les mêmes conditions, l'article 21 de la convention AELE, son annexe B et les autres dispositions concernées restent applicables aux échanges des produits énumérés ci-dessus entre l'Autriche et les autres Etats de l'AELE.

APPENDICE 2

Liste des matières premières faisant l'objet du régime
de compensation des prix visé à l'article 3 paragraphe 3 du présent protocole

APPENDICE 3

Procédure de modification de la liste des matières premières faisant l'objet
du régime de compensation des prix visé à l'article 3 paragraphe 3 et dans l'appendice 2
du présent protocole

APPENDICE 4

Règles concernant les déclarations et procédures de présentation de ces déclarations,
visées à l'article 4 paragraphe 2 du présent protocole

APPENDICE 5

Modalités de la procédure de vérification des déclarations
visée à l'article 5 paragraphe 2 du présent protocole

APPENDICE 6

Règles applicables aux prix de référence à utiliser, à la procédure de notification
et aux modalités de confirmation de ces prix, visées à l'article 6 paragraphe 3
du présent protocole

APPENDICE 7

Liste des coefficients à appliquer et visés
à l'article 7 paragraphe 2 du présent protocole

TABLEAU I

N° de la position SH	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao : 10 - Yoghourts : ex 10 -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao 90 - autres : ex 90 -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés : 40 - Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
0711 (2)	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état : 90 - autres légumes ; mélanges de légumes : ex 90 -- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates : ex 20 -- d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5 % en poids

(2) Note : dans les positions SH n° 0711, 2001, 2004, le maïs doux mentionné ne comprend pas les mélanges de maïs doux avec d'autres produits de ces positions.

N° de la position SH	Désignation des marchandises
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :
10	- Margarine à l'exclusion de la margarine liquide :
ex 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
90	- autres :
ex 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
50	- Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :
11	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : -- contenant des oeufs

N° de la position SH	Désignation des marchandises
19	-- autres
20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :
ex 20	-- autres que les produits contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons, de viandes d'abats ou de sang, ou toute autre combinaison de ces produits
30	- autres pâtes alimentaires
40	- Couscous
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
90	- autres :
ex 90	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) ; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
10	- Pommes de terre :
ex 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons
90	- autres légumes et mélanges de légumes :
ex 90	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)

N° de la position SH	Désignation des marchandises
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :
20	- Pommes de terre :
ex 20	-- sous forme de farines, semoules ou flocons
80	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
11	-- Arachides :
ex 11	--- Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :
92	-- Mélanges :
ex 92	--- à base de céréales
99	-- autres :
ex 99	--- Maïs, autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :

N° de la position SH	Désignation des marchandises
ex 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %, de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 %, de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :
ex 20	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %, de protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 %, de sucre égale ou supérieure à 5 % ou d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
ex 30	-- Succédanés du café torréfié autres que la chicorée torréfiée ; extraits, essences et concentrés de succédanés du café autres que la chicorée torréfiée
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :
10	- Levures vivantes :
ex 10	-- autres que les levures de panification, à l'exclusion des levures destinées à l'alimentation animale
20	- Levures mortes ; autres micro-organismes mono-cellulaires morts :
ex 20	-- autres que ceux destinés à l'alimentation animale
30	- Poudres à lever préparées :
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :
20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates
30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :
ex 30	-- Moutarde préparée d'une teneur en sucre égale ou supérieure à 5 % en poids
90	- autres :

N° de la position SH	Désignation des marchandises
ex 90	-- autres que chutney de mangue liquide
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; préparations alimentaires composites homogénéisées
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
ex 2106	- autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :
50	- Gin et genièvre
90	- autres :
ex 90	-- Liqueurs d'une teneur en sucre additionné supérieure à 5 % en poids ; vodka et akvavit
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique

N° de la position SH	Désignation des marchandises
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : - autres polyalcools :
43	-- Mannitol
44	-- D-glucitol (sorbitol)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :
ex 3505	- autres que les amidons ou féculés estérifiés ou étherifiés (ex 10)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :
10	- à base de matières amylacées
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

TABLEAU II

N° de la position SH	Désignation des marchandises
0901	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
0902	Thé
1302	<p>Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sucs et extraits végétaux : 12 -- de réglisse 13 -- de houblon 20 - Matières pectiques, pectinates et pectates : ex 20 -- d'une teneur en sucre additionné égale ou supérieure à 5 % en poids - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : 31 -- Agar-agar 32 -- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés 39 -- autres
1404	<p>Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> 20 - Linters de coton

N° de la position SH	Désignation des marchandises
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :
20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions :
ex 20	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs :
ex 1518	- Linoxyne
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels :
ex 1519	- autres que ceux destinés à l'alimentation animale
1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1522	Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :
90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) :
ex 90	-- Maltose chimiquement pur
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao

N° de la position SH	Désignation des marchandises
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :
90	- autres qu'entières ou en morceaux
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
	- autres, y compris les mélanges autres que ceux du n° 2008 19 :
91	-- Coeurs de palmiers
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
10	- Extraits, essences et concentrés du café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
ex 10	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de sucre, ou d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de sucre ou moins de 5 % d'amidon ou de fécule
20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :
ex 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de sucre, d'amidon ou de fécule, ou contenant moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de sucre ou moins de 5 % d'amidon ou de fécule

N° de la position SH	Désignation des marchandises
30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
ex 30	-- Chicorée torréfiée ; extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :
10	- Sauce de soja
30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :
ex 30	-- Farine de moutarde ; moutarde préparée d'une teneur en sucre additionné inférieure à 5 % en poids
90	- autres :
ex 90	-- Chutney de mangue liquide
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :
20	- Eaux de vie de vin ou de marc de raisins
30	- Whiskies
40	- Rhum et tafia
90	- autres :
ex 90	-- autres que les liqueurs d'une teneur en sucre additionné supérieure à 5 % en poids, vodka et akvavit

**PROTOCOLE 4
CONCERNANT LES REGLES D'ORIGINE**

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Définitions

TITRE II - DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

- Article 2 Critères d'origine
- Article 3 Produits entièrement obtenus
- Article 4 Produits suffisamment ouvrés et transformés
- Article 5 Ouvraisons ou transformations insuffisantes
- Article 6 Unité à prendre en considération
- Article 7 Accessoires, pièces de rechange et outillages
- Article 8 Assortiments
- Article 9 Eléments neutres

TITRE III - CONDITIONS TERRITORIALES

- Article 10 Principe de la territorialité
- Article 11 Ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'EEE
- Article 12 Réimportation de marchandises
- Article 13 Transport direct
- Article 14 Expositions

TITRE IV - RISTOURNE OU EXONERATION DES DROITS DE DOUANE

- Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V - PREUVE DE L'ORIGINE

- Article 16 Conditions générales
- Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
- Article 19 Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
- Article 20 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
- Article 21 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
- Article 22 Exportateur agréé
- Article 23 Validité de la preuve de l'origine
- Article 24 Production de la preuve de l'origine
- Article 25 Importation par envois échelonnés
- Article 26 Exemptions de la preuve de l'origine
- Article 27 Déclaration du fournisseur
- Article 28 Documents probants
- Article 29 Conservation des preuves de l'origine, des déclarations de fournisseurs et autres documents probants
- Article 30 Discordance et erreurs formelles
- Article 31 Montants exprimés en écus

TITRE VI - METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

- Article 32 Assistance mutuelle
- Article 33 Contrôle de la preuve de l'origine
- Article 34 Contrôle des déclarations de fournisseurs
- Article 35 Règlement des litiges
- Article 36 Sanctions

TITRE VII - CEUTA ET MELILLA

- Article 37 Dispositions applicables à Ceuta et Melilla
- Article 38 Conditions particulières

LISTE DES APPENDICES

- Appendice I Notes introductives à la liste de l'appendice II
- Appendice II Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
- Appendice III Certificat de circulation EUR.1 et demande de certificat
- Appendice IV Déclaration sur facture
- Appendice V Déclaration du fournisseur
- Appendice VI Déclaration à long terme du fournisseur
- Appendice VII Liste des produits, visés à l'article 2 paragraphe 3, qui sont provisoirement exclus du champ d'application du présent protocole, sous réserve des dispositions des titres IV à VI
- Appendice VIII Liste des produits, visés à l'article 2 paragraphe 2, pour lesquels le territoire de la République d'Autriche est exclu de celui de l'EEE pour la détermination de l'origine

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- d) "marchandises", les matières et les produits ;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979 ;
- f) "prix départ usine", désigne le prix payé pour le produit au fabricant de l'EEE dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation ou à la personne de l'EEE ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'EEE ;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis ;
- i) "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;
- j) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;
- k) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II
DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article 2
Critères d'origine

1. Un produit est considéré comme originaire de l'EEE au sens du présent accord s'il a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante dans l'EEE. A cet effet, les territoires des parties contractantes, y compris les eaux territoriales, auxquels s'appliquent le présent accord sont considérés comme un territoire unique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le territoire de la République d'Autriche est exclu jusqu'au 1^{er} janvier 1997 du territoire de l'EEE aux fins de la détermination de l'origine des produits visés à l'appendice VIII et ces produits ne sont considérés comme originaires de l'EEE que s'ils ont été entièrement obtenus ou ont fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante dans les territoires des autres parties contractantes.
3. Les produits visés à l'appendice VII sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions des titres IV à VI s'appliquent mutatis mutandis à ces produits.

Article 3
Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'EEE :
 - a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans ;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires ;
 - g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point (f) ;
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets ;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;
 - j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions "leurs navires" et "les navires-usines des parties contractantes" au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la CE ou dans un Etat de l'AELE ;
- b) qui battent pavillon d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE ;
- c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'Etats membres de la CE ou d'Etats de l'AELE et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;
- d) dont l'état-major est composé de ressortissants des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE, et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats membres de la CE ou des Etats de l'AELE.

Article 4

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus dans l'EEE sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en oeuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que :

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit ;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximum des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice de l'article 5.

Article 5

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :
- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
 - b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
 - c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
 - d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
 - e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'EEE ;
 - f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
 - g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;
 - h) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées dans l'EEE sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 6

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 7

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 8

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 9

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de l'EEE, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III
CONDITIONS TERRITORIALES

Article 10

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'EEE. A cet effet, l'acquisition du caractère communautaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'EEE ont quitté l'EEE, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12.

Article 11

Ouvraison ou transformation effectuée en dehors de l'EEE

1. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions fixées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de l'EEE sur les matières exportées de l'EEE et ultérieurement réimportées dans l'EEE, à condition que :

- a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans l'EEE ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées en dehors de l'EEE, et
- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :
 - (i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées, et
 - (ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'EEE par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énumérées dans le titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l'EEE. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximum de toutes les matières non originaires mises en oeuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en oeuvre dans l'EEE et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de l'EEE par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par "valeur ajoutée totale", l'ensemble des coûts accumulés en dehors de l'EEE, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'appendice II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Article 12

Réimportation de marchandises

Les marchandises exportées d'une partie contractante vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont considérées comme n'ayant jamais quitté l'EEE, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés à l'intérieur de l'EEE. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que celui de l'EEE, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
 - (i) une description exacte des produits ;
 - (ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et
 - (iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 14
Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de l'EEE et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiqués. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV
RISTOURNE OU EXONERATION DES DROITS DE DOUANE

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations
des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires de l'EEE au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient dans aucune des parties contractantes d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans les parties contractantes aux matières mises en oeuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale dans la partie contractante.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.
5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

TITRE V
PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16
Conditions générales

1. A l'importation dans une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation :
 - a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice III ;
 - b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée "déclaration sur facture").
2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17
Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des
marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre de la CE ou d'un Etat de l'AELE si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'EEE et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"EXPEDIDO A POSTERIORI", "UDSTEDT EFTERFØLGENDE", "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ", "ISSUED RETROSPECTIVELY", "DELIVRE A POSTERIORI", "RILASCIATO A POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI", "EMITIDO A POSTERIORI", "UTGEFID EFTIR 'A", "UTSTEDT SENERE", "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN", "UTFÄRDAT I EFTERHAND".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

*Article 19*Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation
des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :
 "DUPLICADO", "DUPLIKAT", "DUPLIKAT", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ", "DUPLICATE",
 "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT", "SEGUNDA VIA", "EFTIRRIT",
 "DUPLIKAT", "KAKSOISKAPPALE", "DUPLIKAT".
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

*Article 20*Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de
l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat membre de la CE ou dans un Etat de l'AELE, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane situés ou non dans le même Etat membre de la CE ou de l'AELE.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie :
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22 ;
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 écus.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'EEE et remplissent les autres conditions prévues pour le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cette appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main ; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2(a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n° 73.08 et 94.06 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Déclaration du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat EUR.1 est délivré ou lorsqu'une déclaration sur facture est établie dans une des parties contractantes pour des produits originaires dans la fabrication desquels des marchandises provenant d'autres parties contractantes et ayant subi une ouvrison ou une transformation dans l'EEE sans avoir obtenu le caractère originaire préférentiel ont été mises en oeuvre, il est tenu compte des déclarations du fournisseur concernant ces marchandises conformément aux dispositions du présent article.
2. La déclaration du fournisseur visée au paragraphe 1 sert de preuve de l'ouvrison ou de la transformation subie dans l'EEE par les marchandises concernées pour déterminer si les produits dans la fabrication desquels ces marchandises sont mises en oeuvre peuvent être considérés comme des produits originaires de l'EEE et répondent aux autres conditions du présent protocole.
3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4, une déclaration séparée est établie par le fournisseur pour chaque envoi de marchandises dans la forme prescrite à l'appendice V sur une feuille annexée à la facture, au bon de livraison ou à tout autre document commercial, désignant les marchandises concernées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.
4. Lorsqu'un fournisseur adresse régulièrement à un client particulier des marchandises pour lesquelles l'ouvrison ou la transformation subie dans l'EEE est censée rester constante pendant une longue période, ledit fournisseur est autorisé à établir une seule déclaration couvrant les envois ultérieurs de ces marchandises, ci-après dénommée "déclaration du fournisseur à long terme".

Une déclaration du fournisseur à long terme peut normalement être valable pendant une période d'un an maximum à compter de la date d'établissement. Les autorités douanières du pays où la déclaration est établie fixent les conditions dans lesquelles des périodes plus longues de validité sont admises.

La déclaration à long terme est établie par le fournisseur dans la forme prescrite par l'appendice VI et désigne les marchandises concernées d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Elle est adressée au client concerné avant le premier envoi de marchandises couvertes par ladite déclaration ou au moment de ce premier envoi.

Le fournisseur informe immédiatement son client lorsque la déclaration à long terme n'est plus applicable aux marchandises fournies.

5. La déclaration du fournisseur visée aux paragraphes 3 et 4 est dactylographiée ou imprimée dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays dans lequel elle est établie, et porte la signature manuscrite originale du fournisseur. La déclaration peut aussi être manuscrite ; dans ce cas, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur établissant une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays où la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations contenues dans cette déclaration sont correctes.

Article 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3, à l'article 21 paragraphe 3 et à l'article 27 paragraphe 6, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de l'EEE et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis dans la partie contractante où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de cette partie contractante ;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation subie dans l'EEE des matières mises en oeuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés dans la partie contractante où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de cette partie contractante ;
- d) certificats EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis dans d'autres parties contractantes conformément aux dispositions du présent protocole ;
- e) déclarations de fournisseur établissant l'ouvroison ou la transformation subie par les matières mises en oeuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établies dans d'autres parties contractantes conformément aux dispositions du présent protocole ;
- f) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors de l'EEE en application de l'article 11, établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine,
des déclarations de fournisseurs et autres documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.
3. Le fournisseur établissant une déclaration doit conserver pendant deux ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27 paragraphe 6.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme doit conserver pendant deux ans au moins les copies de la déclaration et de toutes les factures, bons de livraison ou autres documents commerciaux concernant les marchandises couvertes par la déclaration adressés au client concerné, de même que les documents visés à l'article 27 paragraphe 6. Cette période prend cours à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme.

4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.
5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1, une déclaration sur facture ou une déclaration de fournisseur n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre Etat membre de la CE ou d'un autre Etat de l'AELE, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1998 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1^{er} octobre 1992.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats membres de la CE et des Etats de l'AELE font l'objet d'un réexamen par le comité mixte de l'EEE sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Comité mixte de l'EEE veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE VI
METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 32
Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 33
Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'EEE et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

Article 34

Contrôle des déclarations de fournisseurs

1. Des contrôles a posteriori des déclarations de fournisseurs ou des déclarations de fournisseurs à long terme peuvent être effectués par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat EUR.1 ou établir une déclaration sur facture ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays susmentionné renvoient la déclaration du fournisseur et la (les) facture(s), bon(s) de livraison ou autre(s) document(s) commercial(aux) concernant les marchandises couvertes par cette déclaration aux autorités douanières du pays où la déclaration a été établie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles joignent tous documents et tous renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où la déclaration du fournisseur a été établie. A cet effet, ces autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer un contrôle des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ses résultats dans les meilleurs délais. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations mentionnées dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur pouvait être prise en compte pour la délivrance d'un certificat EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration sur facture.

Article 35

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 33 et 34 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au Comité mixte de l'EEE.

Article 36

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

TITRE VII
CEUTA ET MELILLA

Article 37

Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression "EEE" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de l'EEE" ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Pour l'application du protocole 49 de l'accord concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions particulières

1. Sont considérés comme :
 - a) produits originaires de Ceuta et Melilla :
 - (i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;
 - (ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels des matières non entièrement obtenues à Ceuta et Melilla ont été mises en oeuvre, à condition que ces produits aient subi une ouvroison ou transformation suffisante à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'EEE au sens du présent protocole ;
 - b) produits originaires de l'EEE :
 - (i) les produits entièrement obtenus dans l'EEE ;
 - (ii) les produits obtenus dans l'EEE dans la fabrication desquels des matières non entièrement obtenues dans l'EEE ont été mises en oeuvre, à condition que ces produits aient subi une ouvroison ou une transformation suffisante dans l'EEE. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla au sens du présent protocole.
2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les faire apparaître clairement au moyen du sigle "CM".

Dans le cas d'un certificat EUR.1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.
5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et les Etats de l'AELE, d'autre part.

APPENDICE I
NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'APPENDICE 2

Note 1 : Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du protocole.

Note 2 :

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsqu'il y a, dans la liste, différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3 :

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire, qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits, s'appliquent sans avoir à tenir compte si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en oeuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays de l'EEE.

Par exemple :

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'EEE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été fabriquée dans la même usine que le moteur, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays de l'EEE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et, qu'à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus du ex chapitre 50 au chapitre 55 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Par exemple :

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple :

Dans le cas d'un vêtement du ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tel cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu'il en soit spécifié autrement, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n° 5501 à 5507.

Note 5 :

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils doivent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

- 6.2. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tels que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

APPENDICE II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de baleine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Ch. 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires et - la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 0710 et ex 0711	Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
0901	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 1302	Sucs et extraits végétaux de réglisse et de houblon ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 1404	Linters de coton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues</p>	
ex 1516	<p>Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, entièrement obtenues à partir de poissons ou mammifères marins</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues</p>	
ex 1516	<p>Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 1517	Margarine et mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1518	Linoxylene	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels, non destinés à l'alimentation des animaux - Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des autres matières du n° 1519	
1520	Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycéreuses	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1522	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1603	Extraits et de jus de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues	
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons	Fabrication dans laquelle tous les poissons ou oeufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques doivent être entièrement obtenus	
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement pures	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1901	<p>Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits de malt - Autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de saucisses, de viandes et d'abats, de sang ou d'une combinaison ; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées : - sans addition de cacao		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>-- céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</p> <p>-- autres</p> <p>-- additionnés de cacao</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n° 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce "Zea Indurata" et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11 (*)	
ex 2001	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. saccharata), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique ; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, entières ou en morceaux	Fabrication dans laquelle toutes les tomates du chapitre 7 ou 20 utilisées doivent être déjà originaires	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique ; maïs doux (<i>Zea mays</i> var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1) Toutefois, jusqu'au 30 novembre 1993, la farine de maïs obtenue à partir de la pâte élaborée selon le procédé de nixtamalisation (cuisson et trempage dans une solution alcaline) peut être utilisée.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucres ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit , et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	Beurre d'arachide ; mélanges à base de céréales ; coeurs de palmier ; maïs autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2102	Levures vivantes autres que les levures de panification, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation des animaux ; levures mortes, non destinées à l'alimentation des animaux ; autres micro-organismes monocellulaires morts, non destinés à l'alimentation des animaux ; poudres à lever préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2103	<p>Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés ; farines de moutarde et moutarde préparée</p> <p>- Préparations pour sauce et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés</p> <p>- Farine de moutarde et moutarde préparée</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p>	
2104	<p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées</p> <p>- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés</p> <p>- Préparations alimentaires composites homogénéisées</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glaces et neige	Fabrication dans laquelle toutes les eaux du chapitre 22 utilisées peuvent déjà être originaires	
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses : - Ouzo - autres	Fabrication : - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Fabrication : - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208 et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex 2301	Farines de baleine ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle :	
		Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2309	Produits dits "solubles" de poissons	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des produits des n° ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Ch. 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Ch. 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales ; à l'exclusion des produits des n° ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	
ex Ch. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes ; à l'exclusion des produits des n° ex 2811, ex 2833 et ex 2840 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 29	Produits chimiques organiques ; à l'exclusion des produits n° ex 2901, ex 2902 ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2932	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement : - Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement ; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 30	Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des produits des n° 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	<p>Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</p> <p>- Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>- autres :</p> <p>- Sang humain</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="246 354 518 425">- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques <li data-bbox="246 640 518 781">- Constituants du sang à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines <li data-bbox="246 926 518 975">- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines <li data-bbox="246 1213 320 1236">- autres 	<p data-bbox="561 354 789 619">Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="561 640 789 904">Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 30.02. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="561 926 789 1190">Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="561 1213 789 1478">Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
ex Ch. 31	Engrais ; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de : - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3205	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (1)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203, 3204 et 3205. toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (2) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(2) On entend par "groupe", toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produits des n° ex 3403 et 3404 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	
3404	Cires artificielles et cires préparées : - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 35	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, - matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles, enzymes ; à l'exclusion des produits des n° 3501, 3502, 3505 et ex 3507. Les règles applicables pour les produits des n° ex 3502, ex 3505 et ex 3507 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3502	Ovalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ; lactalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Ch. 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs : - films couleur pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 ou 3702 ; toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n° s 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, prise globalement, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° s 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° s 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 38	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des produits des n° 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3801	Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits - graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes - graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : - additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux - autres	Ces produits sont repris dans l'appendice VII	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>- les produits suivants de la présente position :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels - Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Sorbitol autre que celui du n° 2905 - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - Echangeurs d'ions - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3901 à 3915	<ul style="list-style-type: none"> - Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz - Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage - Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters - Huiles de fusel et huile de Dippel - Mélanges de sels ayant différents anions - Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - autres <p>Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Produits de homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (1)	
ex 3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des produits des n° ex 3916, ex 3917 et ex 3920, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :		

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres :		
	-- Produits de polymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des produits des n° 4001, 4005, 4012 et ex 4017 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc - pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex Ch. 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuir à l'exclusion des produits des n° ex 4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins